



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NIÈVRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°58-2020-141

PUBLIÉ LE 18 DÉCEMBRE 2020

Sommaire

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

58-2020-12-14-043 - Arrêté portant agrément ESUS "CASSA GARANDE" (1 page) Page 4

58-2020-12-14-042 - Arrêté portant agrément ESUS "Le panier Luthenois" (1 page) Page 6

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre

58-2020-12-11-001 - ARRÊTÉ portant attribution pour 2020 d'une subvention à la société "Advisoria" au titre de l'accompagnement à l'élaboration du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) pour les centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) de la Nièvre (2 pages) Page 8

58-2020-12-16-003 - Arrêté portant modification de la composition du conseil de famille des pupilles de l'État de la Nièvre (4 pages) Page 11

Direction départementale des finances publiques de la Nièvre

58-2020-12-15-003 - Arrêté relatif à l'ouverture au public du SPFE Nevers 1 le 31/12/20 (2 pages) Page 16

58-2020-12-15-002 - Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle du SPFE Nevers 1 le 04/01/21 (2 pages) Page 19

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2020-12-11-006 - Arrêté fixant les périodes d'ouverture de la pêche en 2021 dans le département de la Nièvre (4 pages) Page 22

58-2020-12-17-004 - Arrêté portant autorisation supplémentaire du plan d'eau situé sur la parcelle section OB n°395 sur la commune de Saint-Germain-Chassenay et relative notamment aux opérations de vidange (6 pages) Page 27

58-2020-12-07-005 - Arrêté préfectoral autorisant le système d'assainissement collectif et portant prescription complémentaires au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement Commune de Châteauneuf-Val-de-Bargy (6 pages) Page 34

58-2020-12-17-003 - Décision de désignation des agents chargés du contrôle sur place (dossiers Anah de subvention et conventionnement) (1 page) Page 41

Direction Inter-départementale des Routes Centre Est

58-2020-12-15-001 - subdelegation-DIRCE (4 pages) Page 43

Préfecture de la Nièvre

58-2020-12-11-003 - AP portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire Ecrin du Souvenir Sermoise (2 pages) Page 48

58-2020-12-11-005 - Arrêté autorisant l'inhumation hors des délais légaux de Mr Quemeneur (2 pages) Page 51

58-2020-12-17-002 - arrêté modificatif de l'arrêté n° 2017-P-631 du 16 juin 2017 portant agrément des garagistes pour assurer le dépannage et le remorquage des véhicules de moins de 3.5 tonnes sur l'autoroute A77 non concédés et la route express N7 dans le département de la Nièvre (3 pages) Page 54

58-2020-12-11-002 - arrêté portant création des secteurs d'information sur les sols (SIS) sur le territoire du département de la Nièvre (32 pages)	Page 58
58-2020-12-11-004 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur dénommé "AUTO-ECOLE DU CANAL" par Mme Florence MONTEGU (2 pages)	Page 91
58-2020-11-25-009 - Arrêté portant validation de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement Pompes Funèbres Marbrerie Parent sis à Clamecy (2 pages)	Page 94
58-2020-11-30-005 - Arrêté portant validation de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL DE SOUZA Fils sise à Corbigny (2 pages)	Page 97
58-2020-12-16-001 - portant interdiction de circulation des véhicules transportant matériel de son à destination d'un rassemblement festif (2 pages)	Page 100
SDIS de la Nièvre	
58-2020-12-07-009 - OBDSIC SDIS 58 avec arrêté (67 pages)	Page 103

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

58-2020-12-14-043

Arrêté portant agrément ESUS "CASSA GARANDE"

Arrêté portant agrément ESUS "CASSA GARANDE"



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi**

ARRÊTÉ PORTANT AGRÉMENT D'ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

Vu le décret n°2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »,

Vu l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »,

Vu le code du travail, notamment ses articles L 3332-17-1 et R 3332-21-1 à R3332-21-5,

Vu la demande d'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale présentée le 7 décembre 2020 par Madame Lidia MONTEIRO, agissant en qualité de Présidente de l'association CASSA GARANDE dont le siège social se situe «14 rue de Saint Benin 58000 NEVERS » et dont le numéro SIREN est le 789 128 261,

Le Préfet de la Nièvre et, par subdélégation du Directeur Régional de la DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté, la Responsable de l'Unité Départementale de la Nièvre,

ARRÊTE

Article 1 : L'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité sociale est accordé à l'association CASSA GARANDE pour une durée de 5 ans à compter de sa notification.

La demande de renouvellement du présent agrément devra être déposée dans les conditions fixées par les articles R3332-21-1 et R3332-21-3 du code du travail.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Article 3 : La présente décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, en formant :

- Un recours gracieux devant l'auteur de l'acte,
- Un recours hiérarchique devant le Ministre du travail,
- Un recours contentieux devant le Président du Tribunal Administratif de Dijon

Fait à Nevers, le 14 décembre 2020

Par déléation,
La Responsable de l'Unité départementale de la Nièvre

Hélène VIAL

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

58-2020-12-14-042

Arrêté portant agrément ESUS "Le panier Luthenois"

Arrêté portant agrément ESUS "Le panier Luthenois"



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi**

ARRÊTÉ PORTANT AGRÈMENT D'ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

Vu le décret n°2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »,

Vu l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »,

Vu le code du travail, notamment ses articles L 3332-17-1 et R 3332-21-1 à R3332-21-5,

Vu la demande de renouvellement d'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale présentée le 9 novembre 2020 par Monsieur Pascal BOSSAT, agissant en qualité de Président de l'association Le Panier Luthenois dont le siège social se situe «26 rue du bourg, 58240 LUTHENAY-UXELOUP » et dont le numéro SIREN est 842 310 211

Le Préfet de la Nièvre et, par subdélégation du Directeur Régional de la DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté, la Responsable de l'Unité Départementale de la Nièvre,

ARRÊTE

Article 1 : L'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité sociale est accordé à l'association Le Panier Luthenois pour une durée de 5 ans à compter de sa notification.

La demande de renouvellement du présent agrément devra être déposée dans les conditions fixées par les articles R3332-21-1 et R3332-21-3 du code du travail.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Article 3 : La présente décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, en formant :

- Un recours gracieux devant l'auteur de l'acte,
- Un recours hiérarchique devant le Ministre du travail,
- Un recours contentieux devant le Président du Tribunal Administratif de Dijon

Fait à Nevers, le 14 décembre 2020

Par déléation,
La Responsable de l'Unité départementale de la Nièvre

Hélène VIAL

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations de la Nièvre

58-2020-12-11-001

ARRÊTÉ portant attribution pour 2020 d'une subvention à
la société "Advisoria" au titre de l'accompagnement à
l'élaboration du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de
Moyens (CPOM) pour les centres d'Hébergement et de
Réinsertion Sociale (CHRS) de la Nièvre

Affaire suivie par Gérard AUDEBERT

Service hébergement logement
Tél : 03 58 07 20 15
mél : gerard.audebert@nievre.gouv.fr

Arrêté N°
portant attribution pour 2020 d'une subvention à la société « Advisoria »
au titre de l'accompagnement à l'élaboration
du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM)
pour les Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) de la Nièvre

Officier de l'Ordre National du Mérite
La préfète de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la Loi du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020 ;

VU les crédits octroyés sur le BOP 177 (Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58 2020 09 16 02 du 16 septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Daniel LEPLAT, directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre ;

SUR proposition du directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRETE

Article 1er : Objet

Un montant de **15 000 €** (quinze mille euros) est alloué à la société « Advisoria », au titre de l'accompagnement à l'élaboration du montage organisationnel juridique et financier du portage par le groupement d'un CPOM commun concernant les CHRS.

Article 2 : Conditions de paiement

Ce montant sera versé en une seule fois, à la signature du présent arrêté et imputé sur les crédits délégués au programme 177 (Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables)
Code activité 0177-01-08-14-10 (outils de la gouvernance).

Le versement sera effectué à la banque **BANQUE POPULAIRE ATLANTIQUE**
au compte ouvert au nom de : **SAS ADVISORIA**

Code établissement : **13807** Code guichet : **00804**

Numéro de compte : **31421330782** Clé RIB : **84**

IBAN : **FR76 1380 7008 0431 4213 3078 284** BIC : **CCBPFPPNAN**

1, rue du Ravelin BP 54 58020 NEVERS CEDEX

tél : 03 58 07 20 30 - Fax : 03 58 07 20 47

mél : ddcspp@nievre.gouv.fr

Le directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre est l'ordonnateur délégué.

La direction départementale des finances publiques du Doubs est le comptable assignataire.

Article 3 : Sanctions

En cas de non-exécution ou d'exécution partielle du présent arrêté par la S.A.S., pour quelque cause que ce soit, ou en cas d'utilisation de la somme octroyée pour un objet non conforme à celui prévu, un ordre de reversement sera émis à son encontre par le représentant de l'État pour le montant total ou partiel.

Article 4 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif – 22 rue d'Assas – 21016 DIJON CEDEX - dans le délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 5 : Exécution

Le directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nevers, le 11.12.2020

Pour la Préfète,
et par délégation,
le directeur départemental adjoint

Daniel LEPLAT



Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations de la Nièvre

58-2020-12-16-003

Arrêté portant modification de la composition du conseil
de famille des pupilles de l'État de la Nièvre



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations**

Affaire suivie par : Karine BON
Service personnes vulnérables
Tél : 03.58.07.20.53
mél : karine.bon@nievre.gouv.fr

**Arrêté N°
portant modification de la composition du conseil de famille
des pupilles de l'Etat de la Nièvre**

La Préfète de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code civil ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.224-1 à L.225-2, 225-9 et L.225-10 ainsi que les articles R 224-1 à R 224-25 ;
- VU** la loi n° 96-604 du 5 juillet 1996 relative à l'adoption ;
- VU** la loi n° 2005-744 du 4 juillet 2005 portant réforme de l'adoption ;
- VU** la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfance ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°58-2019-08-23-004 du 23 août 2020 portant renouvellement de la composition du conseil de famille des pupilles de l'État de la Nièvre ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2020-12-14-015 du 14 décembre 2020 portant délégation de signature à Madame Brigitte HIVET, Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre ;
- Considérant** l'absence continue et non excusée depuis plus d'un an de Madame BINAUX-BOUCHÉ Carole, membre titulaire en tant que représentant de l'association d'entraide des pupilles et anciens pupilles de l'Etat ;
- Considérant** la démission en date du 11 octobre 2020 de Monsieur GAUTHIER Jean-Louis membre suppléant en tant que représentant de l'association d'entraide des pupilles et anciens pupilles de l'Etat ;

Considérant la proposition de candidature adressée par Madame VIRMONT Maryline en tant que membre titulaire et Monsieur NOYON Patrick en tant que membre suppléant, représentant l'association REPAIRS58/ADEPAPE de la Nièvre, en date du 20 novembre 2020 ;

Sur la proposition du Directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre ;

ARRETE

Article 1er : Composition du conseil de famille des pupilles de l'Etat

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°58-2019-08-23-004 du 23 août 2019 fixant la composition du conseil de famille des pupilles de l'État de la Nièvre est modifié comme suit :

a) Deux représentants titulaires du Conseil départemental :

<i>Titulaire</i>	<i>Titulaire</i>
Mme FLEURY Delphine Conseillère départementale du canton de Nevers-2	Mme DARDANT Michèle Conseillère départementale du canton de Château-Chinon
<i>Premier mandat : 29 mai 2015 – 24 juillet 2019</i> <i>Deuxième mandat : 24 juillet 2019 – 24 juillet 2025</i>	<i>Mandat < à 3 ans : 29 mai 2015 – 03 juin 2016</i> <i>Premier mandat : 18 juillet 2016 – 18 juillet 2022</i>

b) Représentants des associations familiales dont un membre d'une association de famille adoptive :

Union Départementale des Associations Familiales (UDAF)

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
M. BRUN Jean-Luc	M. TISSERON Pascal
<i>Premier mandat : 16 novembre 2015 – 24 juillet 2019</i> <i>Deuxième mandat : 24 juillet 2019 – 24 juillet 2025</i>	<i>Mandat < à 3 ans : 17 mai 2011 – 03 juin 2013</i> <i>Premier mandat : 24 juillet 2013 - 24 juillet 2019</i> <i>Deuxième mandat : 24 juillet 2019 – 24 juillet 2025</i>

Association enfance et famille d'adoption (E.F.A)

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
Mme ALLEXANT-CONTANT Claire	M. LANGLASSE Jérôme
<i>Mandat < à 3 ans : 17 mai 2011 – 03 juin 2013</i> <i>Premier mandat : 24 juillet 2013 - 24 juillet 2019</i> <i>Deuxième mandat : 24 juillet 2019 – 24 juillet 2025</i>	<i>Premier mandat : 24 juillet 2019 – 24 juillet 2025</i>

c) Représentants d'une association d'entraide des pupilles et anciens pupilles de l'État (REPAIRS58/ADEPAPE de la Nièvre) :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
Mme VIRMONT Maryline	M. NOYON Patrick
<i>Premier mandat : 16 décembre 2020- 16 décembre 2026.</i>	<i>Premier mandat : 16 décembre 2020 -16 décembre 2026.</i>

d) Représentants d'une association d'assistants maternels :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
Mme COURTEBOEUF Martine	Mme RUSTUEL Carmen
<i>Premier mandat : 3 juin 2010 – 03 juin 2016</i> <i>Deuxième mandat : 18 juillet 2016 – 18 juillet 2022</i>	<i>Mandat < à 3 ans : 24 juillet 2013 – 03 juin 2016</i> <i>Premier mandat : 18 juillet 2016 – 18 juillet 2022</i>

e) Deux personnes qualifiées titulaires en raison de l'intérêt qu'elles portent à la protection de l'enfance et de la famille :

<i>Titulaire</i>	<i>Titulaire</i>
M. MOREAU Jérôme	Mme DUFOUR Joëlle
<i>Premier mandat : 1^{er} juillet 2018 – 30 juin 2024</i>	<i>Mandat < à 3 ans : 24 juillet 2013 – 03 juin 2016</i> <i>Premier mandat : 18 juillet 2016 – 18 juillet 2022</i>

Article 2 : présidence

Le conseil de famille des pupilles de l'Etat est réuni à la diligence et en présence du Préfet de la Nièvre ou de son représentant qui fixe l'ordre du jour et en informe le responsable du service Enfance Famille (A.S.E) du Conseil départemental de la Nièvre. Le conseil de famille des pupilles de l'Etat désigne en son sein un président et un vice-président, pour une durée de 3 ans renouvelable. Le président dirige les débats et sa voix est prépondérante en cas de partage de voix lors du vote des délibérations.

Article 3 : quorum

Le conseil de famille ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres est présente. Les membres assurant la représentation d'associations peuvent se faire remplacer par leur suppléant.

Article 4 : secrétariat du conseil de famille des pupilles de l'Etat

La Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations assure le secrétariat du conseil de famille des pupilles de l'Etat.

Article 5 : renouvellement des membres

La durée du mandat des membres est de six ans. Il est renouvelable une fois.

Article 6 : secret professionnel

Les membres du conseil de famille sont tenus au secret professionnel selon les prescriptions des articles 226-13 et 226-14 du Code pénal.

Article 7 : recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, soit hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé, dans les deux mois à compter de sa notification.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Administratif de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans le délai de deux mois à compter de la réponse défavorable de l'administration à une demande de recours gracieux.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 : exécution

Madame la secrétaire générale de la préfecture et Monsieur le directeur adjoint de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 16/12/2020.

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental adjoint

Daniel LEPLAT



Direction départementale des finances publiques de la
Nièvre

58-2020-12-15-003

Arrêté relatif à l'ouverture au public du SPFE Nevers 1 le
31/12/20

Arrêté relatif à l'ouverture au public du SPFE Nevers 1 le 31/12/20



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA NIEVRE.

12 RUE HENRI BARBUSSE

B.P. 28

58019 NEVERS CEDEX

Tél : 03 86 71 96 00

Affaire suivie par Noémie BENIGNAUD

Tél : 03.86.71.96.51

Arrêté relatif à l'ouverture au public du service de la publicité foncière et de l'enregistrement de Nevers 1

Le directeur départemental des finances publiques de la Nièvre

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 58-2020-12-14-026 du 14 décembre 2020 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de la Nièvre ;

Vu l'arrêté relatif à l'ouverture au public du service de la publicité foncière et de l'enregistrement de Nevers 1 n°58-2020-08-19-002 du 19/08/2020 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Le service de la publicité foncière et de l'enregistrement de Nevers 1 est ouvert du lundi au vendredi inclus de 8h30 à 12h avec ou sans rendez-vous.

Article 2

Le service de la publicité foncière et de l'enregistrement de Nevers 1 est fermé à partir de 12h00 chaque dernier jour ouvré du mois (opérations de clôture comptable mensuelles), à l'exception du dernier jour ouvré de l'année.

Article 3

Le service de la publicité foncière et de l'enregistrement de Nevers 1 est ouvert de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00 le dernier jour ouvré de l'année (opérations de clôture comptable annuelles).

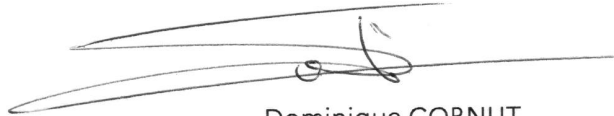
Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1.

Fait à Nevers, le 15 décembre 2020.

Par délégation du Préfet,

Le directeur départemental des Finances publiques de la Nièvre

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a cursive name.

Dominique CORNUT

Administrateur général des Finances publiques

Direction départementale des finances publiques de la
Nièvre

58-2020-12-15-002

Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle du SPFE
Nevers 1 le 04/01/21

Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle du SPFE Nevers 1 le 04/01/21



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA NIEVRE.

12 RUE HENRI BARBUSSE

B.P. 28

58019 NEVERS CEDEX

Tél : 03 86 71 96 00

Affaire suivie par Noémie BENIGNAUD

Tél : 03.86.71.96.51

Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle du service de la publicité foncière et de l'enregistrement de Nevers 1

Le directeur départemental des finances publiques de la Nièvre

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 58-2020-12-14-026 du 14 décembre 2020 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de la Nièvre ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Le service de la publicité foncière et de l'enregistrement (SPFE) de Nevers 1 sera fermé à titre exceptionnel le lundi 04 janvier 2021.

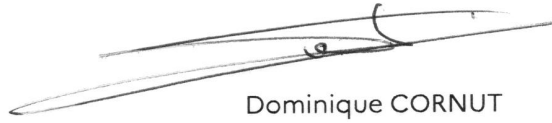
Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1.

Fait à Nevers, le 15 décembre 2020.

Par délégation du Préfet,

Le directeur départemental des Finances publiques de la Nièvre

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a cursive name.

Dominique CORNUT

Administrateur général des Finances publiques

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2020-12-11-006

Arrêté fixant les périodes d'ouverture de la pêche en 2021
dans le département de la Nièvre



Service eau, forêt, biodiversité

**ARRÊTÉ N°
fixant les périodes d'ouverture de la pêche en 2021 dans le département de la Nièvre**

La préfète de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement.

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010 relatif aux obligations de déclaration des captures d'Anguille européenne (*Anguilla anguilla*) par les pêcheurs en eau douce.

VU l'arrêté ministériel du 5 février 2016 relatif aux périodes de pêche de l'Anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée.

VU l'arrêté n°58-2020-02-18-004 du 18 février 2020 portant délégation de signature à M. Nicolas HARDOUIN, directeur départemental des territoires de la Nièvre.

VU le plan de gestion des poissons migrateurs du bassin Seine-Normandie pour la période 2016-2021.

VU le plan de gestion des poissons migrateurs de la Loire, de la Sèvre niortaise et des côtiers Vendéens.

VU l'arrêté réglementaire permanent n° 58-2020-12-07-004 du 7 décembre 2020 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Nièvre.

VU l'avis de l'office français de la biodiversité en date du 20 octobre 2020.

VU l'avis de la commission de bassin en date du 23 novembre 2020.

VU le bilan de la participation du public qui s'est déroulée du 23 octobre 2020 au 12 novembre 2020, conformément à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement.

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1er :

Pour toutes les espèces de poissons, grenouilles, écrevisses, autres que celles citées au paragraphe III, l'ouverture générale de la pêche est fixée aux dates ci-après, à l'exception des espèces faisant l'objet de dates d'ouverture spécifiques, figurant aux tableaux ci-dessous :

I - Périodes d'ouverture de la pêche dans les eaux de 1^{ère} catégorie :

• **Ouverture générale** : du 13 mars au 19 septembre

• **Ouvertures spécifiques** :

ESPECES	PERIODES D'OUVERTURE
Brochet (*)	Du 24 avril au 19 septembre
Ombre commun	du 15 mai au 19 septembre
Écrevisses citées à l'article R.436-10 du code de l'environnement ¹	Pêche interdite
Grenouille verte ou dite commune et grenouille rousse	du 12 juin au 19 septembre
Autres espèces de grenouilles	Pêche interdite

(*) Dans les eaux de première catégorie, tout brochet capturé du deuxième samedi de mars au dernier samedi d'avril exclus doit être immédiatement remis à l'eau.

¹ Article R.436-10 du code de l'environnement : écrevisses à pattes rouges « *Astacus astacus* », des torrents « *Astacus torrentium* », à pattes blanches « *Austrapotamobius pallipes* », à pattes grêles « *Astacus leptodactylus* ».

II – Périodes d'ouverture de la pêche dans les eaux de 2^{ème} catégorie :

• **Ouverture générale** :

- Pêche aux lignes du 1^{er} janvier au 31 décembre
- Pêche aux engins et aux filets sur les cours d'eau non domaniaux du 1^{er} janvier au 31 janvier et du 12 juin au 31 décembre
- Pêche aux engins et filets non maillants et les filets de type « araignée » à maille de 10 mm sur les cours d'eaux domaniaux (domaine public) du 1^{er} janvier au 31 décembre
- Pêche aux filets « maillants » sur les cours d'eaux domaniaux (domaine public) du 1^{er} janvier au 31 janvier et du 24 avril au 31 décembre

2

- Ouvertures spécifiques :

ESPECES	PERIODES D'OUVERTURE
Ombre commun	du 15 mai au 31 décembre
Brochet et sandre	du 1 ^{er} janvier au 31 janvier et du 24 avril au 31 décembre
Black-bass	du 1 ^{er} janvier au 15 avril et du 1 ^{er} juillet au 31 décembre
Truite fario Saumon de fontaine Omble chevalier	du 13 mars au 19 septembre
Écrevisses citées à l'article R.436-10 du code de l'environnement ¹	Pêche interdite
Grenouille verte ou dite commune et grenouille rousse	du 12 juin au 31 décembre
Autres espèces de grenouilles	Pêche interdite

¹ Article R.436-10 du code de l'environnement : écrevisses à pattes rouges « *Astacus astacus* », des torrents « *Astacus torrentium* », à pattes blanches « *Austrapotamobius pallipes* », à pattes grêles « *Astacus leptodactylus* ».

III - Périodes d'ouverture de la pêche pour les espèces vivant alternativement dans les eaux douces et les eaux salées :

ESPECES	PERIODES D'OUVERTURE
Saumon atlantique (<i>Salmo salar</i>) et truite de mer (<i>Salmo trutta trutta</i>)	PECHE INTERDITE en 1 ^{ère} et 2 ^{ème} catégories
Grande alose, alose feinte	du 13 mars au 19 septembre en 1 ^{ère} catégorie et du 1 ^{er} janvier au 31 décembre en 2 ^{ème} catégorie
Lamproie marine, lamproie fluviale	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre en 2 ^{ème} catégorie, sauf sur la Loire et ses affluents (y compris la rivière Allier) en amont du bec d'allier, où leur pêche est interdite
Anguille argentée	PECHE INTERDITE en 1 ^{ère} et 2 ^{ème} catégories
Anguille jaune	Loire Bretagne : du 1 ^{er} avril au 31 août en 1 ^{ère} et 2 ^{ème} catégories Seine Normandie : 1^{ère} catégorie : du 13 mars au 15 juillet 2^{ème} catégorie : du 15 février au 15 juillet

Article 2 :

Tout pêcheur professionnel, amateur aux engins et aux filets, y compris les membres des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, a obligation de déclarer ses captures d'anguilles jaunes, pour renseignement du carnet de pêche spécifique ou fiche de capture, une fois par mois, au plus tard le 5 du mois suivant.

Les déclarations de captures sont effectuées auprès des structures désignées par l'Office français de la biodiversité au moyen d'une fiche de déclaration de captures.

Article 3 :

La pêche de l'anguille pour tous les pêcheurs aux engins (professionnels, amateurs aux engins et filets, et membres d'une AAPPMA autorisés à pêcher à l'aide d'engins), est conditionnée à la délivrance par l'administration d'une autorisation de pêche de l'anguille, en application de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

Article 4 :

L'arrêté n° 58-2019-12-13-002 du 13 décembre 2019 fixant les périodes d'ouverture de la pêche en 2020 dans le département de la Nièvre est abrogé.

Article 5 :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publicité par recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon.

Le recours peut être déposé devant le tribunal administratif de Dijon via l'application « télérecours citoyens », accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 6 :

Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre,
M. le Sous-préfet de Cosne-sur-Loire et Clamecy,
M. le Sous-préfet de Château-Chinon,
M. le Directeur départemental des territoires,
M. le Commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre,
Mme la Directrice départementale de la Sécurité Publique,
M. le Chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
M. le Président de fédération des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Nièvre
M. le Président de l'association interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin de la Loire et des cours d'eau bretons, ainsi que tous les agents assermentés ou commissionnés pour la police de la pêche en eau douce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires.

Fait à Nevers, le 11 DEC. 2020

Le directeur départemental,


Nicolas HIAROUIN

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2020-12-17-004

Arrêté portant autorisation supplémentaire du plan d'eau
situé sur la parcelle section OB n°395 sur la commune de
Saint-Germain-Chassenay et relative notamment aux
opérations de vidange



Service eau, forêt et biodiversité

ARRÊTÉ N°

portant autorisation complémentaire du plan d'eau situé sur la parcelle section OB n°395 sur la commune de SAINT-GERMAIN-CHASSENAY et relative notamment aux opérations de vidange

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-1 à 4, L.181-14, L.210-1, L.211-1, L.214-1 à 11, L.214-18, R.181-1 à 3, R.181-45 et R.214-1.

VU l'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

VU l'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 et L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

VU le décret n° 2020-828 du 30 juin 2020 modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l'eau.

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 1^{er} décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne 2016-2021.

VU l'arrêté n°58-2020-12-14-009 du 14 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Nicolas HARDOUIN, directeur départemental des territoires de la Nièvre.

VU l'arrêté n°58-2020-12-15-004 du 15 décembre 2020 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires.

VU le courrier administratif en date du 15 décembre 1986 autorisant la création du plan d'eau.

VU le récépissé de déclaration en date du 30 novembre 2007 relatif à la vidange du plan d'eau, suite au dépôt du dossier de déclaration n°58-2007-00085 par M. Daniel DAMONT au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

VU le courrier administratif du 2 décembre 2010 autorisant la vidange du plan d'eau.

VU le courrier administratif du 30 novembre 2011 autorisant la vidange du plan d'eau.

VU le dossier de demande d'autorisation complémentaire reçu le 3 septembre 2020, présenté par M. Louis PENARD, enregistré sous le n°58-2020-00191 et relatif à la vidange du plan d'eau situé sur la parcelle OB n°395, commune de SAINT-GERMAIN-CHASSENAY.

VU l'avis de l'Agence régionale de la santé en date du 9 octobre 2020.

Considérant que le plan d'eau est alimenté par ruissellement ainsi que par deux sources de fond donnant naissance à un cours d'eau en aval de l'ouvrage.

Considérant que le plan d'eau est classé eau libre, du fait de sa connexion au réseau hydrographique.

Considérant que le plan d'eau est situé sur un bassin versant classé en deuxième catégorie piscicole.

Considérant que le respect des prescriptions mentionnées aux arrêtés du 27 août 1999 susvisés et au présent arrêté permettent de respecter les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre.

ARRÊTE

Article 1er : Situation administrative du plan d'eau

Le plan d'eau référence cadastrale OB n°395, situé sur la commune de SAINT-GERMAIN-CHASSENAY, est autorisé en application de l'article L.214-6 du code de l'environnement.

Au vu de son mode d'alimentation en partie par sources, le plan d'eau est considéré en barrage sur cours d'eau et bénéficie du statut piscicole d'eau libre.

Article 2 : Rubriques de la nomenclature concernées

Rubriques	Nomenclature Autorisation (A) – Déclaration (D)	Régime du plan d'eau	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D). Ne constituent pas des plans d'eau au sens de la présente rubrique les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0., 2.1.5.0. et 3.2.5.0. de la présente nomenclature, ainsi que celles demeurant en lit mineur réglementées au titre de la rubrique 3.1.1.0. Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.	Autorisation	Arrêté du 27 août 1999

Rubriques	Nomenclature Autorisation (A) – Déclaration (D)	Régime du plan d'eau	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues : (A) 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation : (A)	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2015

Article 3 : Prescriptions spécifiques à la vidange et au remplissage du plan d'eau

Les opérations de vidange du plan d'eau sont autorisées dans le respect des prescriptions générales définies par l'arrêté du 27 août 1999 susvisé.

En particulier :

Le service chargé de la police de l'eau sera informé par écrit au moins quinze jours à l'avance de la date du début de la vidange et de la date du début de la remise en eau.

Le pétitionnaire devra s'assurer avant le début de la vidange et celui de la remise en eau que ces opérations ne sont pas concernées par des restrictions d'usages prescrites par arrêté préfectoral dans le cadre de la gestion de l'étiage.

Le pétitionnaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues aux articles L.172-1 et suivants du code de l'environnement.

Le pétitionnaire est responsable de la surveillance des opérations de vidange de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Le débit de vidange du plan d'eau sera limité, voire momentanément interrompu si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval de l'ouvrage. Il devra également être adapté afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages situés en aval.

Des dispositifs de rétention des sédiments (filtres à graviers, filtre à paille, etc.) seront mis en place pendant toute la durée des opérations de vidange pour garantir la qualité minimale des eaux fixée ci-dessous.

Les eaux rejetées dans le cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre.
- ammonium (NH₄) : 2 milligrammes par litre.
- teneur en oxygène dissous (O₂) supérieure à 3 milligrammes par litre.

La qualité des eaux rejetées sera mesurée en aval, juste avant le rejet dans le cours d'eau.

Le remplissage du plan d'eau devra avoir lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre.

Le remplissage sera progressif de façon à maintenir à l'aval de l'ouvrage un débit minimal permettant la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux conformément à l'article L.214-18 du code de l'environnement.

Les poissons présents dans le plan d'eau devront être récupérés grâce à un dispositif adapté dont l'espacement des barreaux ne pourra être supérieur à 1 cm et stockés en attendant leur remise à l'eau. Les poissons et crustacés appartenant aux espèces dont l'introduction est interdite seront détruits.

La commercialisation des poissons ainsi que leur transport vivants sont interdits sauf en cas de recours à un pêcheur professionnel.

Article 4 : Prescriptions relatives au respect du débit réservé

Le plan d'eau étant alimenté principalement par sources donnant naissance à un cours d'eau en aval immédiat, l'ouvrage est considéré en barrage sur cours d'eau et doit être équipé d'un dispositif de maintien du débit réservé à l'aval, conformément à l'article L.214-18 du code de l'environnement.

Le pétitionnaire devra fournir au plus tard le 31 août 2021 au service chargé de la police de l'eau une note justifiant la valeur du débit réservé à respecter, correspondant au minimum au 1/10^e du module du cours d'eau. Cette note devra également justifier du choix et du dimensionnement du système de maintien du débit réservé à mettre en place.

Ce système sera mis en place au plus tard le 31 décembre 2021.

Lorsque le débit alimentant le plan d'eau est inférieur à la valeur de débit réservé, le pétitionnaire n'est tenu de restituer que la valeur du débit entrant.

Lorsque le plan d'eau n'est plus alimenté, le pétitionnaire n'a plus l'obligation de restituer un écoulement dans le cours d'eau en aval. Le cours d'eau dont la source est située sur la parcelle référence cadastrale OC n°412, au lieu dit « la Gavroche », sert de référence pour déterminer les périodes où les sources de fond cessent d'alimenter le plan d'eau.

Article 5 : Durée de l'autorisation

Les opérations de vidange sont autorisées pour une durée de 3 années à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 6 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Publication

Une copie du présent arrêté sera transmise pour information au maire de la commune de SAINT-GERMAIN-CHASSENAY.

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les principales prescriptions, sera affiché dans la mairie de SAINT-GERMAIN-CHASSENAY pendant une durée minimum d'un mois. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par la mairie concernée et envoyée à la préfète.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Nièvre pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 8 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le recours peut être déposé devant le tribunal administratif de Dijon via l'application « télérecours citoyens », accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

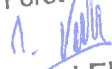
Dans le même délai, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 9 : Exécution

Mme la Secrétaire Générale de la préfecture de la Nièvre,
M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,
M. le Chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
M. le Maire de SAINT-GERMAIN-CHASSENAY,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 17 DEC. 2020

Le Chef de Service,
Eau - Forêt - Biodiversité

Muriel FILLIT

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2020-12-07-005

Arrêté préfectoral autorisant le système d'assainissement collectif et portant prescription complémentaires au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement Commune de Châteauneuf-Val-de-Bargy



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service eau forêt et biodiversité

ARRÊTÉ

préfectoral autorisant le système d'assainissement collectif et portant prescriptions complémentaires au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement

COMMUNE DE CHATEAUNEUF-VAL-DE-BARGIS

La Préfète de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive n° 91-271-CEE (DERU) du conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

VU la directive n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 dite directive cadre sur l'eau, transposée par la loi n°2004-338 du 21 avril 2004 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-3 et R.214-32 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire Bretagne approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 18 novembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001/P/456 du 15 février 2001 portant autorisation de construction d'une station d'épuration et du rejet correspondant sur le territoire de la commune de Châteauneuf-Val-de-Bargis, au titre de l'article L.214-2 du code de l'environnement;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2019-03-08-005 du 8 mars 2019 de renouvellement provisoire de l'autorisation de rejet de la station de traitement des eaux usées de Châteauneuf-Val-de-Bargis au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

VU le dossier de demande de renouvellement de l'autorisation au titre du code de l'environnement déposé le 8 juin 2020 ;

VU le courrier valant phase contradictoire adressé à la communauté de communes Coeur de Loire en date du 7 octobre 2020 ;

Préfecture de la Nièvre
40 rue de la préfecture – 58026 NEVERS cedex
tél : 03 86 60 70 80 - courriel : courrier@nievre.pref.gouv.fr
Site internet : <http://www.nievre.gouv.fr>

VU l'absence d'observations du maître d'ouvrage en phase contradictoire ;

Considérant qu'aucune dégradation de la qualité d'une masse d'eau superficielle ou souterraine ne doit nuire à l'atteinte ou le maintien de bon état écologique ;

Considérant que conformément aux dispositions du SDAGE, il y a lieu de poursuivre la réduction des rejets ponctuels dans le milieu naturel et d'améliorer l'efficacité de la collecte ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre ;

ARRÊTE

TITRE 1 - AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

Il est donné acte à la communauté de communes Coeur de Loire représentée par M. le Président, de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, et du respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié, concernant :

La déclaration du système de traitement des eaux usées

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif

Article 2 : Description des ouvrages autorisés

2-1 Filière de traitement

La station d'épuration de type lagune dimensionnée pour 765 EH comprend :

- un canal de mesure des eaux brutes entrantes
- un dégraisseur
- 3 bassins de lagunages représentant une surface totale de 8 000 m² (3 800 m² pour le bassin 1, 2 000 m² pour le bassin 2 et 2 200 m² pour le bassin 3)

2-2 Dimensionnement

Le débit de référence est de 114 m³/j.

2-3 Coordonnées de la station et du point de rejet

Les coordonnées Lambert 93 sont :

- pour la station X = 716 594 Y= 6 687 132

- pour le rejet X = 716 361 Y = 6 687 231

Article 3 : Objectifs de qualité attendue du rejet

Le rejet de la station d'épuration s'effectue via un affluent de La Sillondre, affluent du Mazou (référéncé comme masse d'eau sous le numéro FRGR2167).

Au point de rejet, l'effluent épuré doit répondre aux conditions suivantes ;

- la température est inférieure à 25 °C en conditions climatiques normales ;
- le pH est compris entre 6 et 8,5 ;
- la couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur ;
- l'effluent ne doit pas dégager, avant et après 5 jours d'incubation à 20 °C, une odeur putride et ammoniacale.

Hors situation inhabituelle, le rejet doit respecter les concentrations maximales ou les rendements minimaux figurant dans le tableau ci-dessous.

Paramètre	Concentration à ne pas dépasser	Rendement minimum	Concentration rédhibitoire
DBO5	35 mg/l	60%	70 mg/l
DCO	200 mg/l	60%	400 mg/l
MES		50 %	85 mg/l
PTot		20,00%	
NTK	40 mg/l		

Pour la DBO5, la DCO, les MES et le NTK, la station est déclarée conforme si l'une au moins des deux valeurs d'un échantillon moyen journalier (concentration au rejet ou rendement épuratoire) est respectée.

Parmi les échantillons moyens journaliers déclarés non conformes, aucun d'entre eux ne devra dépasser les valeurs rédhibitoires.

Les mesures sont effectuées en entrée et sortie des installations, sur des échantillons correctement homogénéisés.

Toute modification de traitement des effluents ayant pour effet de modifier l'origine ou la composition de ceux-ci, tout changement aux ouvrages susceptibles d'augmenter le débit de déversement devra faire l'objet d'une nouvelle demande du pétitionnaire.

Conformément à l'article L.211-1 du code de l'environnement, le rejet ne devra pas porter atteinte au milieu naturel.

Article 4 : Autosurveillance

L'exploitant de la station d'épuration met en place un programme d'autosurveillance des rejets et des sous-produits.

Le pétitionnaire tiendra à disposition des personnes mandatées pour les contrôles un plan d'ensemble du réseau de collecte permettant de reconnaître, sur un seul document, l'ossature générale du réseau avec les ouvrages spéciaux. Sur ce plan, doivent figurer notamment les secteurs de collecte, les points de branchement, regards, postes de relevage, déversoirs d'orages, vannes manuelles et automatiques, postes de mesure. Ce plan devra être maintenu à jour, notamment après chaque modification.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police de l'eau, visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

Le pétitionnaire sera tenu d'effectuer une autosurveillance du bon fonctionnement de son installation conformément à la réglementation en vigueur et d'en adresser les résultats dans un délai d'un mois à compter de leur obtention au service chargé de la police de l'eau, au service d'assistance technique à l'exploitation de stations d'épuration (SATESE) et à l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne.

L'autosurveillance de la station d'épuration porte sur un bilan de 24 heures réalisé tous les deux ans. Elle doit être réalisée, en condition normale de fonctionnement sur les paramètres pH, débit, T°, MES, DBO5, DCO, NH4, NTK, NO2, NO3, Ptot.

Les résultats, au format SANDRE, seront communiqués au service police de l'eau via l'application informatique Verseau.

Les dépassements des seuils fixés par l'arrêté doivent être signalés, immédiatement après leur constatation, au service chargé de la police de l'eau, accompagnés des commentaires sur les causes de ces dépassements, ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

L'information immédiate se fait par téléphone, fax ou mail. Pour les transmissions par mail, les adresses sont :

- ddt-sefb-bureau-equipements-ddt58-autosurveillance@nievre.gouv.fr
- ddt-sefb@nievre.gouv.fr

TITRE 2 – MESURES CORRECTIVES

Article 5 : Système de dégrillage

Un dispositif permettant le dégrillage des effluents sera mis en place.

Article 6 : Canal de mesure des eaux brutes entrantes

Ce canal sera équipé d'un système de comptage des débits entrants et sera sécurisé.

Article 7 : Réseau d'assainissement

Les travaux prévus sur la commune de Châteauneuf-Val-de-Bargis, repris en annexe, devront être réalisés.

Ces travaux seront réalisés avant le 31 décembre 2021.

TITRE 3 – PRODUCTION DE DOCUMENTS

Article 8 : Bilan de fonctionnement

Un bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement durant l'année précédente est rédigé en début d'année et transmis au service police de l'eau et à l'agence de l'eau avant le 1^{er} mars de l'année en cours.

Article 9 : Cahier de vie

Le maître d'ouvrage rédige et tient à jour un cahier de vie.

Ce cahier de vie comporte trois sections.

- section 1 : description, exploitation et gestion du système d'assainissement
- section 2 : organisation de la surveillance du système d'assainissement
- section 3 : suivi du système d'assainissement

Ce cahier de vie et ses éventuelles mises à jour seront transmis au service police de l'eau et à l'agence de l'eau pour information avant le **1^{er} mars 2021**.

Article 10 : Diagnostic du système d'assainissement

Un diagnostic du système d'assainissement sera programmé avant le **31 décembre 2030**. Ce diagnostic permettra d'identifier les dysfonctionnements éventuels du système d'assainissement.

TITRE 4 – CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 11 : Période de validité de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une période de **20 ans** à compter de sa notification.

Article 12 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13: Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la communauté de communes Coeur de Loire et à la mairie de la commune de Châteauneuf-Val-de-Bargis pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Nièvre pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 14 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si le démarrage des travaux n'est pas intervenu six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après ce démarrage.
- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à partir de la date à laquelle le présent arrêté leur aura été notifié.

Article 15: Exécution

- Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre,
- M. le Président de la communauté de communes Coeur de Loire,
- M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,
- les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement,

sont notamment chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le

07 DEC. 2020

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale

Blandine GEORJON

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2020-12-17-003

Décision de désignation des agents chargés du contrôle sur place (dossiers Anah de subvention et conventionnement)

**Décision de désignation des agents chargés du contrôle sur place
(Dossiers Anah de subvention et conventionnement)**

DECISION

Vu les articles L.321-1, L.321-4 et L.321-8, R.321-12 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article 17-B du règlement général de l'Agence nationale de l'habitat,

M. Daniel BARNIER, délégué de l'Anah dans le département de la Nièvre,

DECIDE :

Article 1er :

Dans le département de la Nièvre, monsieur Maël BUCHER DE CHAUVIGNÉ, responsable du bureau de l'habitat et de la précarité énergétique, mesdames Stéphanie DELASSUS et Marie-Noëlle VENAT et monsieur Michaël OUDET, instructeurs, au service aménagement, urbanisme et habitat de la direction départementale des territoires, sont désignés pour contrôler sur place tout élément lié à une demande de subvention ou de conventionnement de logements.

Article 2 :

La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nevers, le 17 DEC. 2020
Par délégation du délégué de l'Anah dans le
département
Le délégué adjoint



Nicolas HARDOUIN

Direction Inter-départementale des Routes Centre Est

58-2020-12-15-001

subdelegation-DIRCE



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interdépartementale
des routes Centre-Est
Direction**

**Arrêté portant subdélégation de signature de Mme Véronique MAYOUSSE,
Directrice interdépartementale des Routes Centre-Est,
en matière de gestion du domaine public routier et de circulation routière**

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 06 mars 2014 du ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie portant nomination de Mme Véronique MAYOUSSE en qualité de Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2020 portant délégation de signature à Mme Véronique MAYOUSSE, Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est, en matière de gestion du domaine public routier et de circulation routière, et lui permettant de donner délégation pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles elle a elle-même reçu délégation aux agents placés sous son autorité ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Subdélégation permanente de signature est donnée à :

- Mme Marion BAZAILLE-MANCHES, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, directrice adjointe
- M. Lionel VUITTENEZ, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, directeur adjoint,

à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions les décisions suivantes :

A/ GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER NATIONAL NON CONCEDE

A1 - Délivrance des permissions de voirie, accords d'occupation, des autorisations et conventions d'occupation temporaire

Code général de la propriété des personnes publiques : art. R2122-4

Code de la voirie routière : art. L113-1 et suivants

Circ. N° 80 du 24/12/66

A2 - Autorisation d'emprunt du sous-sol par des canalisations diverses, branchements et conduites de distribution, d'eau et d'assainissement, de gaz et d'électricité, de lignes de télécommunication, de réseaux à haut-débit et autres

Code de la voirie routière : art. L113-1 et suivants

A3 - Autorisation et renouvellement d'implantation de distributeurs de carburant sur le domaine public

Circ. N° 69-113 du 06/11/69

- A4 - Convention de concession des aires de service *Loi 93-122 du 29/01/1993 : article 38*
- A5 - Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversée des routes nationales non concédées par des voies ferrées industrielles *Circ. N° 50 du 09/10/68*
- A6 - Délivrance des alignements individuels et des permis de stationnement, sauf en cas de désaccord avec le maire de la commune concernée lorsque la demande intéresse une agglomération ou un autre service public *Circ. N° 69-113 du 06/11/69
Code de la voirie routière : art. L112-1 et suivants ; art. L113-1 et suivants
Code général de la propriété des personnes publiques : art. R2122-4*
- A7 - Agrément des conditions d'accès au réseau routier national *Code de la voirie routière : art. L123-8*

B/ EXPLOITATION DU RESEAU ROUTIER NATIONAL NON CONCEDE

- B1 - Arrêtés réglementant la circulation sur routes nationales et autoroutes non concédées hors agglomération, à l'occasion de travaux non couverts par les arrêtés permanents *Code de la route : art. R 411-8 et R 411-18
Code général des collectivités territoriales
Arrêté du 24/11/67*
- B2 - Réglementation de la circulation sur les ponts *Code de la route : art. R 422-4*
- B3 - Établissement des barrières de dégel et réglementation de la circulation pendant la fermeture *Code de la route : art. R 411-20*
- B4- Autorisation de circulation pour les véhicules de la direction interdépartementale des Routes Centre Est équipés de pneumatiques à crampon ou extension des périodes d'autorisation *Code de la route : art. 314-3*
- B5 - Autorisations à titre permanent ou temporaire de circulation à pied, à bicyclette ou cyclomoteur du personnel d'administration, de services ou d'entreprises dont la présence est nécessaire sur le réseau autoroutier et sur les routes express, non concédés *Code de la route : art. R 432-7*

C/ AFFAIRES GENERALES

- C1 - Remise à l'administration des domaines de terrains devenus inutiles au service *Code général de la propriété des personnes publiques : art. R.3211-1 et L.3211-1*
- C2 - Approbation d'opérations domaniales *Arrêté du 04/08/1948, modifié par arrêté du 23/12/1970.*
- C3 – Représentation devant les tribunaux administratifs *Code de justice administrative : art R431-10*
- C4 – Protocoles d'accord portant règlement amiable d'un litige *Circ. Premier Ministre du 06/04/2011*

ARTICLE 2 : Les subdélégations seront exercées, dans la limite de leurs attributions fonctionnelles ou territoriales, conformément au tableau de répartition annexé, par les fonctionnaires dont les noms suivent, et par leurs intérimaires désignés par une décision formalisée:

Chefs de services et chefs de SREX :

- Mme Anne-Marie DEFRANCE, ingénieure en chef des travaux publics de l'État, secrétaire générale
- M. Pierre CHODERLOS DE LACLOS, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, chef du service patrimoine et entretien
- M. Gilbert NICOLLE, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, chef du service exploitation et sécurité
- M. Olivier ASTORGUE, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, chef du service régional d'exploitation de Moulins

Chefs d'unités et de districts :

- M. Patrice RICHARDEAU, technicien supérieur en chef du développement durable, chef du district de La Charité-sur-Loire
- M. Guillaume PAUGET, ingénieur des travaux publics de l'État, chef du pôle patrimoine et budget

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés ci-dessus, les subdélégations seront exercées, conformément au tableau de répartition annexé, par les fonctionnaires dont les noms suivent :

- M. Rodolphe CARIO, technicien supérieur en chef du développement durable, adjoint au chef du district de La Charité-sur-Loire
- Mme Caroline VALLAUD, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe supérieure, chargée des affaires juridiques

ARTICLE 4 : Toutes subdélégations de signature antérieure au présent arrêté et toutes dispositions contraires à celui-ci sont abrogées.

ARTICLE 5 : La Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est et les agents concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Lyon

Pour le Préfet de la Nièvre et par délégation,
La Directrice interdépartementale des Routes Centre-Est

Véronique MAYOUSSE

NIEVRE – Annexe : tableau de répartition

SERVICE	PRENOM / NOM	FONCTION	A1	A2	A3	A4	A5	A6	A7	B1	B2	B3	B4	B5	C1	C2	C3	C4
SG	Anne-Marie DEFRANCE	Secrétaire générale													*		*	
SPE	Pierre CHODERLOS DE LACLOS	Chef du SPE	*	*	*	*	*	*		*	*		*	*	*	*		
SES	Gilbert NICOLLE	Chef du SES	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*		
SREX DE MOULINS	Olivier ASTORGUE	Chef du SREX de Moulins	*	*			*	*	*	*	*		*	*	*			
SREX DE MOULINS	Patrice RICARDEAU	Chef du district de La Charité-sur-Loire	*	*			*	*	*	*	*		*	*				
SREX DE MOULINS	Rodolphe CARIO	Adjoint au chef du district de La Charité-sur-Loire	*	*			*	*										
SPE / CJD	Guillaume PAUGET	Chef de la cellule CJD	*	*			*	*	*								*	
SPE / CJD	Caroline VALLAUD	Chargée des affaires juridiques															*	

Préfecture de la Nièvre

58-2020-12-11-003

AP portant renouvellement d'habilitation dans le domaine
funéraire Ecrin du Souvenir Sermoise



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la réglementation
et des collectivités locales**

Affaire suivie par Hélène MARTIN

Bureau des collectivités locales, des élections
et des activités réglementées

Tél : 03 86 60 71 33

mél : pref-activites-reglementees@nievre.gouv.fr

ARRETE n°58-2020- *12-11-003*
portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire
de la SARL l'Ecrin du souvenir
28, route de Lyon – 58000 Sermoise sur Loire

La Préfète de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- **Vu** les articles L 2223-19 et suivants modifiés du code général des collectivités territoriales ;
- **Vu** l'article R. 2223-62 modifié du code général des collectivités territoriales ;
- **Vu** la loi 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;
- **Vu** le décret n° 2020-352 du 27 mars 2020 portant adaptation des règles funéraires en raison des circonstances exceptionnelles liées à l'épidémie de covid-19, notamment son article 7 qui mentionne « *les habilitations des opérateurs funéraires dont le terme vient à échéance entre le 12 mars 2020 et le 30 décembre 2020 sont prorogées jusqu'au 31 décembre 2020* » ;
- **Vu** le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-344-0005 du 10 décembre 2014 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL l'Ecrin du Souvenir – 28 route de Lyon – 58000 Sermoise sur Loire ;
- **Vu** le dossier présenté par Madame Sophie BOUTILLIER, gérante de la SARL l'Ecrin du Souvenir, en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de son établissement ;
- **Sur** proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Nièvre.

ARRETE

Préfecture de la Nièvre
Tél. 03 86 60 70 80
Courriel : courrier@nievre.pref.gouv.fr

- **Article 1^{er}** : La SARL l'Ecrin du Souvenir – 28, route de Lyon – 58000 Sermoise sur Loire exploitée par Madame Sophie BOUTILLIER est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national les activités suivantes :

- * transport de corps avant et après mise en bière
- * organisation des obsèques
- * soins de conservation (en sous-traitance)
- * fourniture de housses, de cercueils et accessoires, urnes cinéraires
- * fourniture de corbillards et de voitures de deuil
- * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques

- **Article 2** : L'établissement susvisé est habilité pour toutes ces activités, sous le numéro **2020-58-03-44** pour une durée de cinq ans à la date de signature du présent arrêté.

- **Article 3** : La présente habilitation peut être suspendue ou retirée pour l'un des motifs énoncés à l'article L 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

- **Article 4** : Cette décision peut faire l'objet des voies de recours suivantes :

- recours gracieux formulé auprès de mes services,
- recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur,
- recours contentieux dans les deux mois suivant la notification devant le Tribunal Administratif de Dijon, 22 rue d'Assas – BP 61616 – 21016 DIJON CEDEX

- **Article 5** : La secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié au Maire de Sermoise sur Loire ainsi qu'au requérant.

Nevers, le 11 DEC. 2020

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale


Blandine GEORJON

Préfecture de la Nièvre

58-2020-12-11-005

Arrêté autorisant l'inhumation hors des délais légaux de Mr
Quemeneur



PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Château-Chinon

Affaire suivie par : Martine ALLOUIS

Bureau des activités réglementées

Tél : 03 86 79 48 46

mél : martine.allouis@nievre.gouv.fr

**Arrêté N° 2020-CH-CH-159
Autorisant l'inhumation hors des délais légaux de
Monsieur Yves QUEMENEUR
Décédé LE 05 décembre 2020**

La Préfète de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les dispositions relatives aux opérations d'inhumation, d'exhumation, d'incinération et de transports de corps ;

VU l'arrêté préfectoral du 09 octobre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Grégoire PIERRE-DESSAUX, Sous-préfet de Château-Chinon ;

VU l'extrait d'acte de décès de Monsieur Yves QUEMENEUR ;

VU la demande présentée le 11 décembre 2020 par les pompes funèbres générales et marbrerie Decarris, 18 bis rue de la République, 78370 Plaisir, pour l'organisation des obsèques de l'intéressé sur la commune de Planchez ;

Considérant qu'il convient d'autoriser l'inhumation du corps de Monsieur Yves QUEMENEUR au-delà des délais légaux ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet de Château-Chinon ;

Sous-préfecture de Château-Chinon
Tél. 03 86 79 48 48
Courriel : sp-chateau-chinon@nievre.gouv.fr
Site internet : <http://www.nievre.gouv.fr>

ARRETE

Article 1er : L'inhumation du corps de Monsieur Yves QUEMENEUR, né le 30 mai 1926, en dehors des délais légaux et au plus tard le mercredi 16 décembre 2020, est autorisée sur le territoire de la commune de Planchez.

Article 2 : Monsieur le Sous-préfet de Château-Chinon, Monsieur le Maire de Planchez, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre, et dont une copie sera notifiée aux pompes funèbres Descarris.

Fait à Château-Chinon, le 11 novembre 2020



le Sous-préfet de Château-Chinon,
et par délégation, la Secrétaire générale
de la sous-préfecture de Château-Chinon,

Marion GODARD

Préfecture de la Nièvre

58-2020-12-17-002

arrêté modificatif de l'arrêté n° 2017-P-631 du 16 juin
2017 portant agrément des garagistes pour assurer le
dépannage et le remorquage des véhicules de moins de 3.5
tonnes sur l'autoroute A77 non concédés et la route express
N7 dans le département de la Nièvre



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la réglementation
et des collectivités locales**

Affaire suivie par Anne-Laure BAUJARD
Bureau des collectivités locales, des élections
et des activités réglementées
Pôle accueil et missions de proximité
Tél : 03 86 60 71 31
mél : anne-laure.baujard@nievre.gouv.fr

ARRÊTÉ

modificatif de l'arrêté n°2017-P-631 du 16 juin 2017 portant agrément des garagistes pour assurer le dépannage et le remorquage des véhicules de moins de 3,5 tonnes sur l'autoroute A77 non concédée et la route express N7 dans le département de la Nièvre

LE PREFET DE LA NIÈVRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** les dispositions du Code de la route et plus particulièrement les articles R 412-7 à R 412-17 et R 421-1 à R 422 concernant l'usage des voies à circulation spécialisée et la circulation sur les autoroutes,
- Vu** l'instruction interministérielle du 23 décembre 1991 décidant de généraliser les actions d'exploitation de la route dans le cadre d'un schéma directeur d'exploitation de la route,
- Vu** l'arrêté du Ministre de l'Équipement du 30 septembre 1975 relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés modifié par l'arrêté du 27 février 1997 et l'arrêté du 25 juin 2001,
- Vu** la circulaire REG/3 du Ministère des Transports du 13 juin 1979 concernant le dépannage des véhicules légers sur autoroute et l'article 5 du cahier des charges type annexé à celle-ci,
- Vu** la circulaire REG/3 du Ministère des Transports du 12 novembre 1981 actualisée par le circulaire du 4 juillet 2001 concernant le dépannage des poids lourds sur autoroutes et le cahier des charges type annexé à celle-ci,
- Vu** l'arrêté 2008-P1351 du 13 mars 2008 portant constitution de la commission départementale chargée d'émettre un avis sur les demandes d'agrément formulés par les garagistes, dépanneurs, remorqueurs des véhicules légers de moins de 3,5 tonnes sur l'autoroute A77 et voies assimilées de la Direction Interdépartementale des routes Centre Est,
- Vu** l'arrêté préfectoral DIR-537 du 19 avril 2012, portant agrément des garagistes pour assurer le dépannage et le remorquage des véhicules de moins de 3,5 tonnes sur l'autoroute A77 non concédée et la route express N7 dans le département de la Nièvre,

.../...

Préfecture de la Nièvre 40 rue de la Préfecture – 58026 NEVERS CEDEX
tél : 03 80 60 70 80 - mél : courrier@nievre.pref.gouv.fr
Site internet : <http://www.nievre.gouv.fr>

Vu l'arrêté préfectoral 2017-P-631 du 16 juin 2017, portant agrément des garagistes pour assurer le dépannage et le remorquage des véhicules de moins de 3,5 tonnes sur l'autoroute A77 non concédée et la route express N7 dans le département de la Nièvre,

Vu les avis émis par la commission chargée de l'habilitation des garagistes appelés à intervenir sur autoroute, le 14 décembre 2020,

Considérant la démission de Monsieur Delanois effective depuis le 24 février 2018, ainsi que celle du garage du Panama rendue effective le 15 avril 2019, pour le secteur sud,

Considérant l'article 3 du cahier des charges mentionnant le fait que l'autorité préfectorale se réserve le droit d'apporter des modifications d'attribution des lots pour la bonne application des modalités du cahier des charges,

Considérant l'obligation d'assurer la sécurité et d'organiser le dépannage et le remorquage des véhicules de moins de 3,5 tonnes sur l'autoroute A77 non concédée et la route expresse N7 dans le département de la Nièvre,

Sur proposition du la Secrétaire Générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2017-P-631 du 16 juin 2017 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Les garagistes mentionnés ci-après sont agréés pour intervenir pour le dépannage-remorquage des véhicules légers sur l'autoroute A77 non concédés et la route expresse N7 dans le département de la Nièvre :

- Garage Delamare, situé à La Charité sur Loire,
- Garage Depan'n auto 300, situé à Pougny,
- Garage Petit, situé à Cosne Cours sur Loire,
- Garage Ducreux, situé à St Eloi,
- Garage Carrosserie Charitoise, situé à La Charité sur Loire,
- Garage SA Pouilly sur Loire, situé à Pouilly sur Loire,
- Garage Pont de Chagny, situé à Varennes-Vauzelles,
- Garage Cosne-Sud dépannage, situé à Cosne Cours sur Loire,
- Garage des Promenades, situé à Saint Pierre le Moûtier,
- Garage des Courlis, situé à Nevers,
- Garage Simonneau Automobiles, situé à Varennes-Vauzelles,
- Garage Établissement Simonneau, situé à Cosne Cours sur Loire.

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2017-P-631 du 16 juin 2017 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

L'autoroute A77 non concédée et la route express N7 sont découpées en 2 sections :

- Section nord A77 : du nord de Cosne Cours sur Loire (PR 100+500) jusqu'à l'échangeur n°31 de Pougues nord (PR 140+400).
- Section sud A77 : de l'échangeur n°31 de Pougues nord (PR 140+400) à l'échangeur n°39 St Pierre Nord (PR 92).

Si une nouvelle section N7 venait à être construite au sud de St Pierre le Moûtier, la nouvelle section serait rajoutée à la section Sud, avec un rééquilibrage éventuel des sections.

Il est précisé que le domaine d'intervention des garagistes se limite aux seules emprises routières (voies de circulation, B.A.U. refuges, ...), y compris les aires de repos (sauf l'aire des Vignobles) ainsi que les bretelles d'entrées et de sorties, hors intersections avec d'autres voies.

.../...

Préfecture de la Nièvre 40 rue de la Préfecture – 58026 NEVERS CEDEX
tél : 03 80 60 70 80 - mèl : courrier@nievre.pref.gouv.fr
Site internet : <http://www.nievre.gouv.fr>



PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la réglementation et des collectivités locales

Article 3 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2017-P-631 du 16 juin 2017 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Les garagistes sont agréés pour intervenir sur les sections suivantes :

SECTION NORD :

- Garage Cosne-Sud dépannage,
- Garage SIMONNEAU Cosne-Cours,
- Garage PETIT,
- Garage SA POUILLY SUR LOIRE,
- Garage DEPAN'N AUTO 3000,
- Carrosserie Charitoise.

SECTION SUD :

- Garage Des Courlis,
- Garage DUCREUX,
- Garage des Promenades,
- Garage Delamare,
- Garage du Pont de Chagny,
- Garage SIMONNEAU Varennes-Vauzelles.

Article 4 :

- la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- M. le Directeur de la direction interdépartementale des Routes du Centre Est,
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur départemental adjoint de la Cohésion Sociale et de la Protection des populations de la Nièvre,
- Monsieur le Directeur de la Prévention Routière de la Nièvre,
- Monsieur le représentant du conseil national des professions automobiles

NEVERS, 17 DEC. 2020

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Blandine GEORJON

Préfecture de la Nièvre 40 rue de la Préfecture – 58026 NEVERS CEDEX
tél : 03 80 60 70 80 - mèl : courrier@nievre.pref.gouv.fr
Site internet : <http://www.nievre.gouv.fr>

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2020-12-11-002

arrêté portant création des secteurs d'information sur les
sols (SIS) sur le territoire du département de la Nièvre



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Bourgogne Franche-Comté**

Service Prévention des Risques

Arrêté N°58-2020-12-11-002

**portant création des secteurs d'information sur les sols (SIS) sur le territoire du département de la
Nièvre**

La Préfète de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article 173 de la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 120-1, L. 123-1-A, L. 123-19-1, L. 125-6 du titre relatif à l'information et à la participation des citoyens et L. 556-2 du chapitre relatif aux sites et sols pollués ;

VU le décret n° 2018-434 du 4 juin 2018 portant diverses dispositions en matière nucléaire ;

VU le décret n° 2017-1456 du 9 octobre 2017 modifiant les articles R. 125-44, R. 512-80 et R. 556-3 du code de l'environnement et R. 441-8-3 du code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2016-1613 du 25 novembre 2016 portant modification de diverses dispositions, résultant de la recodification du livre I^{er} du code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre I^{er} du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme ;

VU le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols (SIS) prévus par l'article L. 125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles D. 123-46-2 de la section relative à la participation du public hors procédure particulière, R. 125-23 à R. 125-27 de la section relative à l'Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs, R. 125-41 à R. 125-47 de la section relative aux secteurs d'information sur les sols, R. 556-2, R. 556-3 et R. 556-5 du chapitre relatif aux sites et sols pollués ;

.../...

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 13h30-17h00

Tél. : 33 (0) 3 81 21 67 00 – fax : 33 (0) 3 81 21 69 99

TEMIS, 17 E rue Alain Savary, BP 1269, 25005 BESANCON CEDEX

VU les articles R. 151-51, R. 151-53, R. 153-18, R. 161-8 et R. 163-8 du code de l'urbanisme relatifs au contenu et à la mise à jour des cartes communales et des plans locaux d'urbanisme ;

VU les articles R. 410-15-1, R. 431-16, R. 442-8-1 du code de l'urbanisme relatifs aux autorisations d'urbanisme pour les terrains classés en SIS ;

VU l'arrêté préfectoral n°58-2018-10-16-002 du 16 octobre 2018 établissant les projets de création de secteurs d'information sur les sols dans le département de la Nièvre ;

VU la consultation, pour avis, des maires et des présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés par un projet de SIS, ci-après dénommés représentants des collectivités, réalisée pour une période de six mois, du 16 octobre 2018 au 16 avril 2019 ;

VU les avis formulés par les représentants des collectivités consultés ;

VU que, dans l'arrêté établissant les projets de création de secteur d'information sur les sols du département, le projet de SIS 58SIS05370, dénommé « Moulin d'Yonne », a été localisé dans la commune de Château-Chinon-Ville alors que les terrains concernés sont situés sur le territoire de la commune de Château-Chinon-Campagne ;

VU l'information, par courrier simple, des propriétaires et des copropriétaires de biens fonciers et immobiliers situés dans l'emprise d'un projet de SIS ;

VU la participation du public à l'élaboration des secteurs d'information sur les sols, organisée par voie électronique du 23 décembre 2019 au 22 février 2020 ;

VU les observations formulées par le public dans le cadre de cette participation ;

VU le rapport du 7 août 2020 établissant le bilan de la consultation des représentants des collectivités et de la participation du public sus-mentionnées ;

VU l'avis favorable émis par les membres du CODERST lors de sa séance du 6 octobre 2020 ;

CONSIDÉRANT que, conformément à ce que prévoit l'article R. 125-44 du code de l'environnement, les représentants des collectivités ont bénéficié d'une période de 6 mois pour exprimer leur avis sur les projets de SIS qui les concernent ;

CONSIDÉRANT que le rapport établissant le bilan de la consultation des représentants des collectivités et de la participation du public constate, chaque fois que cela était justifié et compte-tenu des informations à la disposition des services de l'État, que les avis formulés par lesdites collectivités ont été pris en compte ;

CONSIDÉRANT que l'article R.125-44 du code de l'environnement prévoit l'organisation d'une participation du public conformément aux dispositions de l'article L. 120-1 ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 120-1 présente les modalités générales d'organisation de la participation du public et que l'article L. 123-19-1 précise ces modalités pour les décisions administratives qui ne sont pas individuelles et qui ne sont pas soumises, par les dispositions législatives qui leur sont applicables, à une procédure particulière organisant la participation du public à leur élaboration ;

CONSIDÉRANT que le présent arrêté préfectoral est une décision administrative non individuelle et non soumise à une procédure particulière organisant la participation du public à son élaboration et, par conséquent, que ledit article L. 123-19-1 vient en complément de l'article L.120-1 ;

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'article L.123-19-1 viennent dans la continuité et en complément de celles de l'article L.120-1, et donc que lesdites dispositions de l'article L. 123-19-1 s'appliquent pour encadrer la participation du public à l'élaboration des secteurs d'information sur les sols ;

... / ...

CONSIDÉRANT que quelques propriétaires de biens fonciers ou immobiliers situés dans l'emprise des projets de SIS n'ont pas été informés ;

CONSIDÉRANT que les services de l'État ont utilisé les moyens à leur disposition pour informer lesdits propriétaires ;

CONSIDÉRANT que, par conséquent, les dispositions de l'article L. 125-44 relatives à l'information des propriétaires ont été respectées ;

CONSIDÉRANT que quelques retours des destinataires des courriers d'information des propriétaires ont permis d'identifier, pour certaines parcelles cadastrales, des personnes devenues récemment propriétaires ;

CONSIDÉRANT que cela a conduit à envoyer à une date plus tardive les courriers d'information de ces propriétaires nouvellement identifiés ;

CONSIDÉRANT que les propriétaires qui ont été informés, après réception du courrier, ont tous bénéficié, *a minima*, comme le prévoit l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement, d'une période de trois semaines pour participer, par voie électronique, avec l'ensemble du public, à l'élaboration des SIS ;

CONSIDÉRANT, dans le cadre de la consultation des maires et des présidents d'EPCI concernés et dans celui de la participation du public, que les retours qui s'appuyaient sur des éléments factuels ont été pris en compte et que cela a conduit à modifier en conséquence les dossiers des SIS qui en étaient l'objet ;

CONSIDÉRANT que l'erreur portant sur la commune d'assiette du projet de SIS 58SIS05370 n'a pas permis de procéder pour ce projet de SIS, comme le prévoit l'article R. 512-44 du code de l'environnement, ni à la consultation, en bonne et due forme, des représentants des collectivités, ni à la participation du public ;

CONSIDÉRANT, par conséquent, que le projet de SIS 58SIS05370 ne peut pas, à ce jour, faire l'objet d'un classement en SIS et qu'il convient donc de ne pas l'inclure à la liste des projets de SIS du département de la Nièvre qui font l'objet d'un classement en SIS par le présent arrêté ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}:

Conformément à l'article R. 125-45 du code de l'environnement, sont créés, sur le territoire du département de la Nièvre, les Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) suivants :

	Identifiant SIS	Commune	Dénomination SIS
1	58SIS05348	Prémery	DECHARGE DU NANTIN
2	58SIS05401	Nevers	École maternelle privée Sainte-Julitte
3	58SIS05479	Cosne-Cours-sur-Loire	Ancienne usine à gaz
4	58SIS05480	Fourchambault	Ancienne usine à gaz
5	58SIS05807	Nevers	Ancienne usine à gaz
6	58SIS06411	Nevers	SAS BAYER (Ex RHONE POULENC AGROCHIMIE)
7	58SIS07583	Nevers	Société nouvelle européenne de fonderie et d'usinage (SNEFU)

... / ...

ARTICLE 2 :

Les extractions des dossiers des SIS mentionnés à l'article 1 sont annexées au présent arrêté. Les dossiers de ces SIS, au contenu identique, seront publiés sur le site internet *georisques.fr*, au plus tard une semaine après la date de signature dudit arrêté.

Chaque SIS est annexé à la carte communale ou au plan local d'urbanisme en vigueur sur le territoire de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale d'implantation, conformément à l'article R. 125-46 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Conformément aux articles L. 125-7 et L. 125-5 et sans préjudice de l'article L. 514-20 du code de l'environnement, lorsqu'un terrain ou un bien immeuble situé en secteur d'information sur les sols mentionné à l'article L. 126-6 fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur joint au contrat l'état des risques naturels et technologiques et d'information sur les sols, qui mentionne l'existence d'un SIS. Il communique les informations rendues publiques par l'État au titre de l'article L. 126-6. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

Conformément à l'article L. 125-7, à défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article R. 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes ou aux présidents des EPCI quand ils sont compétents en matière de planification urbaine, dont le territoire qu'ils représentent comprend un ou plusieurs des secteurs d'information sur les sols dont le classement est l'objet du présent arrêté.

Le présent arrêté est affiché pendant un mois au siège de la ou des collectivités locales sus-identifiées.

Le présent arrêté est publié au Recueil des actes administratifs des services de l'État dans la Nièvre et sera mis en ligne sur le portail des services de l'État dans la Nièvre.

ARTICLE 5 :

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Dijon, par courrier ou via le portail « télérecours citoyen », accessible à l'adresse suivante www.telerecours.fr. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification ou d'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre, le Directeur départemental des territoires de la Nièvre, les Maires des communes et les Présidents des EPCI compétents en matière de planification urbaine dont le territoire comprend un ou plusieurs des secteurs d'information sur les sols mentionnés à l'article 1 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée :

- au Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre :
 - * Service Aménagement, Urbanisme et Habitat / Bureau Planification, Aménagement et Mobilités ;
 - * Service Loire, Sécurité, Risques / Connaissance et Prévention des risques ;
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté :
 - * Service Développement Durable et Aménagement ;
 - * Service Prévention des Risques ;
 - * à la responsable de l'unité interdépartementale Nièvre/Yonne ;
- à l'Agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté / Direction de la santé publique / Département santé environnement ;
- au Rectorat de l'académie de Dijon.

Fait à Nevers, le 11 DEC. 2020
La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale

Blandine GEORJON



Identification

Identifiant	58SIS05348
Nom usuel	DECHARGE DU NANTIN
Adresse	route de Saint Bonnot,
Lieu-dit	nantin
Département	NIEVRE - 58
Commune principale	PREMERY - 58218
Caractéristiques du SIS	<p>En 1988, des études préalables à un projet de création d'un plan d'eau ont mis en évidence l'existence d'une décharge de déchets industriels, anciennement exploitée par la société BORDEN FRANCE-Division LAMBIOTTE.</p> <p>Le volume des déchets présents sur le site a été évalué à 65 000 mètres cubes. Ils sont constitués de gravats, tissus, toiles enduites de colle, divers produits liquides, produits chimiques...</p> <p>Suite a cette découverte, des mesures de gestions ont été prises par arrêté préfectoral du 14/10/1994 :</p> <ul style="list-style-type: none">- profilage du site en dôme et couverture par une couche d'argile de 40 cm, puis par 15 cm de terre végétale ;- engazonnement ;- déviation des eaux de ruissellement vers un fossé en fond de talweg.
Etat technique	Site traité avec restrictions d'usages, travaux réalisés, restrictions d'usage ou servitudes imposées ou en cours
Observations	Des restrictions d'usage ont été instituées le 14 novembre 1994 ou le 5 novembre 1997. La nature de ces RU reste à préciser auprès de l'UD.

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Administration - DREAL - DRIEE - DEAL	Base BASOL	58.0003	http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=58.0003

Sélection du SIS

Statut	Consultable
Critère de sélection	Terrains concernés à risques gérés
Commentaires sur la sélection	Pas d'analyse chimique sur les massifs de déchets.

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde	725325.0 , 6676354.0 (Lambert 93)
Superficie totale	46219 m ²
Perimètre total	1331 m

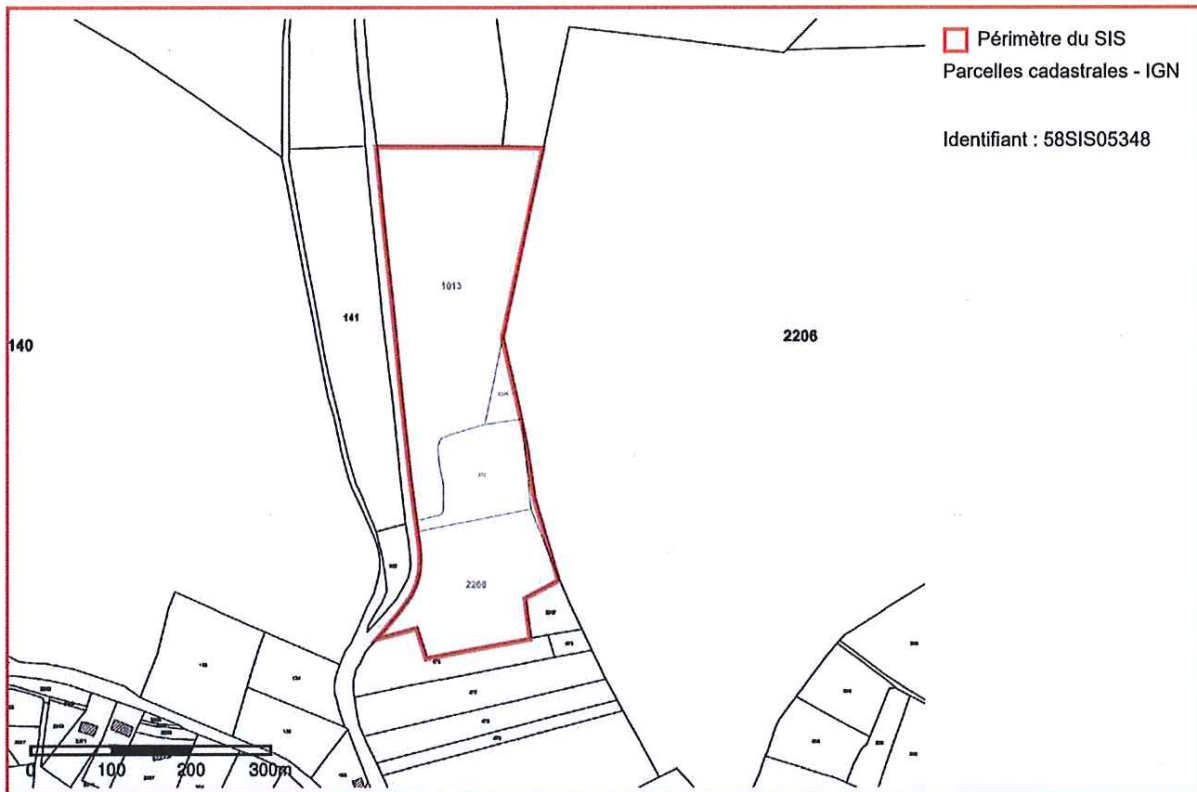
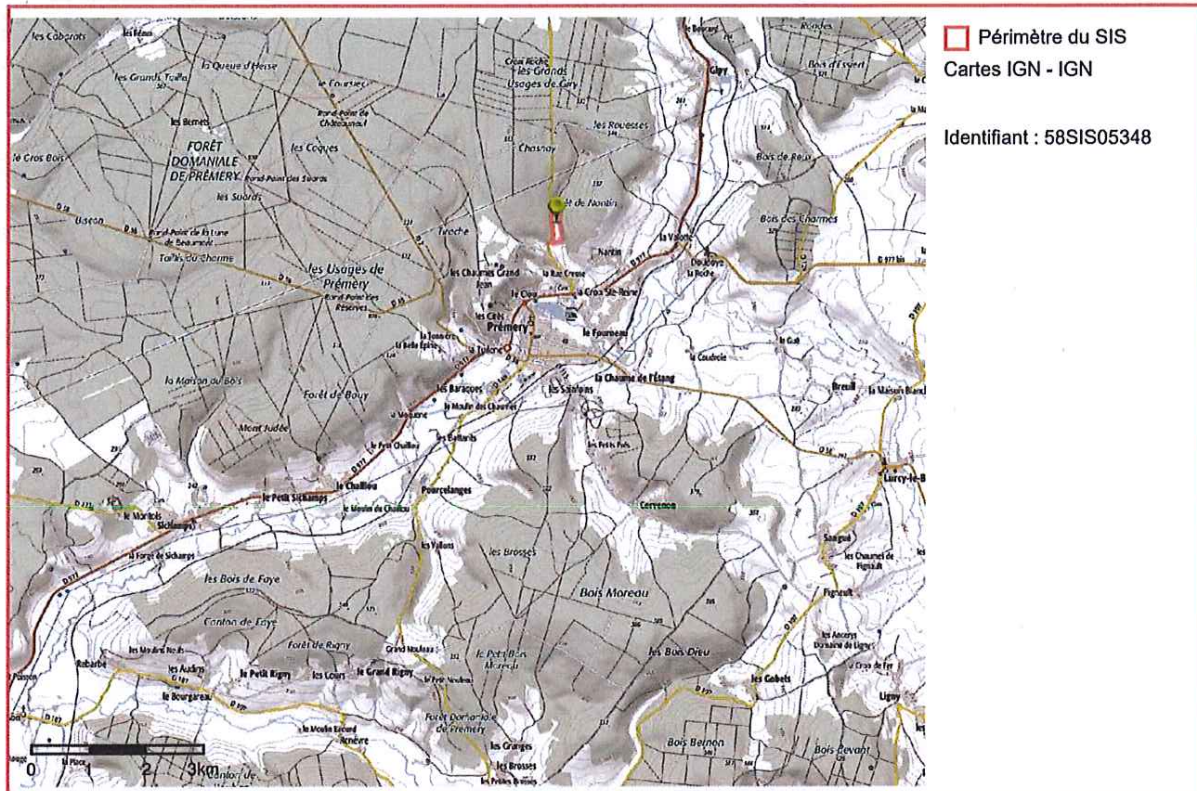
Liste parcellaire cadastrale

Date de vérification du
parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
PREMERY	B	970	17/11/-0001
PREMERY	B	1013	17/11/-0001
PREMERY	B	2204	17/11/-0001
PREMERY	B	2205	17/11/-0001
PREMERY	B	2208	17/11/-0001

Documents

Cartographie





Identification

Identifiant	58SIS05401
Nom usuel	École maternelle privée Sainte-Julitte
Adresse	17 rue de la Cathédrale
Lieu-dit	
Département	NIEVRE - 58
Commune principale	NEVERS - 58194
Caractéristiques du SIS	L'ancienne entreprise M. CHALANDRE exerçait l'activité de fabrication de faïences. Ce site est recensé sur le site BASIAS (référence BOU5800867) qui dresse l'inventaire historique des sites industriels et activités de service, dont les terrains sont susceptibles d'être pollués, sans connaissance de l'état réel des sols.

Ce site ayant été implanté pour partie sur l'emprise actuelle de l'école maternelle privée Sainte-Julitte (code UAI : 0580566AP), il a pu avoir une influence sur la qualité des sols au droit de celle-ci. Cela a justifié qu'elle a fait l'objet d'investigations, dont des diagnostics de pollution, au titre de l'action 19 : « Réduire les expositions dans les bâtiments accueillant des enfants » du deuxième Plan national santé environnement (2009-2013), sous pilotage du ministère en charge de l'Écologie.

RÉSULTATS DES INVESTIGATIONS

L'étude historique et documentaire a conclu à des potentialités d'exposition par ingestion de sols par les enfants.

Les investigations ont porté sur les sols nus de la cours de récréation et superficiels du jardin pédagogique dans l'établissement et sur des sols témoins à l'extérieur, pour les substances susceptibles d'être présentes compte-tenu des activités recensées pour le site BASIAS.

Les résultats ont été interprétés conformément au guide de gestion des résultats des diagnostics réalisés dans les lieux accueillant enfants et adolescents (ADEME, BRGM, INERIS, INVS) de novembre 2010 et à la note ministérielle du 8 février 2007 définissant le cadre général de la politique nationale en matière de gestion des sites et sols pollués.

Ils ont montré, pour des échantillons prélevés dans les sols du jardin une anomalie en plomb (en prenant pour référence les échantillons témoins). Selon la directrice de l'école, les terres du jardin sont des terres d'apport. L'ancien site BASIAS n'est donc vraisemblablement pas à l'origine de l'impact en plomb retrouvé dans les sols du jardin. Le caractère local de ces anomalies, ainsi que les faibles durées d'exposition (fréquentation ponctuelle du jardin pédagogique) ont permis de conclure à la compatibilité de la qualité des sols avec les usages actuels.

Ces éléments ont conduit à classer l'école maternelle privée Sainte Julitte en catégorie B : « Les aménagements et les usages actuels permettent de protéger les personnes des expositions aux pollutions, que les pollutions soient potentielles ou avérées. Des modalités de gestion de l'information doivent cependant être mises en place pour expliquer ce qui doit être fait si les aménagements ou les usages des lieux venaient à être modifiés ».

Etat technique Site concerné par une action nationale de l'Etat (diagnostic ETS)

Observations Cet établissement a été classé en catégorie B dans le cadre de la mise en œuvre de l'action 19 « Réduire les expositions dans les bâtiments accueillant des enfants » (constituant une mesure de déclinaison de l'article 43 de la loi n° 2009-967) du plan national santé environnement 2009-2013 (PNSE 2), et plus particulièrement de sa sous-action « Identifier d'ici 2013 les établissements sensibles construits sur des sites potentiellement pollués, évaluer le risque et, le cas échéant, définir et mettre en œuvre des plans de gestion ». Cette démarche impose au responsable de l'établissement des précautions « à usage constant », comme le maintien des dispositions constructives existantes.

Le classement en SIS des parcelles d'assiette de cet établissement vient en complément de ce qui a été mis en œuvre au titre de l'action 19 du PNSE 2, en apportant des dispositions de nature à sécuriser ce qui a déjà été mis en œuvre : notamment, la mémoire des pollutions est conservée de façon pérenne et les éventuels projets d'aménagement ou de construction à venir seront encadrés pour tenir compte, a minima, des pollutions qui avaient été mises en évidence.

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Etablissement public - BRGM	Base BASIAS	BOU5800867	http://basias.brgm.fr/fiche_synthetique.asp?IDT=BOU5800867

Sélection du SIS

Statut Consultable

Critère de sélection Terrains concernés à risques gérés

Commentaires sur la sélection ETS classé B

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde 712024.0 , 6654038.0 (Lambert 93)

Superficie totale 1977 m²

Perimètre total 246 m

Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
NEVERS	BP	119	27/06/2017

NEVERS

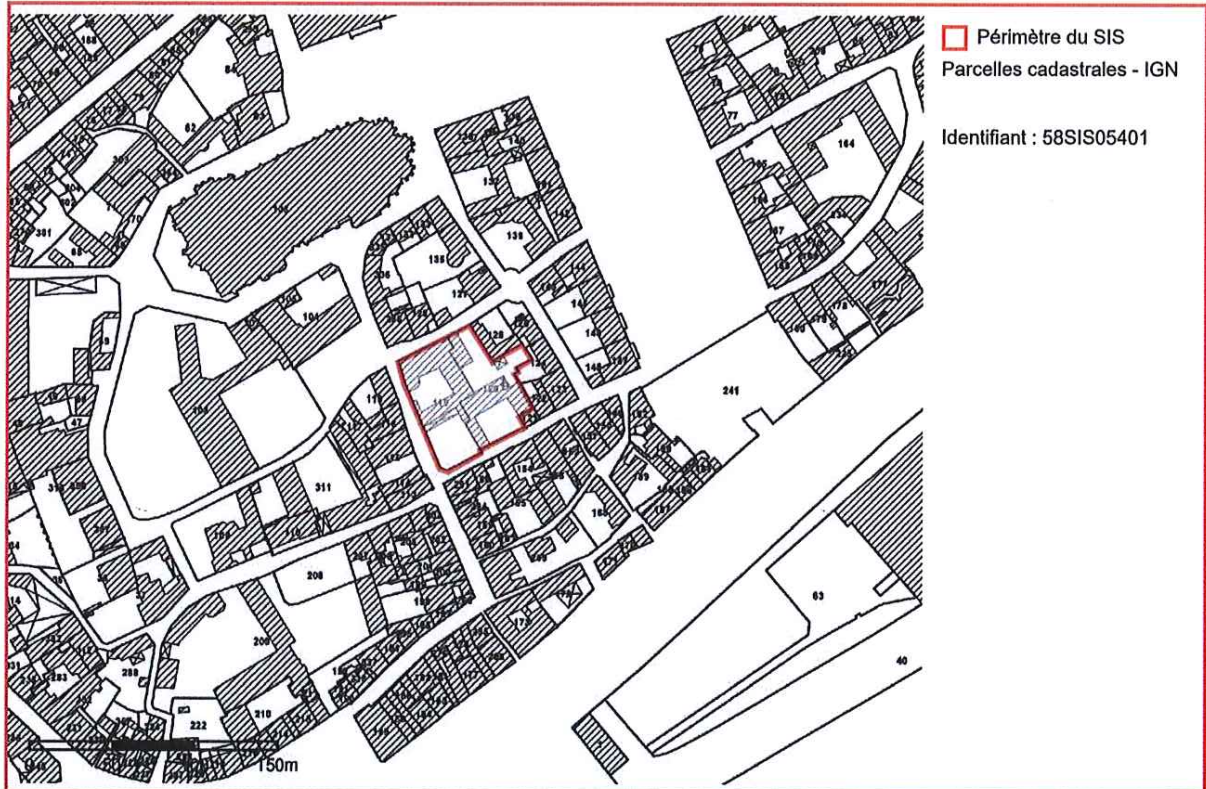
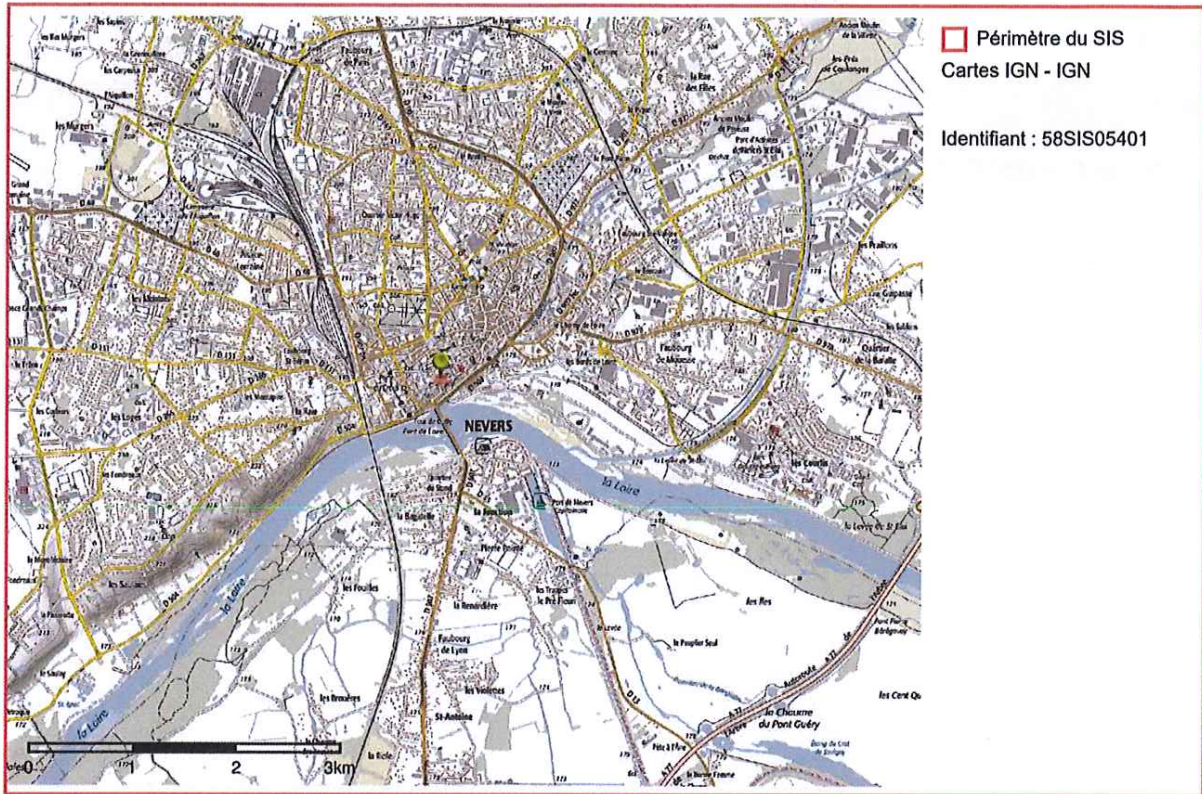
BP

120

Documents

Titre	Commentaire	Diffusé
Présentation des ETS		Oui

Cartographie





Identification

Identifiant	58SIS05479
Nom usuel	Ancienne usine à gaz
Adresse	87 bis, rue Jean Jaurès
Lieu-dit	
Département	NIEVRE - 58
Commune principale	COSNE COURS SUR LOIRE - 58086
Caractéristiques du SIS	<p>Gaz de France (aujourd'hui Engie) a exploité environ 500 usines à gaz sur le territoire français, qui ont toutes arrêté dans les années 50-60, avec le développement du réseau de gazoducs et l'exploitation du gaz de Lacq.</p> <p>Ce type d'activité étant susceptible de générer des pollutions des sols pouvant présenter des risques sanitaires et environnementaux, un protocole programmé sur 10 ans avait été signé en 1996 entre Gaz de France et le ministère en charge de l'environnement. Il avait notamment abouti à la mise en œuvre d'une méthodologie nationale qui a permis de hiérarchiser les sites en fonction de leur sensibilité des points de vue sanitaires et environnementaux, dans l'optique, le cas échéant, de mettre en œuvre les mesures de gestion des pollutions nécessaires.</p> <p>Le terrain, situé au nord-est de la ville a accueilli de 1864 à 1959 une usine à gaz qui fabriquait du « gaz de ville » par distillation de la houille. Après l'arrêt de la production, les installations ont été démantelées.</p> <p>Au sens du protocole, c'est un site dont la sensibilité vis-à-vis de l'homme, des eaux souterraines et superficielles a été qualifiée de faible (classe 3).</p> <p>Cela a justifié la réalisation d'une étude historique qui pouvait, le cas échéant, être suivie par la vidange de la ou des cuves éventuellement identifiées.</p> <p>Cette étude, réalisée en 1997, a mis en évidence la présence de deux cuves contenant encore des goudrons.</p> <p>Conformément au protocole, elles ont été vidangées.</p>
Etat technique	Site concerné par une action nationale de l'Etat (protocole Usines à gaz)
Observations	

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Administration - DREAL - DRIEE - DEAL	Base BASOL	58.0009	http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=58.0009

Sélection du SIS

Statut Consultable
Critère de sélection Terrains concernés à risques gérés
Commentaires sur la sélection

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde 694656.0 , 6701664.0 (Lambert 93)
Superficie totale 1712 m²
Périmètre total 208 m

Liste parcellaire cadastrale

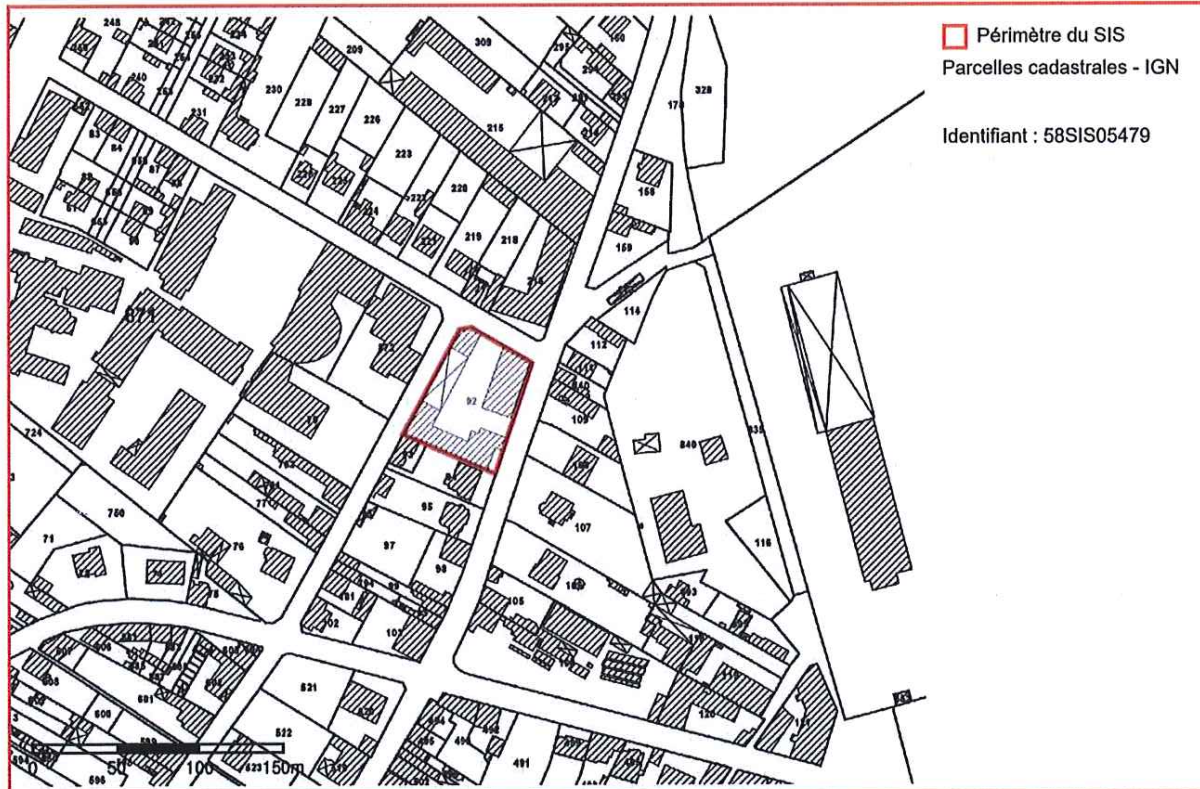
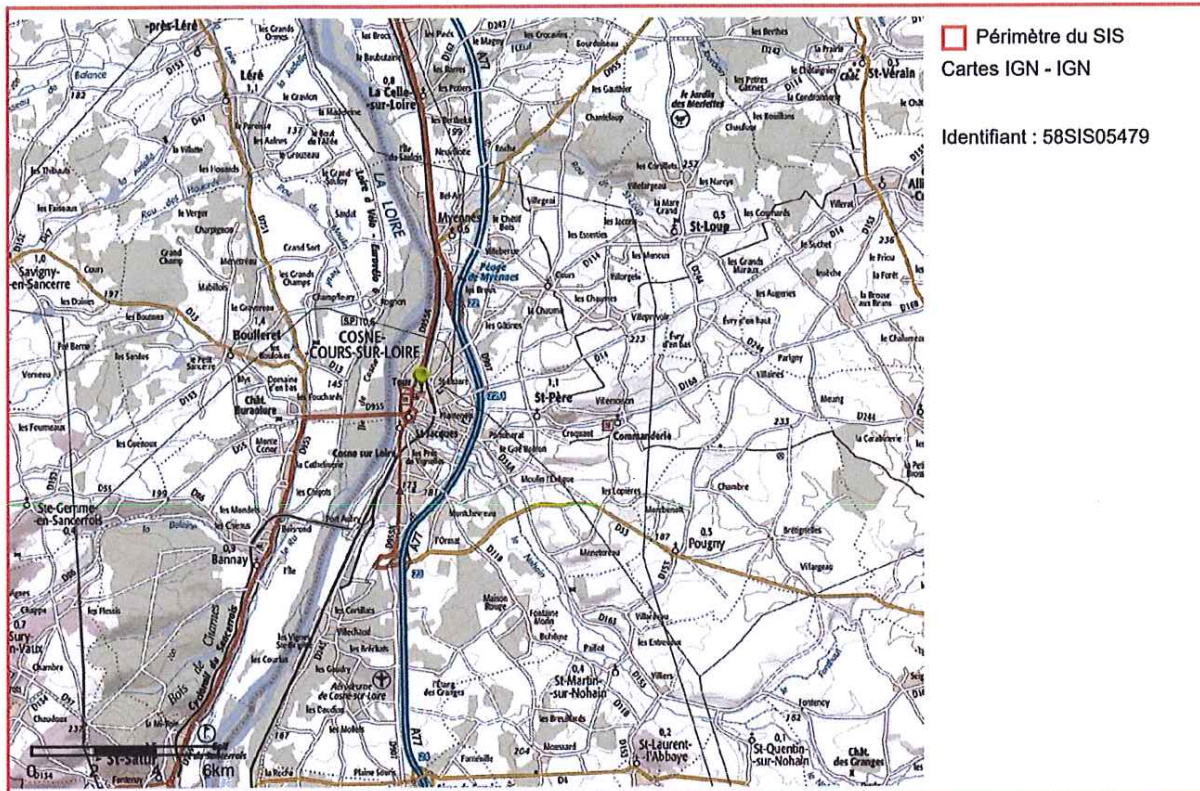
Date de vérification du parcellaire 28/06/2017

Commune	Section	Parcelle	Date génération
COSNE COURS SUR LOIRE	AD	92	30/06/2017

Documents

Titre	Commentaire	Diffusé
Plan de masse 2005		Oui

Cartographie





Identification

Identifiant	58SIS05480
Nom usuel	Ancienne usine à gaz
Adresse	Boulevard Boigues
Lieu-dit	
Département	NIEVRE - 58
Commune principale	FOURCHAMBAULT - 58117
Caractéristiques du SIS	<p>Gaz de France (aujourd'hui Engie) a exploité environ 500 usines à gaz sur le territoire français, qui ont toutes arrêté dans les années 50-60, avec le développement du réseau de gazoducs et l'exploitation du gaz de Lacq.</p> <p>Ce type d'activité étant susceptible de générer des pollutions des sols pouvant présenter des risques sanitaires et environnementaux, un protocole programmé sur 10 ans avait été signé en 1996 entre Gaz de France et le ministère en charge de l'environnement. Il avait notamment abouti à la mise en oeuvre d'une méthodologie nationale qui a permis de hiérarchiser les sites en fonction de leur sensibilité des points de vue sanitaires et environnementaux, dans l'optique, le cas échéant, de mettre en oeuvre les mesures de gestion des pollutions nécessaires.</p> <p>Le site est situé en périphérie est du centre-ville, à proximité de la gare SCNF. Ce terrain a accueilli, de 1867 à 1962, une usine à gaz produisant du « gaz de ville » par distillation de la houille. Les installations ont été en grande partie démantelées en 1969.</p> <p>Au sens du protocole, c'est un site dont la sensibilité vis-à-vis de l'homme, des eaux souterraines et superficielles a été qualifiée de faible (classe 3).</p> <p>Cela a justifié la réalisation d'une étude historique qui pouvait, le cas échéant, être suivie par la vidange de la ou des cuves éventuellement identifiées.</p> <p>La présence d'une cuve enterrée dédiée au stockage des goudrons a ainsi été mise en évidence.</p> <p>Elle a été neutralisée en 2001.</p> <p>Le rapport de diagnostic technique amiante du 8 avril 2016 indique, dans certains bâtiments de la parcelle AM 223, la présence, dans des conduits et des cloisons, d'amiante liée, ne nécessitant pas, dans l'immédiat, d'action corrective au sens de l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage.</p>
Etat technique	Site concerné par une action nationale de l'Etat (protocole Usines à gaz)
Observations	

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Etablissement public - BRGM	Base BASIAS	BOU5800976	http://basias.brgm.fr/fiche_synthetique.asp?IDT=BOU5800976
Administration - DREAL - DRIEE - DEAL	Base BASOL	58.0010	http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=58.0010

Sélection du SIS

Statut Consultable

Critère de sélection Terrains concernés à risques gérés

Commentaires sur la sélection

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde 706615.0 , 6657508.0 (Lambert 93)

Superficie totale 4725 m²

Perimètre total 361 m

Liste parcellaire cadastral

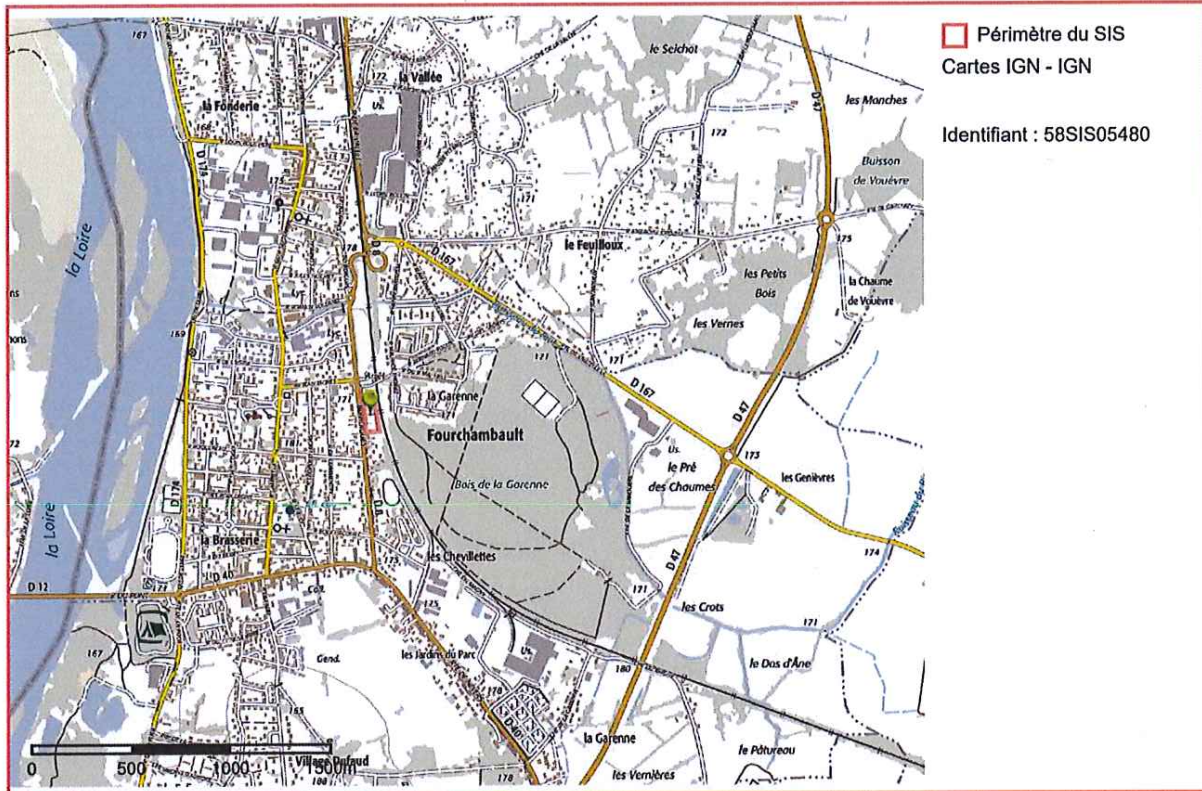
Date de vérification du parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
FOURCHAMBAULT	AM	223	30/06/2017
FOURCHAMBAULT	AM	224	30/06/2017

Documents

Titre	Commentaire	Diffusé
Plan actuel du site		Non

Cartographie





Identification

Identifiant	58SIS05807
Nom usuel	Ancienne usine à gaz
Adresse	1, rue du Ravelin
Lieu-dit	
Département	NIEVRE - 58
Commune principale	NEVERS - 58194
Caractéristiques du SIS	<p>Gaz de France (aujourd'hui Engie) a exploité environ 500 usines à gaz sur le territoire français, qui ont toutes arrêté dans les années 50-60, avec le développement du réseau de gazoducs et l'exploitation du gaz de Lacq.</p> <p>Ce type d'activité étant susceptible de générer des pollutions des sols pouvant présenter des risques sanitaires et environnementaux, un protocole programmé sur 10 ans avait été signé en 1996 entre Gaz de France et le ministère en charge de l'environnement. Il avait notamment abouti à la mise en œuvre d'une méthodologie nationale qui a permis de hiérarchiser les sites en fonction de leur sensibilité des points de vue sanitaires et environnementaux, dans l'optique, le cas échéant, de mettre en œuvre les mesures de gestion des pollutions nécessaires.</p> <p>Le site a accueilli de 1869 à 1961 une usine à gaz qui fabriquait du « gaz de ville » par distillation de la houille.</p> <p>Avant la mise en œuvre du protocole, un diagnostic du site avait été réalisé : il avait mis en évidence la présence d'une cuve de stockage de goudron enterrée, dont la neutralisation a été effectuée en 1984. Au sens du protocole, c'est un site dont la sensibilité vis-à-vis de l'homme, des eaux souterraines et superficielles a été qualifiée de faible (classe 3).</p> <p>Cela a justifié la réalisation d'une étude historique qui pouvait le cas échéant, être suivie par la vidange de la ou des cuves éventuellement identifiées.</p> <p>Cette étude n'a pas mis en évidence d'éléments nouveaux.</p> <p>Aujourd'hui on trouve sur le site des bureaux, un poste de détente de gaz et un parking municipal.</p>
Etat technique	Site "banalisable" (pour un usage donné), pas de contrainte particulière après diagnostic, ne nécessite pas de surveillance
Observations	

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Etablissement public - BRGM	Base BASIAS	BOU5800970	http://basias.brgm.fr/fiche_synthetique.asp?IDT=BOU5800970
Administration - DREAL - DRIEE - DEAL	Base BASOL	58.0011	http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=58.0011

Sélection du SIS

Statut Consultable

Critère de sélection Terrains concernés à risques gérés

Commentaires sur la sélection

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde 712496.0 , 6654180.0 (Lambert 93)

Superficie totale 9633 m²

Perimètre total 502 m

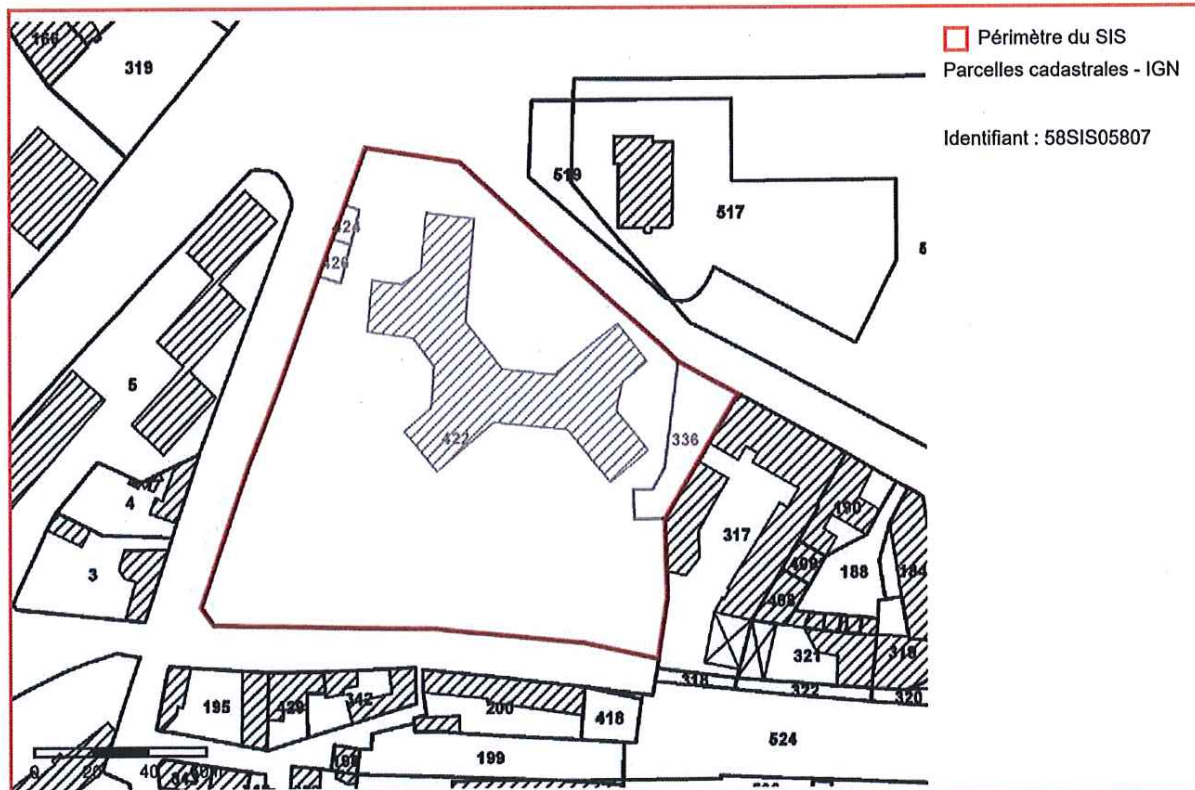
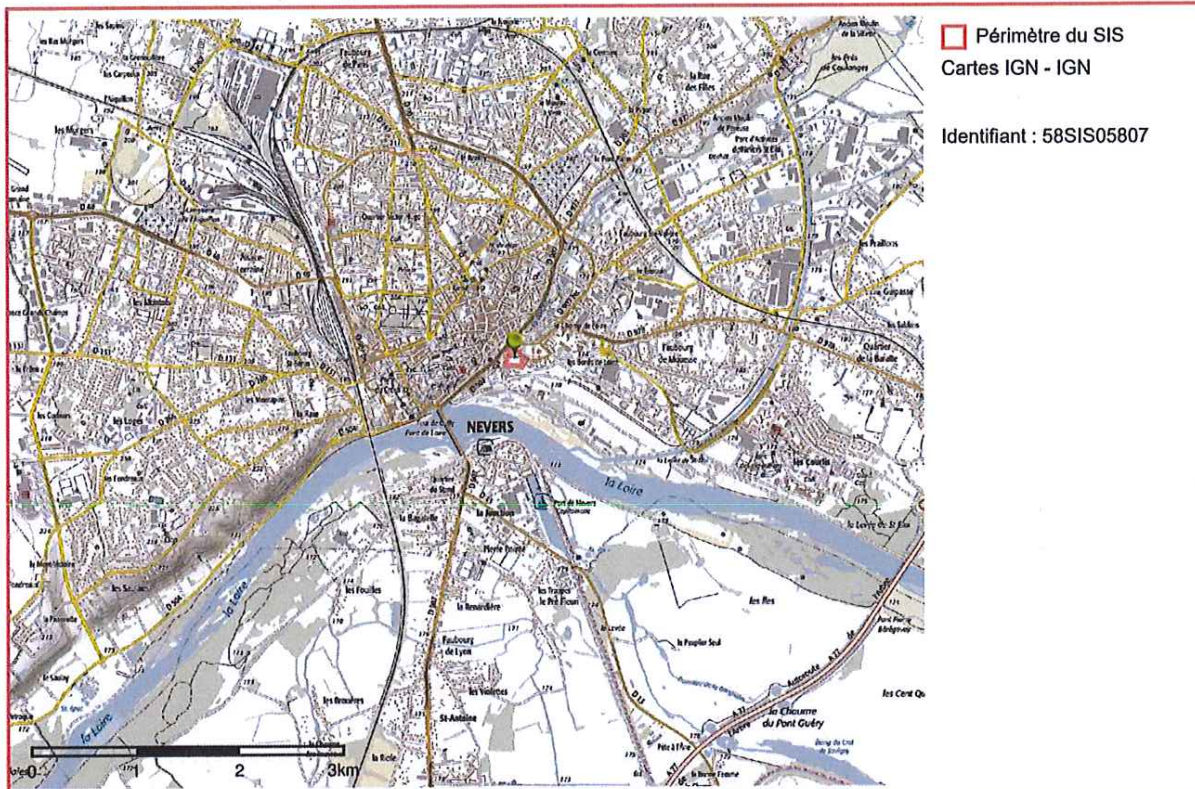
Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du parcellaire 18/08/2017

Commune	Section	Parcelle	Date génération
NEVERS	BE	336	07/08/2017
NEVERS	BE	422	07/08/2017
NEVERS	BE	424	07/08/2017
NEVERS	BE	426	07/08/2017

Documents

Cartographie





Identification

Identifiant	58SIS06411
Nom usuel	SAS BAYER (Ex RHONE POULENC AGROCHIMIE)
Adresse	53 rue Gabriel Valette
Lieu-dit	
Département	NIEVRE - 58
Commune principale	NEVERS - 58194
Caractéristiques du SIS	<p>La société BAYER a exploité sur la commune de Nevers une installation de conditionnement de produits phytosanitaires (insecticides, herbicides, fongicides). L'activité a cessé en septembre 1988. Aujourd'hui le site est occupé par un parc de loisirs, au milieu d'une zone d'habitat HLM.</p> <p>Le propriétaire a effectué une décontamination des bâtiments avant leur démolition, car la société BAYER mettait en œuvre du cuivre, du mercure, du lindane...</p> <p>Un diagnostic a été établi en février 1989. Les sols les plus pollués ont été excavés, et les autres sols ont été étanchés.</p> <p>Une restriction d'usage interdit toute fouille du site.</p> <p>La surveillance des eaux souterraines, réalisée entre 1990 et 1998, a montré la présence de métaux, de pesticides (et leurs métabolites) à des concentrations inférieures au seuil relatif à la consommation humaine d'eau.</p> <p>Depuis fin 1999, un arrêté préfectoral limite la surveillance aux pesticides et à leurs métabolites.</p>
Etat technique	Site traité avec restrictions d'usages, travaux réalisés, restrictions d'usage ou servitudes imposées ou en cours
Observations	

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Administration - DREAL - DRIEE - DEAL	Base BASOL	58.0001	http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=58.0001

Sélection du SIS

Statut	Consultable
Critère de sélection	
Commentaires sur la sélection	

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde	713716.0 , 6653779.0 (Lambert 93)
Superficie totale	45343 m ²
Perimètre total	1443 m

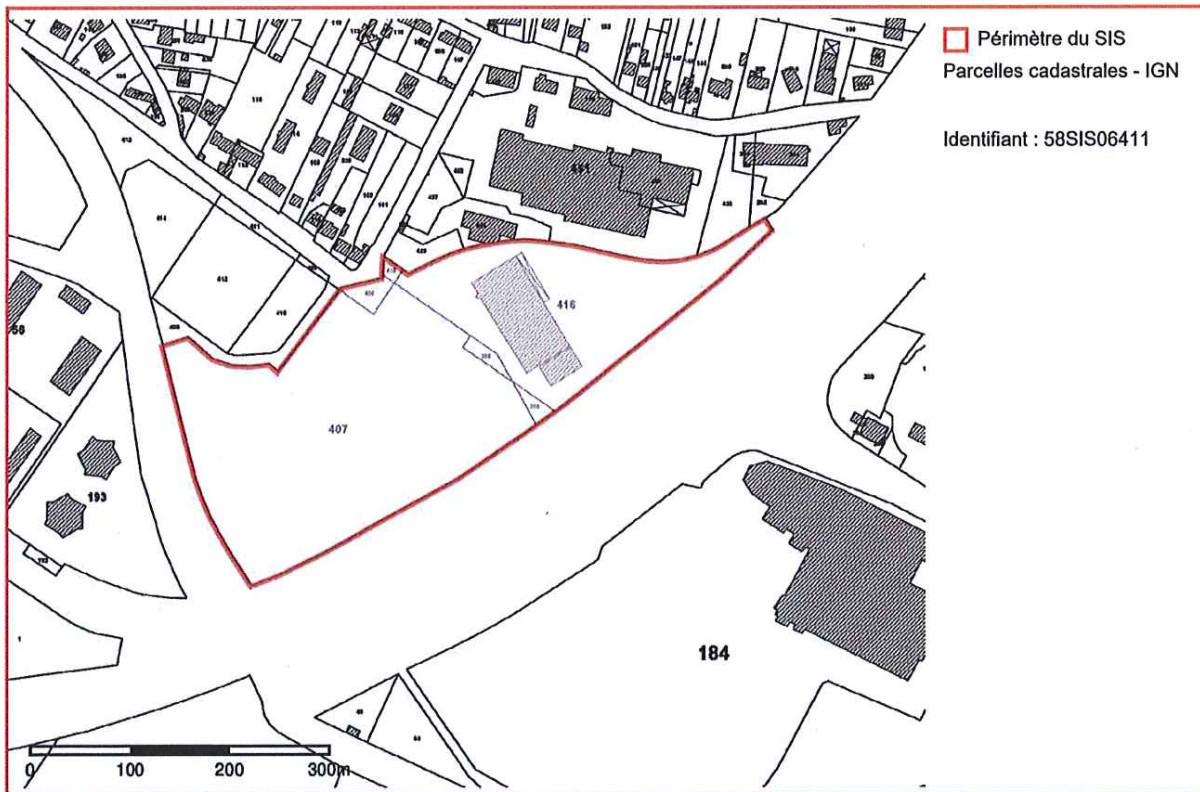
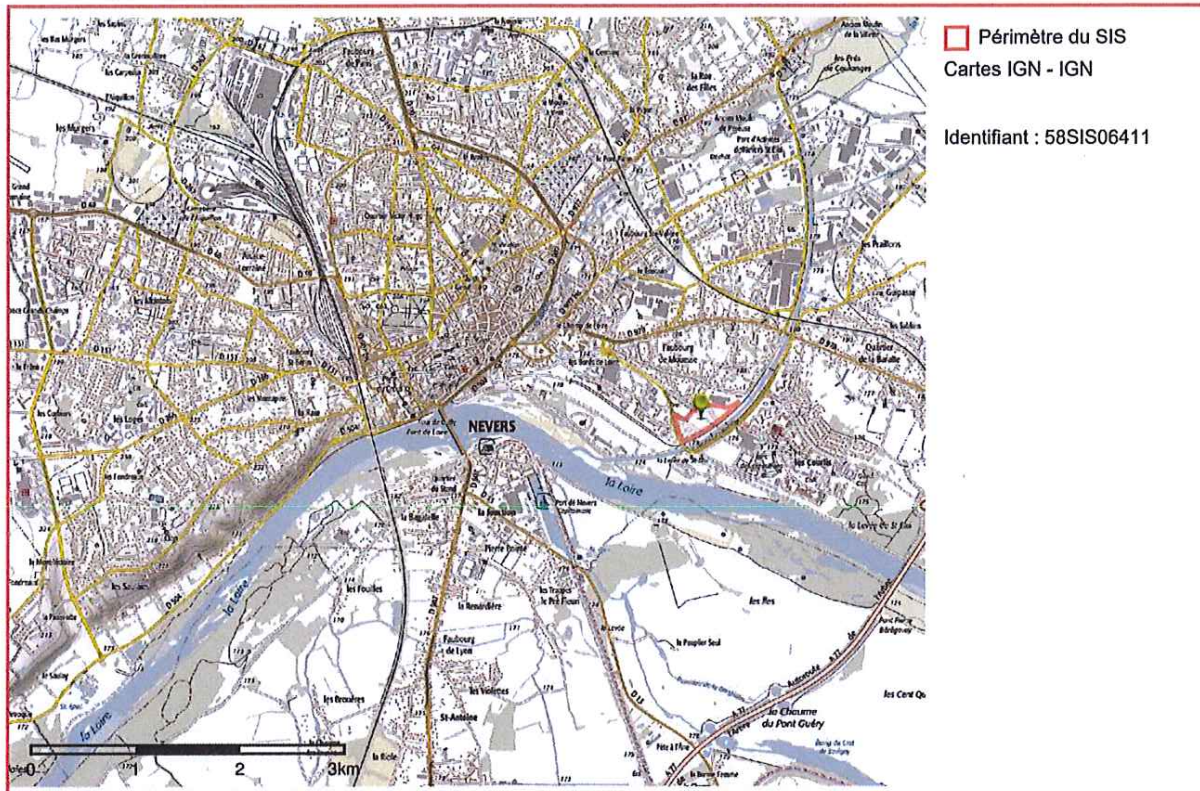
Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du
parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
NEVERS	BC	388	12/12/2017
NEVERS	BC	390	12/12/2017
NEVERS	BC	406	12/12/2017
NEVERS	BC	407	12/12/2017
NEVERS	BC	415	12/12/2017
NEVERS	BC	416	12/12/2017

Documents

Cartographie





Identification

Identifiant	58SIS07583
Nom usuel	Société nouvelle européenne de fonderie et d'usinage (SNEFU)
Adresse	70 rue Jean GAUTHERIN
Lieu-dit	
Département	NIEVRE - 58
Commune principale	NEVERS - 58194
Caractéristiques du SIS	<p>Le site a connu des activités de fonderie entre 1965 et 1977, qui relevaient du régime des installations classées pour la protection de l'environnement.</p> <p>Le terrain d'assise de ces installations a fait l'objet de remblaiement par des matériaux issus des activités de fonderie (mâchefers, sables de fonderies...).</p> <p>Ce site, aujourd'hui propriété de la communauté d'agglomération de Nevers, est actuellement utilisé par ses services techniques pour le stockage de terres et de déblais.</p> <p>Nevers Agglomération, ayant eu pour projet d'aménager sur le site une aire destinée aux gens du voyage, avait commandité au bureau d'études SOCOTEC, un rapport rendu en février 2018.</p> <p>Les études réalisées ont mis en évidence :</p> <ul style="list-style-type: none">- la présence de contaminations dans les sols, liées aux activités passées. Elles concernent des métaux lourds (arsenic, cuivre, mercure, plomb, zinc), des hydrocarbures totaux, dont du toluène, des xylènes et des HAP (naphtalène, acénaphthylène et anthracène), des phénols, ainsi que des PCB ;- l'existence d'une cuve enterrée contenant des hydrocarbures, pour un volume et de type non connus ;- via une évaluation quantitative des risques sanitaires, un risque sanitaire pour l'usage envisagé. <p>De ce fait, après avis défavorable de l'unité départementale 58-89 de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté, la mise en œuvre du projet a été abandonnée.</p>
Etat technique	Site nécessitant des investigations supplémentaires
Observations	

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Etablissement public - BRGM	Base BASIAS	BOU5800771	http://basias.brgm.fr/fiche_synthetique.asp?IDT=BOU5800771
Administration - DREAL - DRIEE - DEAL	Base BASOL	58.0041	http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=58.0041

Sélection du SIS

Statut Consultable

Critère de sélection Terrains concernés à risques avérés

Commentaires sur la sélection

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde 713059.0 , 6655787.0 (Lambert 93)

Superficie totale 11798 m²

Perimètre total 656 m

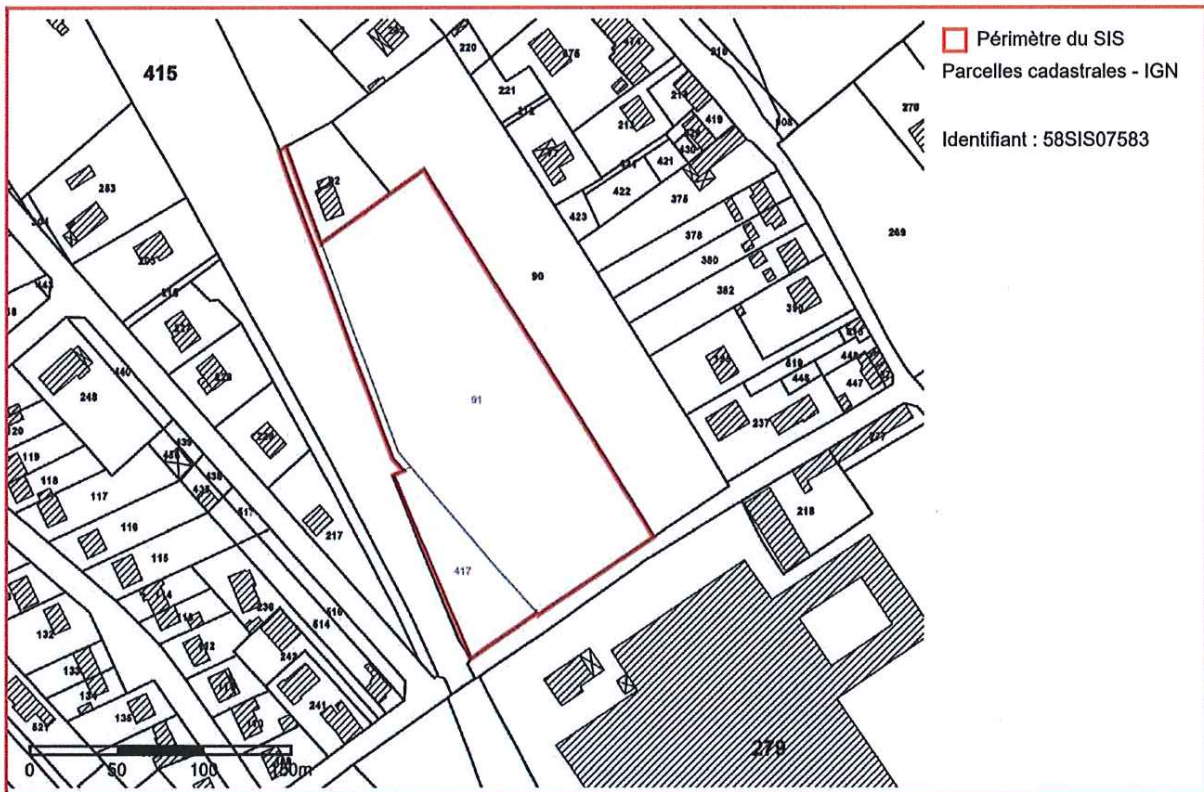
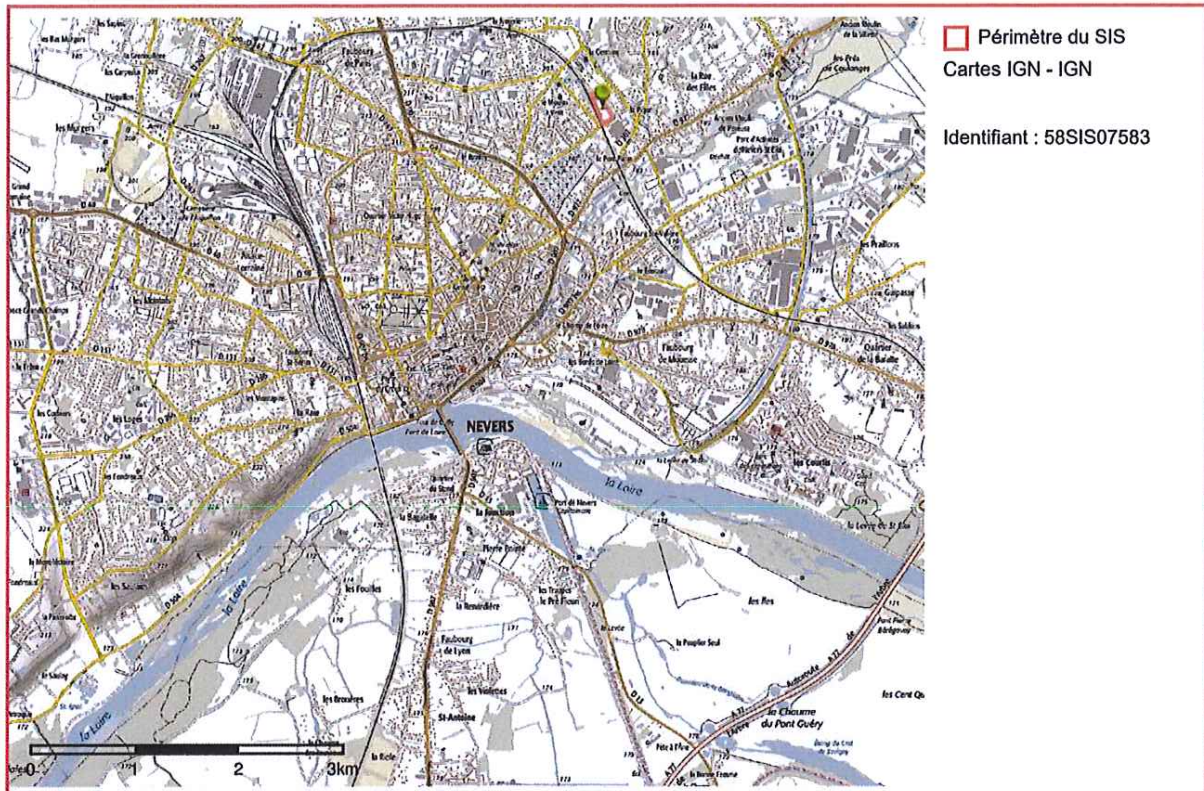
Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du
parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
NEVERS	AE	91	25/04/2018
NEVERS	AE	416	25/04/2018
NEVERS	AE	417	25/04/2018

Documents

Cartographie



Préfecture de la Nièvre

58-2020-12-11-004

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter
un établissement d'enseignement de la conduite des
véhicules à moteur dénommé "AUTO-ECOLE DU
CANAL" par Mme Florence MONTEGU



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la réglementation
et des collectivités locales**

Bureau des collectivités locales,
des élections et des activités réglementées
Pôle accueil et missions de proximité
Tél : 03.86.60.70.80
mél : pref-auto-ecole@nievre.gouv.fr

**Arrêté N°
Portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un établissement
d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur
dénommé «AUTO-ECOLE DU CANAL»
par Mme Florence MONTEGU**

La préfète de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-P-81 du 18 janvier 2016 portant autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur dénommé «AUTO-ECOLE DU CANAL» par Mme Florence MONTEGU sis 1 rue du Port – 58000 SERMOISE-SUR-LOIRE ;

Vu l'arrêté n°58-2020-021 en date du 19 mars 2020 portant délégation de signature à Madame Blandine GEORJON, Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre;

Considérant la demande présentée par Mme Florence MONTEGU, en date du 04 décembre 2020, relative au renouvellement de l'agrément de l'autorisation à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame Florence MONTEGU est autorisé à exploiter, sous le numéro **E 11 058 1873 0** un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «AUTO-ECOLE DU CANAL», 1 rue du Port – 58000 SERMOISE-SUR-LOIRE.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises

.../...

Préfecture de la Nièvre 40 rue de la Préfecture – 58026 NEVERS CEDEX
tél : 03 80 60 70 80 - mél : courrier@nievre.pref.gouv.fr
Site internet : <http://www.nievre.gouv.fr>

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

B - AAC - CS

Article 4: Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel, par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6: Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7: L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre, le maire de Sermoise-sur-Loire, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de la Nièvre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera également adressée au demandeur.

Article 9 : L'arrêté n°2016-P-81 du 18 janvier 2016 est abrogé.

Fait à Nevers, le 11 DEC. 2020

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale

Blandine GEORJON

Préfecture de la Nièvre

58-2020-11-25-009

Arrêté portant validation de l'habilitation dans le domaine
funéraire de l'établissement Pompes Funèbres Marbrerie
Parent sis à Clamecy



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Clamecy

Affaire suivie par Christine Maquet

Tél : 03 86 60 71 71

christine.maquet@nievre.gouv.fr

Arrêté N°2020-SPCL-118 du 25 novembre 2020
portant validation de l'habilitation dans le domaine funéraire
de l'établissement Pompes Funèbres Marbrerie Parent sis à Clamecy

Autorisation N° 96-58/2 – 20 (15)

La préfète de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles 2223-23 du Code général des Collectivités territoriales,

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre IV du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire,

VU le décret 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

VU l'article 7 du décret portant adaptation des règles funéraires en raison des circonstances exceptionnelles liées à l'épidémie de covid-19

VU l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VIGNAUD, sous-préfet des arrondissements de Cosne-Cours-sur-Loire et de Clamecy,,

VU mon arrêté n° 2015-SPCL-20 du 6 février 2015 habilitant jusqu'au 3 septembre 2020 l'établissement Pompes Funèbres – marbrerie Parent- sis à CLAMECY, dans le domaine funéraire,, pour les activités suivantes :

- gestion et utilisation d'une chambre funéraire sise au 24 avenue du Général Leclerc à Clamecy ;
- transport de corps avant et après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, cercueils, et accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que les urnes cinéraires ;
- fourniture de corbillards ;
- fourniture des voitures de deuil ;
- fourniture de personnels ainsi que des prestations nécessaires aux obsèques ;
- inhumations et exhumations ;

Sous-préfecture de Clamecy – rue Francis Carco – 58 500 Clamecy
tél : 03 86 60 71 71 – mèl : sous-prefecture-de-clamecy@nievre.gouv.fr
Site internet <http://www.nievre.gouv.fr>

- soins de conservation ;

VU les pièces jointes au dossier du demandeur,

A R R Ê T E

Article 1 – L'établissement « Pompes Funèbres Marbrerie Parent », sis à CLAMECY, représentée par Madame Laetitia BOTTAIOLI est habilité dans le domaine funéraire pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités suivantes :

- gestion et utilisation d'une chambre funéraire sise au 24 avenue du Général Leclerc à Clamecy ;
- transport de corps avant et après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, cercueils, et accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que les urnes cinéraires ;
- fourniture de corbillards ;
- fourniture des voitures de deuil ;
- fourniture de personnels ainsi que des prestations nécessaires aux obsèques ;
- inhumations et exhumations ;
- soins de conservation.

Article 2 - La présente habilitation est délivrée jusqu'au 3 septembre 2026.

Article 3 – Tout changement dans les indications prévues à l'article 2 du décret n° 95-330 susvisé devra faire l'objet d'une déclaration dans un délai de deux mois à la sous-préfecture de CLAMECY.

Article 4 - Cette décision peut faire l'objet des voies de recours suivantes :

- recours gracieux formulé auprès de mes services,
- recours hiérarchique auprès de M. le ministre de l'intérieur,
- recours contentieux dans les deux mois suivant la notification devant le tribunal

Article 5 – Le sous-préfet de CLAMECY est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis

- à Madame la préfète de la Nièvre
- à Madame Laetitia BOTTAIOLI, responsable de l'établissement « Pompes funèbres marbrerie Parent » sis à CLAMECY
- à Monsieur le maire de CLAMECY

pour la préfète de la Nièvre,
le sous-préfet de Cosne-Cours-sur-Loire et
de Clamecy



Laurent VIGNAUD

Préfecture de la Nièvre

58-2020-11-30-005

Arrêté portant validation de l'habilitation dans le domaine
funéraire de la SARL DE SOUZA Fils sise à Corbigny



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Clamecy

Affaire suivie par Christine Maquet

Tél : 03 86 60 71 71

christine.maquet@nievre.gouv.fr

Arrêté N°2020-SPCL-121 du 30 novembre 2020
portant validation de l'habilitation dans le domaine funéraire
de la SARL DE SOUZA Fils sise à Corbigny

Autorisation N° 96-58/2 – 26 (4)

La préfète de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles 2223-23 du Code général des Collectivités territoriales,

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre IV du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire,

VU le décret 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

VU l'article 7 du décret portant adaptation des règles funéraires en raison des circonstances exceptionnelles liées à l'épidémie de covid-19

VU l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VIGNAUD, sous-préfet des arrondissements de Cosne-Cours-sur-Loire et de Clamecy,,

VU mon arrêté n° 2014-SPCL-279 du 15 décembre 2014 habilitant jusqu'au 11 décembre 2020 la SARL DE SOUZA Fils, sise à Corbigny, dans le domaine funéraire, pour les activités suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, cercueils, et accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que les urnes cinéraires ;
- fourniture de corbillards et des voitures de deuil ;
- fourniture de personnels ainsi que des prestations nécessaires aux obsèques ;
- inhumations et exhumations ;
- soins de conservation ;

VU les pièces jointes au dossier du demandeur,

Sous-préfecture de Clamecy – rue Francis Carco – 58 500 Clamecy
tél : 03 86 60 71 71 – mèl : sous-prefecture-de-clamecy@nievre.gouv.fr
Site internet <http://www.nievre.gouv.fr>

A R R Ê T E

Article 1 – La SARL DE SOUZA Fils, sise à Corbigny, représentée par M. Didier DE SOUZA est habilitée dans le domaine funéraire pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, cercueils, et accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que les urnes cinéraires ;
- fourniture de corbillards ;
- fourniture des voitures de deuil ;
- fourniture de personnels ainsi que des prestations nécessaires aux obsèques ;
- inhumations et exhumations ;
- soins de conservation.

Article 2 - La présente habilitation est délivrée jusqu'au 11 décembre 2026.

Article 3 – Tout changement dans les indications prévues à l'article 2 du décret n° 95-330 susvisé devra faire l'objet d'une déclaration dans un délai de deux mois à la sous-préfecture de CLAMECY.

Article 4 - Cette décision peut faire l'objet des voies de recours suivantes :

- recours gracieux formulé auprès de mes services,
- recours hiérarchique auprès de M. le ministre de l'intérieur,
- recours contentieux dans les deux mois suivant la notification devant le tribunal

Article 5 – Le sous-préfet de CLAMECY est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis

- à Madame la préfète de la Nièvre
- à Monsieur Didier DE SOUZA de Corbigny
- à Madame le maire de Corbigny

pour la préfète de la Nièvre,
le sous-préfet de Cosne-Cours-sur-Loire et
de Clamecy



Laurent VIGNAUD

Préfecture de la Nièvre

58-2020-12-16-001

portant interdiction de circulation des véhicules
transportant matériel de son à destination d'un
rassemblement festif



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des services du cabinet
Bureau des sécurités
Sécurité civile**

**Arrêté N° 58-2020-12--
portant interdiction de circulation des véhicules
transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement
festif à caractère musical non autorisé dans le département de la Nièvre**

**LE PRÉFET DE LA NIÈVRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°58-2020-11-27-001 du 27 novembre 2020 portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical de type teknival ou rave-party dans le département de la Nièvre ;

Considérant qu'un rassemblement festif à caractère musical de type teknival ou rave-party pouvant regrouper plusieurs milliers de participants est susceptible de se dérouler entre le 18 décembre 2020 et le 4 janvier 2021 inclus dans le département de la Nièvre ;

Considérant que cette manifestation est susceptible de rassembler plusieurs milliers de personnes en un même endroit ;

Considérant qu'il convient de se prémunir contre ce type de rassemblement non déclaré en présence de Covid-19 ;

Considérant que cette manifestation est susceptible de s'installer en divers points du département ;

Sur proposition de la Secrétaire générale,

ARRÊTE

Article 1er : La circulation des véhicules transportant du matériel de son, notamment sonorisation, sound system, amplificateurs, etc. , à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers du département de la Nièvre **entre le vendredi 18 décembre 2020 à 00 heures et le lundi 4 janvier 2021 à 24 heures.**

.../...

Article 2 : Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

Article 3 : Le présent arrêté fait l'objet d'une diffusion sur le site internet et les réseaux sociaux de la préfecture.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

À Nevers, le

16 DEC. 2020

Le Préfet,
Le Préfet,

Daniel BARNIER

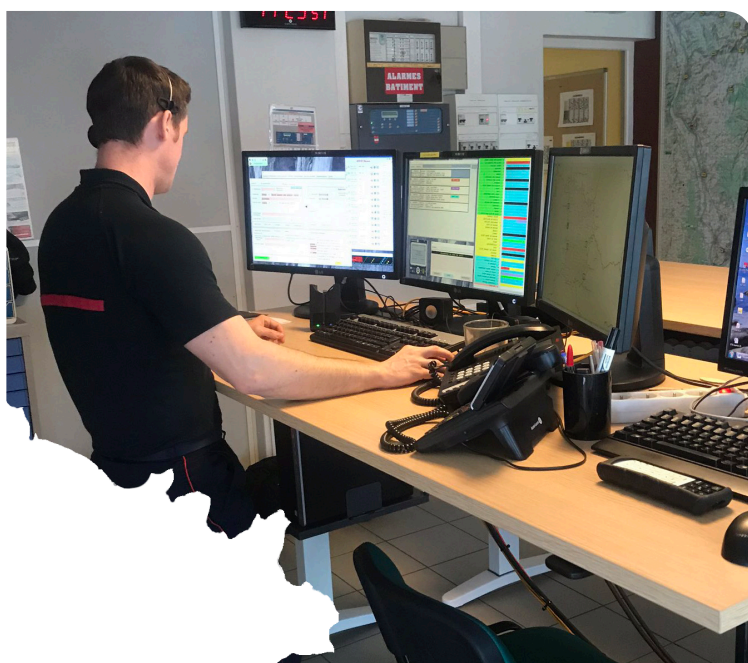
SDIS de la Nièvre

58-2020-12-07-009

OBDSIC SDIS 58 avec arrêté

Ordre de base Départemental des Systèmes d'Information et de Communication

Ordre de Base Départemental Des Systèmes d'Information et de Communication



Service Départemental d'Incendie
et de Secours de la NIEVRE
Groupement Gestion des Risques

ARRETE

portant approbation de l'ordre de base
départemental des systèmes d'information et de
communication de la sécurité civile,

N° 2020-SDIS-104

*La Préfète de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 1424-2 ;
 - VU** le code de santé publique notamment l'article L6311-2 ;
 - VU** le code de la sécurité intérieure notamment les articles L112-2, L721-2, L732-5 ;
 - VU** la loi n°2002-1094 du 29 août 2002, modifiée, d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure ;
 - VU** le décret n°2006-106, modifié, du 3 février 2006 relatif à l'interopérabilité des réseaux de communication radioélectriques des services publics qui concourent aux missions de sécurité civile ;
 - VU** le décret n°2006-165 du 10 février 2006 relatif aux communications radioélectriques des services de secours en opération dans les ouvrages routiers, ferroviaires ou fluviaux ou dans certaines catégories d'établissements recevant du public et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;
 - VU** l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 relatif à l'ordre de base national des systèmes d'information et de communication de la sécurité civile ;
 - VU** l'arrêté du 28 mai 2015 portant modification du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
 - VU** l'arrêté du 13 décembre 2016 relatif à la formation aux systèmes d'information et de communication ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Chef du Corps Départemental des sapeurs-pompiers de la Nièvre.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'ordre de base départemental des systèmes d'information et de communication de la sécurité civile, annexé au présent arrêté, est approuvé.

ARTICLE 2 : L'ordre de base départemental des systèmes d'information et de communication de la sécurité civile décrit l'organisation des systèmes d'information, de communication et de commandement qu'il y a lieu de mettre en œuvre, en matière de sécurité civile, pour répondre aux besoins opérationnels du département.

ARTICLE 3 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur des Services du Cabinet, de la Préfète de la Nièvre, Madame la Directrice Départementale de la sécurité publique, le Commandant du groupement de gendarmerie, le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours de la Nièvre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le - 7 DEC. 2020

La Préfète de la Nièvre,



Sylvie HOUSPIC

SOMMAIRE

1	GENERALITES.....	3
1.1	Contexte	3
1.2	Objet du document	3
1.3	Effet du document.....	4
2	ORGANISATION DES TRANSMISSIONS	5
2.1	Commandement des transmissions	5
2.1.1	Fonctions opérationnelles des transmissions.....	5
2.1.2	Ordres des systèmes d'information et de communication.....	8
2.2	Centres de transmission	9
2.2.1	Réception et traitement des appels d'urgence	9
2.2.2	Coordination opérationnelle.....	11
3	SUPPORTS DES TRANSMISSIONS OPERATIONNELLES.....	13
3.1	Systèmes d'information	13
3.1.1	Systèmes d'information de niveau national et zonal	13
3.1.2	Systèmes d'information opérationnelle de niveau départemental.....	13
3.1.3	Systèmes d'information de niveau tactique	13
3.2	Réseaux de communication	14
3.2.1	Réseaux de communication fixes.....	14
3.2.2	Réseaux de communication mobiles.....	14
4	APPLICATIONS OPERATIONNELLES	22
4.1	Niveau opérationnel départemental.....	22
4.1.1	Réception et traitement des appels d'urgence	22
4.1.2	Coordination des opérations.....	23
4.1.3	Interopérabilité avec les autres services	27
4.2	Niveau opérationnel « tactique »	29
4.2.1	Commandement tactique	29
5	PROCEDURES D'EXPLOITATION DES COMMUNICATIONS EN MODE RELAYE.....	33
5.1	Séquence type des messages ou communications opérationnelles.....	33
5.2	Messages en mode « STATUS »	33
5.2.1	Généralités	33
5.2.2	STATUS programmés	34
5.3	Message en mode « phonie »	37
5.3.1	Généralités	37
5.3.2	Transmission libre et dirigée.....	37
5.3.3	Terminologie, alphabet phonétique et indicatifs radio	38
5.3.4	Degrés d'urgence des messages	38
5.3.5	Structure des messages	38
	Glossaire.....	42

Annexe N°1 : EBOT 58	44
Annexe N°2 : OCT type de niveau groupe	47
Annexe N°3 : OCT type de niveau colonne.....	47
Annexe N°4 : OCT type de niveau site.....	48
Annexe N°5 : Fonctionnement de la téléphonie	49
Annexe N°6 : Sécurisation du CTA-CODIS et continuité des appels téléphoniques.....	50
Annexe N°7 : Carte Départemental de couverture du Réseau de Base RB 580.....	51
Annexe N°8 : Modes dégradés des Voies Radio.....	52
Annexe N°9 : Annuaire RFGI.....	53
Annexe N°10 : Fonctionnement du DISPOTEL.....	54
Annexe N°11 : Terminologie et Alphabet phonétique	55
Annexe N°12 : Indicatifs radio	57
Annexe N°13 : Appellations SDIS 58.....	58
Annexe N°14 : Liste des principaux hélicoptères susceptibles d'intervenir dans le département de la Nièvre	59
Annexe N°15 : Annuaire téléphonique des Centres de Secours	60
Annexe N°16 : Fonctionnement des terminaux ANTARES	61

1 GENERALITES

1.1 Contexte

L'article 9 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile prévoit qu'un décret fixe les règles et normes techniques permettant d'assurer l'interopérabilité des réseaux de communication radioélectriques et des systèmes d'information des services publics qui concourent aux missions de sécurité civile.

Le décret n° 2006-106 du 3 février 2006 institue une Architecture Unique de Transmission (AUT) regroupant l'ensemble des règles et normes techniques. Ces règles et normes doivent permettre d'assurer l'interopérabilité des réseaux de communication radioélectriques des services publics qui concourent aux missions de sécurité civile (moyens nationaux de la sécurité civile, services d'incendie et de secours,...).

Le réseau utilisé s'appuie sur l'Infrastructure Nationale Partageable des Transmissions (INPT), infrastructure réalisée par l'interconnexion des réseaux de base départementaux.

Cette INPT, initialement déployée par l'Etat au profit du service de radiocommunication de la police nationale (ACROPOL), a été complétée pour satisfaire les besoins spécifiques des autres organisations utilisatrices.

C'est pourquoi le ministère de l'Intérieur a ouvert un second service destiné aux acteurs de la sécurité civile, baptisé ANTARES (Adaptation Nationale des Transmissions Aux Risques Et aux Secours). Il a vocation à accueillir, aux côtés des moyens relevant de l'Etat, ceux des services départementaux d'incendie et de secours et ceux des services de la Santé.

Sur le plan fonctionnel, le réseau ANTARES reprend les fonctionnalités de base d'ACROPOL et définit par ailleurs des fonctions spécialisées indispensables dans le cadre des missions des sapeurs-pompiers (STATUS, géolocalisation, appel d'urgence, réseaux tactiques,...) avec des ressources radio dimensionnées pour les besoins des SDIS.

Consulté en 2008, le SDIS 58 a transmis au Service Zonal des Systèmes d'Information et de communications (SGAMI) de METZ son rapport d'Expression des Besoins Opérationnels et Techniques (EBOT) validé par la DSIC le 20 janvier 2009.

Ce document EBOT 02-01 du SDIS 58 est joint en annexe N°1.

1.2 Objet du document

Le présent Ordre de Base Départemental des Systèmes d'Information et de Communication de la Nièvre (OBDSIC 58), en application de l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant l'OBNSIC, précise l'organisation des transmissions à mettre en œuvre pour répondre aux besoins opérationnels relatifs à la couverture des risques de sécurité civile du département.

Il s'applique aux différents services concourant aux missions de sécurité civile (SDIS, SAMU...). Il détermine les règles techniques et opérationnelles qui devront être respectées par l'ensemble des utilisateurs tant pour le service ANTARES que dans les réseaux existants.

1.3 Effet du document

Le présent arrêté est d'application immédiate et remplace tout texte antérieur relatif à l'organisation des transmissions au sein du département. Il se veut évolutif au regard de la mise en œuvre des différentes fonctionnalités d'ANTARES et des dossiers en cours relatifs aux Systèmes d'Information et de Communication.

2 ORGANISATION DES TRANSMISSIONS

2.1 Commandement des transmissions

2.1.1 Fonctions opérationnelles des transmissions

2.1.1.1 **Commandant des systèmes d'information et de communication (COMSIC)**

Le commandant des systèmes d'information et de communication (COMSIC) est chargé de concevoir et de coordonner la mise en œuvre opérationnelle des systèmes d'information et de communication au niveau du département.

Le COMSIC, sous l'autorité du Directeur Départemental des Services d'Incendie et Secours, est le conseiller technique du préfet pour les questions relatives aux systèmes d'information et de communication des services de la sécurité civile.

Le COMSIC est chargé de la conception opérationnelle des systèmes d'information et de communication. À ce titre, il élabore les ordres des transmissions relatifs à son niveau d'emploi opérationnel (OBDSIC, OPT, OCT), les documents nécessaires à la traduction des besoins opérationnels en moyens techniques, etc. Le COMSIC est garant des conditions de mise en œuvre et de sécurité des systèmes d'information et de communication. Il s'assure de la conformité des installations et du fonctionnement des matériels, équipements, systèmes, logiciels, aux normes, aux règles ainsi qu'aux exigences, de compatibilité, d'interopérabilité, de performance et de qualité, en vigueur.

Le COMSIC est garant des conditions d'emploi opérationnel des systèmes d'information et de communication. Il s'assure que les matériels, équipements, systèmes, logiciels, sont employés dans les conditions d'utilisation normales. Il veille au respect de la discipline opérationnelle telle que définie dans les ordres de base. Il veille à l'adéquation de la formation des utilisateurs avec les équipements, matériels, systèmes, logiciels, qu'ils sont appelés à employer. Pour cela, il est chargé de l'organisation du réseau des formateurs pour son niveau d'emploi. Le COMSIC participe à l'élaboration et approuve le plan de formation.

Le COMSIC est garant de l'adaptation des systèmes d'information et de communication. Il apporte, au préfet, toute expertise opérationnelle et technique requise en matière d'emploi opérationnel de système d'information et de communication de sécurité civile. Il contribue à la veille technologique ainsi qu'à l'adaptation de l'expression des besoins de sécurité civile.

2.1.1.2 **Officier des systèmes d'information et de communication (OFFSIC)**

L'officier des systèmes d'information et de communication (OFFSIC) est chargé, sous les ordres du COMSIC, de la mise en œuvre opérationnelle des systèmes d'information et de communication, des services de la sécurité civile au niveau départemental. La liste opérationnelle des officiers des systèmes d'information et de communication (OFFSIC) est arrêtée par le préfet sur proposition du COMSIC du département.

Lors d'une opération de secours, l'OFFSIC est particulièrement chargé de l'organisation des moyens de transmissions (systèmes d'information, OCT,...) permettant de répondre aux besoins opérationnels exprimés par son commandement.

L'OFFSIC assiste le COMSIC dans sa mission de formation en matière de systèmes d'information et de communication de sécurité civile.

2.1.1.3 Exploitants des systèmes d'information et de communication de la sécurité civile

A - Chef de salle Opérationnelle (CTA-CODIS)

Le chef de salle CTA-CODIS opérationnelle, assisté au besoin d'un adjoint au chef de salle, a pour mission d'assurer la responsabilité et le fonctionnement de la salle opérationnelle durant son activité.

Cette mission se décline en quatre domaines d'activité :

- La gestion de l'activité des opérateurs et chefs opérateurs de salle opérationnelle le cas échéant.
- La gestion des systèmes d'information et de communication de la salle opérationnelle.
- La gestion opérationnelle des moyens.
- La remontée d'information.

Il est chargé de la mise en œuvre de la réception et du traitement des appels d'urgence, de la gestion opérationnelle et de la remontée d'information aux différentes autorités.

Le chef de salle CTA-CODIS est chargé du bon fonctionnement du système d'information et de communication du CTA-CODIS. À ce titre, il veille avec chaque opérateur CTA-CODIS au maintien en condition opérationnelle des équipements, des applications du système d'information et de communication du CTA-CODIS, à la mise en œuvre des procédures de gestion en mode dégradé, en liaison avec les équipes techniques de maintenance.

Il fait partie d'une liste départementale élaborée par le COMSIC et validée par le Directeur Départemental après avoir suivi avec succès la formation de maintien et de perfectionnement des acquis (FMPPA) relative à la formation des Sapeurs-Pompiers nécessaires à son emploi et définie par le planning départemental des formations, en accord avec les textes en vigueur.

B - Opérateur de salle opérationnelle (traitement des appels d'urgence et coordination opérationnelle)

Cet opérateur est un agent affecté au centre de traitement des appels d'urgence qui reçoit les numéros d'urgence téléphoniques 18 et 112.

Il a pour mission de :

- Traiter en temps réel tous les appels d'urgence et/ou d'assurer le suivi opérationnel et administratif des opérations.
- Mettre en œuvre les procédures opérationnelles et traiter ces demandes sur le système d'information du CTA.
- Engager les moyens de secours du premier niveau de réponse opérationnelle à partir du système de communication du CTA.

L'opérateur de salle opérationnelle assure sa mission sous le contrôle et la responsabilité du chef de salle opérationnelle auquel il doit rendre compte pour tout problème rencontré.

Il fait partie d'une liste départementale élaborée par le COMSIC et validée par le Directeur Départemental après avoir suivi avec succès la formation de maintien et de perfectionnement des acquis (FMPPA) relative à la formation des Sapeurs-Pompiers nécessaires à son emploi et définie par le planning départemental des formations, en accord avec les textes en vigueur.

C - Opérateur de coordination opérationnelle en poste de commandement tactique

L'opérateur de coordination opérationnelle en poste de commandement tactique a pour mission de participer au déploiement et à la mise en œuvre du poste de commandement et des outils SIC, permettant d'assurer la réception et la transmission des ordres et du renseignement opérationnel depuis le PC tactique.

Il est affecté à un organe de commandement tactique (PC de colonne, PC de site, centre de secours faisant office de PC avancé).

Il peut également être utilisé au délestage du CTA en cas de procédure de réception d'appels multiples suite à des événements naturels de grande ampleur.

L'opérateur de coordination opérationnelle est chargé de mettre en œuvre les systèmes d'information et de communication afin que l'organe de commandement auquel il est affecté, puisse exercer sa fonction de coordination et de commandement des moyens placés sous sa responsabilité.

À ce titre, il transmet, collecte, émet, reçoit et traite les ordres et le renseignement opérationnel aux unités, à partir des systèmes d'information, des applications informatiques et des systèmes de communication dont il a la charge.

Il fait partie d'une liste départementale élaborée par le COMSIC et validée par le Directeur Départemental après avoir suivi avec succès la formation de maintien et de perfectionnement des acquis (FMPPA) relative à la formation des Sapeurs-Pompiers nécessaires à son emploi et définie par le planning départemental des formations, en accord avec les textes en vigueur.

La fonction de stationnaire/opérateur radio dans un centre de secours est assimilée à la fonction « utilisateur des transmissions ».

D - Techniciens des systèmes d'information et de communication

Le technicien des systèmes d'information et de communication du SDIS, est un agent chargé de l'étude, de la mise en œuvre, du soutien technique des systèmes d'information et de communication exploités par le SDIS.

Le service SIC assure, à ce titre, une astreinte permettant au Directeur Départemental de bénéficier de cet appui technique à tout instant, lorsque les conditions de traitement et d'exploitation des SIC ne sont plus en adéquation avec une réponse opérationnelle.

E - Utilisateurs investis à titre permanent des missions de sécurité civile

Les missions de sécurité civile sont assurées dans le département de la Nièvre par les sapeurs-pompiers du corps départemental (professionnels et volontaires), ainsi que par les personnels des services de l'Etat et des militaires des unités qui en sont investis à titre permanent.

F - Utilisateurs des systèmes d'information et de communication qui concourent aux missions de sécurité civile

Les services concernés à titre principal sont le SAMU, la police nationale et la gendarmerie Nationale, en application de l'OBNSIC.

Ces utilisateurs emploient leurs moyens SIC dans le cadre des dispositions légales, réglementaires et des accords techniques qui leur sont propres. Ils se conforment aux dispositions opérationnelles du présent document.

2.1.2 Ordres des systèmes d'information et de communication

Outre l'OBNSIC évoqué en introduction de ce document et le présent OBDSIC, il existe d'autres ordres.

2.1.2.1 Ordre de base zonal des systèmes d'information et de communication

L'OBZSIC, établi par le COMSIC de la zone de défense et arrêté par le préfet délégué à la sécurité de la zone de défense, précise l'organisation des systèmes d'information et de communication à mettre en œuvre pour répondre aux besoins opérationnels relatifs à la couverture des risques de sécurité civile de la zone de défense.

Il est mis à jour autant que de besoin, dans le cadre des révisions périodiques fixées pour les dispositifs opérationnels des plans ORSEC. Dans tous les cas, il fait l'objet d'une révision et d'une mise à jour au moins tous les 5 ans.

Au même titre que l'OBNSIC, il sert de support au présent document.

2.1.2.2 Ordre particulier des transmissions

L'OPT définit l'utilisation des réseaux de communication dans le cadre de la préparation à une opération déterminée ou potentielle.

Il est annexé au dispositif ORSEC, à chacune de ses dispositions particulières et aux plans particuliers d'intervention définis par l'article 15 de la loi de modernisation de la sécurité civile, et, au besoin, aux plans d'établissements répertoriés. Dans cette mesure, il est approuvé de la même façon que les plans auxquels il est annexé.

L'OPT est rédigé par le COMSIC, conformément aux règles fixées par le présent règlement.

L'OPT est établi sous la forme d'un schéma correspondant au format national prédéfini.

2.1.2.3 Ordre complémentaire des transmissions

L'OCT définit, pour une opération de secours donnée, l'organisation des systèmes d'information et de communication mise en œuvre par les services qui concourent à celle-ci.

Ce document temporaire peut être implicite ou faire l'objet d'une écriture spécifique :

- L'OCT est implicite si, au cours d'une opération, la liaison entre les moyens engagés et le CTA CODIS s'établit par la voie normalement désignée dans l'OBDSIC et si un seul canal tactique est utilisé.
- Dans tous les autres cas, l'OCT doit être rédigé à partir de l'OBDSIC ou de l'OPT si celui-ci est applicable.

L'OCT est rédigé par l'OFFSIC ou l'officier moyen du poste de commandement, en fonction des besoins exprimés par le COS. Il est validé par ce dernier.

L'OCT évolue en fonction du dispositif engagé pour l'opération. Tous les intervenants impliqués dans l'opération de secours sont informés des dispositions de l'OCT.

L'OCT est établi sous la forme d'un schéma correspondant au format national précisé dans les annexes N°2, 3 et 4 de l'OBDSIC.

2.2 Centres de transmission

Les fonctions de CTA et de CODIS sont regroupées dans un même centre. La réception des appels d'urgence (mission du CTA) et la coordination opérationnelle (mission du CODIS) sont assurées par des agents du CTA (opérateur CTA) et d'opérateurs de coordination opérationnelle.

2.2.1 Réception et traitement des appels d'urgence

2.2.1.1 Centre de traitement de l'alerte

Le CTA unique de la Nièvre est chargé de la réception, du traitement et de la réorientation éventuelle des demandes de secours provenant des numéros d'urgence 112 et 18.

L'organisation du CTA est définie dans le règlement opérationnel et le règlement intérieur du service d'incendie et de secours de la Nièvre.

Il est interconnecté avec le centre de réception et de régulation des appels (CRRA 15) du SAMU, ainsi qu'avec les centres de réception des appels destinés aux forces de l'ordre.

2.2.1.2 Interopérabilité avec les centres publics de traitement des appels d'urgence

- Interopérabilité avec le SAMU (CRRRA 15)

Le CTA et le CRRRA 15 se tiennent mutuellement informés dans les délais les plus brefs des appels qui leur parviennent et réorientent vers le centre compétent tout appel n'entrant pas directement dans leur domaine de compétence (CGCT, convention SAMU-SDIS).

Cette interconnexion est une interconnexion informatique comme le stipule le référentiel relatif à l'organisation de l'aide médicale d'urgence et du secours à personne.

Elle est également organisée avec 4 lignes téléphoniques dédiées au niveau du CRRRA 15 (degrés d'urgence : normal, urgent, bilan normal, bilan urgent).

- Interopérabilité avec les forces de l'ordre (police, gendarmerie)

Le CTA, le CORG (Centre Opérationnel et de Renseignement de la Gendarmerie nationale) et le CIC (Centre d'Information et de Commandement de la police nationale) se tiennent mutuellement informés dans les délais les plus brefs des appels qui leur parviennent et réorientent vers le centre compétent tout appel n'entrant pas directement dans leur domaine de compétence.

Une liaison en appel privé peut permettre d'informer en temps réel des interventions qui nécessitent leur présence.

Cette liaison privée est également prévue avec les centres de réception d'appel des forces de l'ordre afin d'avoir une possibilité d'échanger dans le cadre de saturation des réseaux téléphoniques.

- Interopérabilité avec d'autres centres publics

Le CTA peut communiquer avec les centres publics qui reçoivent et traitent les numéros d'appels d'urgence 115 (SAMU social), 119 (enfance maltraitée), 114 (CNR centre national relais des appels d'urgence pour les personnes déficientes auditives).

2.2.1.3 Interopérabilité avec d'autres centres recevant des demandes de secours

Le CTA est apte à recevoir les appels d'urgence provenant de centres, d'établissements ou d'entreprises (plateformes télé médico-sociales et sanitaires, e-call, autoroutes, télésurveillances, ascensoristes...) qui réceptionnent des demandes de secours de leurs usagers ou abonnés.

Ces centres d'appels doivent impérativement alerter le centre de traitement d'alerte sur le numéro à dix chiffres correspondant aux appels d'urgences (18 ou 112) afin de permettre la réception permanente, l'enregistrement et la réécoute des appels.

2.2.1.4 Réception des téléalarmes du service du conseil départemental

Par convention avec le conseil départemental de la Nièvre, le CTA reçoit les déclenchements des téléalarmes des abonnés de ce service auprès du conseil départemental.

En considération des déclenchements reçus, le CTA peut :

- Soit prendre contact avec l'abonné, et après traitement et régulation de la demande, ne pas décider de l'engagement de moyens particuliers.
- Soit demander l'intervention de la personne référente qui se rendra au domicile de l'abonné.
- Soit engager des moyens de secours adaptés à la situation identifiée (contact avec l'abonné, nécessité ou non d'ouverture de porte).

Le CTA/CODIS dispose d'un fichier des abonnés téléalarmes et peut entrer en communication avec tout requérant par liaison phonique et/ou par téléphone.

2.2.2 Coordination opérationnelle

2.2.2.1 Centres de coordination de la sécurité civile

- Centre opérationnel national et zonal de sécurité civile

Le centre opérationnel de gestion interministériel des crises (COGIC) veille et coordonne les opérations de secours au niveau national.

À ce titre, il s'appuie sur le réseau des centres opérationnels et associe différents centres spécialisés (centre national d'information routière, centre de planification et de conduite des opérations, cellule d'urgence du ministère des Affaires Etrangères, centre opérationnel de la police nationale ou de la gendarmerie nationale).

Chaque zone de défense dispose d'un centre opérationnel de zone (COZ) qui assure la veille opérationnelle permanente et la coordination opérationnelle des situations de crise.

- Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (CODIS)

En liaison avec le COZ et le COGIC, le CODIS est l'organe de coordination de l'activité opérationnelle des services d'incendie et de secours du département. Il est dirigé par un sapeur-pompier professionnel. Il est immédiatement informé de toutes les opérations en cours et est régulièrement tenu informé de l'évolution de la situation jusqu'à la fin de celles-ci.

Pour assurer ce rôle unique de coordination, le CODIS est :

- Le destinataire unique des messages, à l'exception des bilans secouristes, paramédicaux et médicaux ou cas particulier.
- Chargé de la remontée de l'information aux autorités (élus locaux, préfecture,...) et à la Chaîne de Commandement Opérationnel (CCO).
- En sa qualité de station directrice, chargé du bon écoulement des communications radio, il fait respecter la procédure réglementaire.
- A l'écoute permanente notamment de la communication opérationnelle (COM 252), de la communication SSU (COM 256), de l'accueil (COM 218) et de la communication de commandement (COM 254).
- A l'écoute des communications spécialisées (COM 257, COM 258) en cas d'activation de celles-ci.
- A l'écoute du canal infrastructure air-sol (DIR 610).

En liaison avec le COZ et le COGIC, il assure la remontée d'information vers les structures nationales de coordination et de veille par tous moyens (portail Orsec, téléphonie, fax...).

Tout comme le CTA, le CODIS est interconnecté avec les autres centres opérationnels (CRR 15, forces de l'ordre), et ils se tiennent mutuellement informés dans les délais les plus brefs des opérations en cours.

L'organisation du CODIS est définie dans le règlement opérationnel et le règlement intérieur du service d'incendie et de secours de la Nièvre.

2.2.2.2 Centre de support technique de l'Etat

La Direction départementale des Systèmes d'Information et de Communication (DSIC) est l'opérateur de l'infrastructure INPT. Elle prend en charge l'acquisition, la mise en service, l'exploitation, la sécurisation, l'entretien et les évolutions des services de communications et de l'infrastructure de l'INPT, dans le cadre des orientations données par le comité de pilotage INPT.

Pour les prestations techniques fournies par l'Etat, le SGAMI (Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur) est l'interlocuteur représentant la DSIC, pour les utilisateurs de la zone de défense.

3 SUPPORTS DES TRANSMISSIONS OPERATIONNELLES

3.1 Systèmes d'information

3.1.1 Systèmes d'information de niveau national et zonal

3.1.1.1 **Système d'information pour la coordination nationale (COGIC, COZ)**

Les systèmes d'information du COGIC et des COZ, doivent être conformes aux dispositions de l'OBNSIC et répondre aux besoins fonctionnels définis dans :

- Le référentiel technique n°500 relatif aux applications de niveau national.
- Le référentiel technique n°501 relatif à l'information des autorités.
- Le référentiel technique n°505 relatif aux centres de coordination opérationnelle.
- Le référentiel technique n°506 relatif à la messagerie opérationnelle.

3.1.1.2 **Systèmes d'information spécialisés**

Les matériels, équipements, logiciels, applications qui constituent le Système d'Alerte et d'Information des Populations (SAIP) doivent être conformes aux dispositions du référentiel technique n°502 relatif à l'alerte et l'information des populations.

3.1.2 Systèmes d'information opérationnelle de niveau départemental

Les systèmes d'information du CTA et du CODIS doivent être définis, acquis, installés et mis en œuvre sous la responsabilité du SDIS.

Dans le département, les systèmes d'information opérationnelle comprennent :

- Le Système de Gestion d'Alerte (SGA) et le Système de Gestion Opérationnelle (SGO) mis en œuvre par le SDIS.
- Un système d'information géographique (SIG) couplé à l'alerte.
- Un réseau informatique interne (Intranet) destiné à l'information opérationnelle.

Les liaisons entre le logiciel d'aide à la décision, le matériel ANTARES et le SIG répondent aux préconisations de la NIT 400 « Règles techniques relatives aux raccordements des CTA-CODIS sur l'INPT ».

3.1.3 Systèmes d'information de niveau tactique

3.1.3.1 **Système d'information du Véhicule Poste de Commandement**

Le VPC est équipé de matériels informatiques.

Des connexions aux différents réseaux sont assurées soit :

- Par des moyens propres aux VPC.
- Par des moyens mis à disposition par un véhicule équipé en liaisons satellites (UMAN) (internet, liaison téléphonique, bulle tactique,...).
- Via un routeur ADSL chez un abonné pour accéder au CODIS.
- Via un smartphone en mode modem sous réserve de couverture réseau pour accéder au CODIS.

3.1.3.2 Systèmes d'information pour l'engagement opérationnel

Un logiciel de la remontée de la disponibilité des sapeurs-pompiers du Corps départemental est couplé au logiciel d'aide à la décision permettant ainsi d'engager les moyens adaptés avec le personnel requis dans des délais les plus optimaux.

3.2 Réseaux de communication

3.2.1 Réseaux de communication fixes

Pour le fonctionnement opérationnel de ses structures (CODIS, CTA, centres de secours...), le SDIS dispose et/ou utilise les réseaux de communication suivants :

- téléphonie fixe :

Le CTA récupère les appels d'urgence passés par les numéros téléphoniques 18 ou 112 arrivant par deux liens France Télécom, sur un AUTOCOM (6 T0, égal à 12 lignes disponibles) situé dans le local technique de l'état-major.

Sa sécurisation est assurée par :

- Le doublement des cartes et des alimentations de l'AUTOCOM, le basculement manuel sur des postes numériques SO est réalisé au niveau de la salle CTA en cas de panne de l'AUTOCOM.
- La possibilité pour le SDIS de re-router immédiatement à la demande par l'astreinte SIC les appels du 18-112 vers le T2 de l'état-major ou le T2 du CSP Nevers Saint Eloi. La gestion des AUTOCOM étant virtualisée et multi-sites, les appels continuent d'aboutir au CTA.
- La capacité du CSP Nevers Saint Eloi à répondre aux appels en cas de coupure simultanée du réseau internet et de la perte du T0 de l'état-major.

Les annexes N°5 et 6 précisent le fonctionnement de la téléphonie, la sécurisation du CTA-CODIS et la continuité des appels téléphoniques.

- informatique :

Un réseau informatique sécurisé (étanchéité assurée par virtualisation) sert de support au système d'information opérationnelle (traitement de l'alerte) : infrastructure dédiée aux applications informatiques de réception et de traitement des appels d'urgence ainsi qu'aux applications informatiques de coordination opérationnelle et administrative.

3.2.2 Réseaux de communication mobiles

3.2.2.1 Réseaux de radiocommunications dédiés à la sécurité civile - ANTARES

L'ensemble des applications opérationnelles qui constitue le réseau numérique ANTARES est supporté par l'Infrastructure Nationale Partageable des Transmissions (INPT).

Le département de la Nièvre est intégré depuis 2014 au RB 580 (Voir annexe N°7).

Le réseau de base départemental RB 580 utilise l'INPT suivant :

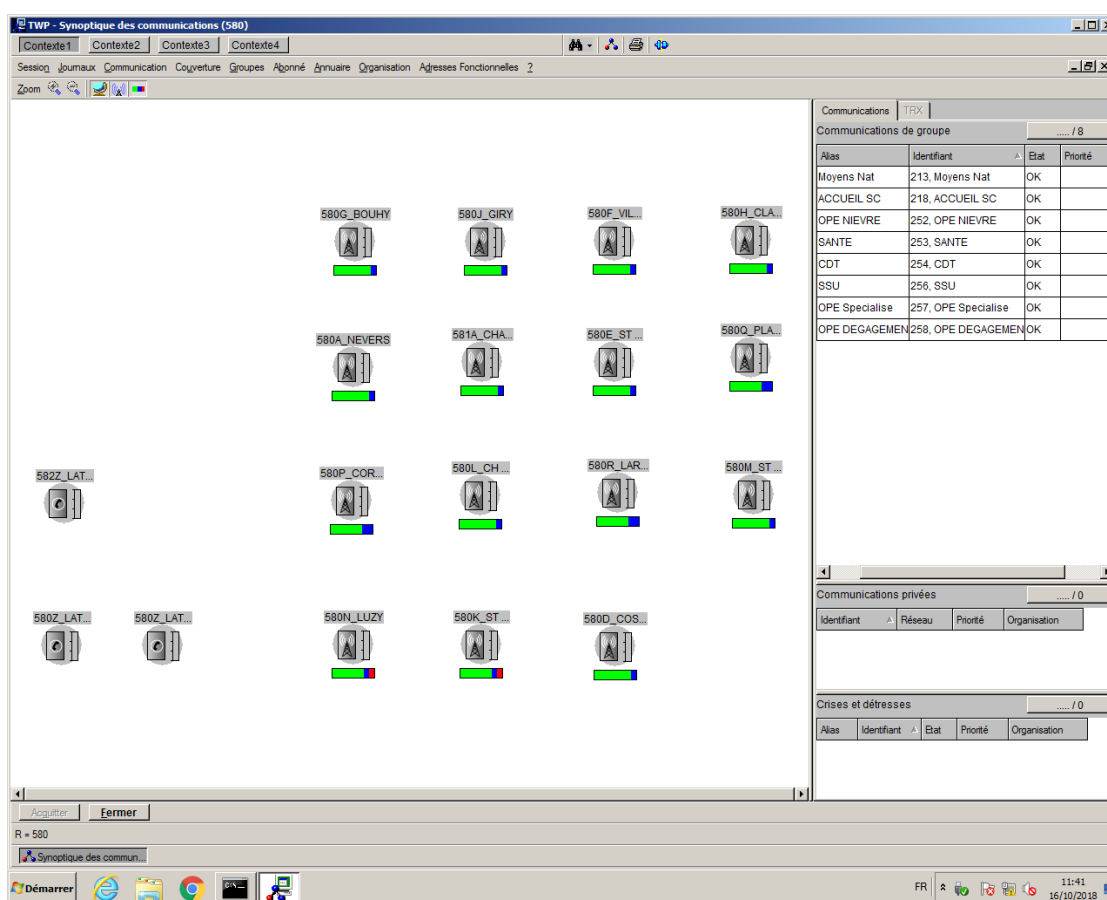
- Un Commutateur Général (CG) situé à la préfecture, lui-même connecté avec le Commutateur Secondaire (CS).
- Pas de liaison directe entre le gestionnaire de voies radio du CTA-CODIS et le CS.

Implantation des relais départementaux ou extra départementaux du RB 580

NEVERS
ST BENIN D'AZY
PLANCHEZ
VILLIERS LE SEC
CLAMECY
ST PIERRE LE MOUTIER
ST LEGER DES VIGNES
CHARENTONNAY (18)

COSNE SUR LOIRE
CORBIGNY
LAROCHEMILLAY
BOUHY
GIRY
CHATEAU CHINON
LUZY

Ce réseau de base est sécurisé par la mise en place de faisceaux hertziens permettant l'interconnexion de tous les relais départementaux, au moyen d'une boucle connectée au commutateur général. L'annexe N°8 précise les modes dégradés des voies radio.



- Communications en mode relayé

- Communications de groupe ou TALKGROUPS (TKG)

On ne parle plus, avec le réseau numérique, de fréquence, mais de COM ou TKG.

Les communications sont affectées de manière dynamique (Channel Saving ou allocation dynamique de canaux) par le système à chaque prise d'alternat, sur les voies disponibles pour chaque relais, partagées avec les autres services accédant à l'INPT.

Les communications de groupe (TKG) du réseau ANTARES permettent l'émission d'un message vocal par un émetteur (appui de la pédale d'alternat) et sa diffusion à l'ensemble des utilisateurs inscrits, sous réserve que le terminal soit identifié par un relais du RB 580.

Les communications de groupe sont utilisées dans la gestion opérationnelle quotidienne et également dans le cadre d'une opération importante nécessitant une sectorisation.

Elles sont identifiées par un numéro à 3 chiffres (2xx) pour les communications départementales de groupe ou (9xx) pour les Relais Indépendants Portables (RIP).

La communication entre engins est autorisée à des fins opérationnelles après validation de demande de parole par le CODIS.

Les communications de groupe disponibles dans le département de la Nièvre au titre du service ANTARES sont les suivantes :

- Communications internes:

252	OPE 58
258	OPE DEGAGEMENT
256	SSU (Secours et Soins d'Urgence)
257	OPE SPECIALISEE
254	CDT (Commandement)

- Communications externes nationales:

213	Moyens nationaux
218	Accueil

- Communications externes d'interopérabilité:

210	Autorités
212	Interopérabilité tous services

- Communications en appel privé

Ces communications de type « point à point » du réseau ANTARES permettent d'établir une communication privative avec un ou plusieurs utilisateurs de l'INPT (maximum 4), en composant un ou plusieurs numéros RFGI des terminaux.

Cette communication peut être utilisée au niveau départemental, régional et national.

Bien que cette fonctionnalité existe, l'appel privé n'est à utiliser qu'exceptionnellement car elle est très consommatrice en ressource radio. **Le chiffrement manuel est possible uniquement sur les terminaux « autorités ».**

Dans le cadre de la sécurisation des communications, il est possible pour tout terminal d'entrer en contact avec le CODIS avec la **numérotation préprogrammée** du terminal.

Ce mode de communication pourra être utilisé pour contacter le CODIS 58 lors d'un déplacement hors département (opération dans le cadre des conventions interdépartementales d'assistance mutuelle, de transport de victimes vers un centre hospitalier hors département ou dans le cadre de colonnes de renfort), sous réserve d'être sous couverture d'un relais INPT.

Les terminaux sont identifiés par un numéro RFGI, déterminé conformément à l'OBNSIC. (Annexe N°9)

<i>Exemple : signification du numéro RFGI 580 2 20 052 VSAV 1 NEVERS</i>			
<i>Réseau</i>	<i>Flotte</i>	<i>Groupe</i>	<i>Identifiant</i>
<i>580</i>	<i>2</i>	<i>20</i>	<i>052</i>
<i>N° département + 0</i>	<i>Code service utilisateur</i> <i>0 : police nationale</i> <i>1 : invité (préfecture...)</i> <i>2 : sécurité civile</i> <i>9 : gendarmerie</i>	<i>Code du véhicule, du</i> <i>portatif ou CODIS</i> <i>33 : FPTSR</i> <i>20 : VSAV</i> <i>24 : VSRL</i> <i>97 : INC/FDF</i> <i>98 : SAP/AASC</i> <i>99 : Viabilité hivernale</i>	<i>Numéro d'ordre SIC</i> <i>052 : VSAV NEVERS</i>

- Transmission de données :

Le réseau ANTARES utilise les ressources de transmission de données de l'INPT, permettant la transmission de «datas» (STATUS, SMS,...) ayant pour objectifs de connaître l'état et la remontée d'informations des moyens.

Le réseau de base 580 est équipé d'un serveur MDG (Media Data Gateway) interconnecté au système d'information du CODIS et basé dans les locaux du SDIS qui a pour objectif d'assurer la remontée de la géolocalisation et les status des moyens en intervention.

Un module inter AVL est en cours de déploiement pour l'ensemble des départements limitrophes inscrit dans cette démarche. Cette fonction permettra aux engins du SDIS 58 en transit dans ces départements de pouvoir continuer à être géolocalisés et pouvoir envoyer des status au CODIS 58.

Les véhicules des départements limitrophes disposant de l'inter AVL pourront également bénéficier de ces dispositions avec leur département d'origine.

- Communications en mode direct

Un canal mode direct (DIR) permet l'émission d'un message vocal par un utilisateur et sa diffusion à l'ensemble des utilisateurs à l'écoute de ce canal sous couverture radioélectrique. La liaison est directe de poste à poste, sans aucun équipement intermédiaire ni aucune infrastructure de télécommunication.

Les DIR sont utilisées uniquement en mode tactique.

Elles sont identifiées dans l'OBNSIC par leur numéro logique (6xx) – DIR.

Un numéro technique existe. Il n'est pas connu par les utilisateurs et ne figure pas dans ce document. Seul le numéro logique est référencé.

L'OBNSIC définit le tableau des DIR suivant pour le SDIS de la Nièvre.

Les tactiques des priorités 1 et 2 sont utilisables par les chefs de détachement après validation par le CODIS. Les priorités 3, 4, 5 sont utilisables après information du COZ.

	Priorité 1	Priorité 2	Priorité 3	Priorité 4	Priorité 5
Niveau 1/2	622	632	602	612	
Niveau 3/4	613	603	614	604	
	634	624	633	623	683
	653	643	654	644	
	674	664	673	663	684

- Communications par relais indépendant

Un **Relais Indépendant Portable** (RIP) permet l'émission d'un message phonique par un utilisateur ANTARES et sa diffusion à l'ensemble des utilisateurs à l'écoute de ce seul canal et sous sa couverture. La liaison radioélectrique est réalisée par l'intermédiaire d'un équipement relais transportable.

Les communications par le RIP se font en mode alternat en mode DIR (direct).

Ce relais permet :

- Une extension temporaire de couverture s'il est couplé à une GATEPRO (valise INPT).
- D'établir une liaison tactique relayée sur intervention à destination du CODIS ou d'un organe de commandement interservices (couplé avec la GATEPRO également).
- De regrouper l'ensemble des communications radio d'une zone sinistrée (par exemple : inondations sur un bassin) sans impact sur la gestion opérationnelle quotidienne.

Un **Relais Indépendant Fixe** (RIF) permet d'assurer des optimisations légères de couverture par l'émission d'un message téléphonique ANTARES et sa diffusion à l'ensemble des utilisateurs à l'écoute de ce canal. Les communications par le RIF se font en mode alternat en mode DIR (direct).

Le SDIS 58 ne possède pas de relais indépendant fixe.

- Réseaux locaux de sécurité civile

Le SDIS conçoit, acquiert, installe, entretient et exploite des infrastructures départementales :

- Pour la transmission de l'alerte entre le CTA et les centres de secours (réseaux analogiques d'alerte).
- Pour mobiliser des personnels par la transmission d'une radio messagerie vers leurs terminaux sélectifs (réseaux d'alarme des personnels).

Les réseaux analogiques d'alerte et les réseaux d'alarme des personnels (RNA-Réseau Numérique d'Alarme ou RAA-Réseau Analogique d'Alarme) sont présentés dans les paragraphes ci-après.

- Réseau de transmission d'alerte

Le réseau de transmission d'alerte FTA a pour fonction de transmettre l'alerte du CTA vers le centre de secours concerné via relais ou en direct.

Ce réseau intervient après l'échec des liaisons par VPN (lien direct) et par la TAA (Transmission d'Alerte par Antares).

Il est composé de quatre relais. Il est lui-même secouru par le Réseau Téléphonique Commuté (RTC).

Ce réseau est exploité en alternat bi-fréquence. La puissance apparente rayonnée des relais est limitée au strict nécessaire pour assurer dans tous les cas les liaisons point à point.

Fréquence d'émission (Mhz)	Fréquence de réception (Mhz)	TCS (Hz)
83.150 MHz	86.150 MHz	En fonction du relais adressé
173.800 Mhz	169.200 Mhz	En fonction du relais adressé

- Réseau d'alarme des personnels

Le réseau de radio messagerie unilatérale mono-fréquence assure localement l'alarme des personnels.

Il est activé par les émetteurs des consoles des Centres d'Incendie et de Secours. La puissance d'émission est adaptée aux besoins opérationnels de l'application « appel sélectif local ».

On distingue le :

- Réseau Analogique d'Alarme (RAA).
- Réseau Numérique d'Alarme (RNA).

qui utilisent des fréquences différentes pour la radiomessagerie vers les terminaux sélectifs :

- **Fréquence Analogique d'Alerte** pour les bips "5 tons CCIR".
- **Fréquence Numérique d'Alerte** pour les bips "numériques" ou "alphanumériques" de type POCSAG.

	Fréquence d'émission	Fréquence de réception
F.A.A	85.975 MHz	85.975 MHz
F.N.A	85.955 MHz	85.955 MHz
F.N.A	173.700 Mhz	173.700 Mhz

- Réseaux spécialisés (exemple du réseau air-sol)

Le réseau d'infrastructure air-sol est utilisé pour les communications opérationnelles entre les moyens aériens en transit ou en intervention et le centre opérationnel qui coordonne ces opérations. L'organisation et les modalités d'emploi de ce réseau sont définies par la zone de défense et précisées dans l'OBZSIC.

Les dispositions suivantes sont applicables :

- La DIR 610 est utilisée pour les communications entre les moyens hélicoptés et les CODIS, et le 1er contact COS.
- La DIR 620 est utilisée pour les communications entre les moyens spécialisés et la machine lors des treuillages.
- Les DIR 630 et 640 sont disponibles pour les opérations complémentaires.

N° Logique	Utilisation préférentielle
610	Communication avec les centres opérationnels - COZ- CODIS
620	Tactique – utilisation préférentielle avec sauveteur spécialisé-treuillage
630	Tactique
640	Tactique

Nota : Cas particulier des hélicoptères de la Gendarmerie Nationale

Sur opération, le COS ou le responsable d'équipe spécialisée peut prendre contact avec les hélicoptères de la gendarmerie nationale sur le canal DIR 90, après accord du pilote de la machine.

Nota : Cas particulier des avions bombardiers d'eau et hélicoptères non équipés des terminaux ANTARES

Les Avions Bombardiers d'Eau (ABE) de la Sécurité Civile utilisés pour la lutte contre les feux de forêts et certains Hélicoptères Bombardiers d'Eau (HBE) ne sont pas équipés de terminaux ANTARES.

Par conséquent, ces aéronefs restent joignables sur l'ancien plan de fréquence analogique (80 Mhz) sur les canaux tactiques affectés aux liaisons air-sol, entre le COS et les aéronefs.

18	Liaisons Air-Sol priorité 1
23	Liaisons Air-Sol priorité 2
35	Liaisons Air-Sol priorité 3

3.2.2.2 Communications mobiles fournies par des opérateurs privés ou commerciaux

- Continuité des radiocommunications numériques ANTARES

En application du décret n°2006-165, les exploitants d'ouvrages et d'établissements recevant du public, peuvent être amenés à exploiter des systèmes de télécommunication afin de répondre à leur obligation réglementaire d'assurer la continuité radioélectrique du réseau ANTARES à l'intérieur de leur ouvrage ou établissement.

- Téléphonie mobile terrestre

Le recours en situation opérationnelle aux services de téléphonie mobile fournis par des opérateurs commerciaux qui exploitent des infrastructures terrestres de radiocommunication cellulaires (GSM...) ne peut être qu'une solution de secours (défaut de réseau sur ANTARES, sécurisation pour le déclenchement de l'alerte).

- Téléphonie satellitaire

Le SDIS 58 dispose d'un véhicule satellitaire permettant des communications téléphoniques et informatiques.

Ce dispositif satellitaire est destiné à être mis en œuvre notamment lors d'opérations d'envergure ou pour palier à une rupture de liens avec un centre de secours.

3.2.2.3 Communications mobiles fournies par l'Association Départementale des RadioAmateurs au service de la Sécurité Civile 58.

L'Association Départementale des RadioAmateurs au service de la Sécurité Civile 58 (ADRASEC 58) peut apporter son concours aux opérations de secours sur demande du SDIS 58. Cette participation est formalisée par une convention.

4 APPLICATIONS OPERATIONNELLES

4.1 Niveau opérationnel départemental

4.1.1 Réception et traitement des appels d'urgence

4.1.1.1 Réception et traitement des appels

Afin d'assurer cette fonction, le SDIS 58 exploite et est propriétaire d'un logiciel d'aide à la décision couplé au système d'information géographique.

4.1.1.2 Mobilisation opérationnelle (alerte, alarme)

- Alerte des Centres de Secours

Au niveau départemental, le CTA diffuse, à partir de son système d'information et de communication, les données d'activation relatives à une demande de secours, qui se traduisent par la transmission d'un ordre de départ (comprenant notamment la nature de la mission, l'adresse et les coordonnées, ainsi que les moyens et les personnels prévus) jusqu'aux différents moyens opérationnels appelés à fournir la réponse capacitaire souhaitée.

L'application d'alerte des centres d'incendie et de secours correspond à un premier niveau dans l'alerte des unités opérationnelles : elle assure la transmission des données d'activation entre le CTA et un centre d'incendie et de secours.

Cette application de transmission de données, de portée locale, peut être réalisée pour les CIS par :

- Réseau informatique (VPN).
- Réseau de radiocommunication ANTARES (TAA).
- Réseau de communication analogique (FTA).
- Réseau téléphonique commuté (RTC).

Dans le cas où le premier vecteur serait déficient, le second vecteur est sélectionné automatiquement et la transmission se fait sur ce dernier. Il en est de même pour les vecteurs suivants. Un basculement automatique est réalisé après plusieurs essais de transmission infructueux. Un acquit technique automatisé de la console permet de savoir si l'alerte a bien été reçue dans un centre de secours.

Un acquit manuel par un personnel présent au centre de secours permet de savoir si l'alerte a bien été diffusée au niveau du personnel.

Si l'acquit manuel n'arrive pas dans le temps prédéfini, le CODIS est informé et doit entamer une action pour relancer l'alerte ou déclencher un autre centre de secours afin de minimiser le délai d'intervention.

Si le système de traitement des alertes ne permet plus la saisie des informations (panne serveurs), le mode dégradé d'envoi des alertes peut être activé sur un poste informatique. Celui-ci permet d'envoyer les alertes vers les centres de secours via deux passerelles RTC (envoi des alertes par liaison téléphonique).

L'aide à la décision est alors perdue (plus de base de données opérationnelle) et l'opérateur doit sélectionner manuellement le centre de secours et les engins concernés par une alerte. Un appel général par appel sélectifs est alors envoyé par l'émetteur du CIS.

- Alarme des personnels

L'alarme des personnels s'effectue par le déclenchement d'appareils sélectifs individuels de type POCSAG (numérique), CCIR (5 tons) ou TIAS (POCSAG+GSM).

Les appels sélectifs sont déclenchés par les émetteurs radio des CIS, appuyés, dans certains cas, par des réémetteurs permettant d'augmenter leur portée.

L'utilisation de l'infrastructure GSM est utilisée lorsqu'un récepteur TIAS se trouve en dehors de la couverture POCSAG d'un centre d'incendie et de secours, et sous réserve de couverture réseau multi-opérateurs.

4.1.1.3 Information sur la situation opérationnelle

- Information des autorités

Conformément à l'article 3 de la loi de modernisation de la sécurité civile, les centres opérationnels de sécurité civile assurent les relations avec les préfets, les autorités départementales et municipales.

Une note opérationnelle permanente définit la chaîne d'information des différentes autorités au sein du département.

- Information des populations

La sécurité civile est chargée de l'information des populations par la diffusion d'un signal sonore ou de messages destinés à l'alerter et à l'informer en toutes circonstances, soit d'une menace ou d'une agression, soit d'un accident, d'un sinistre ou d'une catastrophe.

La préfecture est chargée de la mise en œuvre de cette procédure.

4.1.2 Coordination des opérations

4.1.2.1 Gestion des opérations courantes

- Coordination et renseignements opérationnels

Plusieurs communications de groupe sont à la disposition des services d'incendie et de secours pour garantir la coordination opérationnelle et le renseignement du CODIS. La station directrice est le CODIS.

Type de communication	N° talk group	Libellé	Utilisateurs	Zone d'utilisation
Opérationnelle Courante	252	OPE 58	Moyens en intervention	Département
Opérationnelle dégagement	258	DGT 58	Moyens en intervention	Département
Opérationnelle Spécialisée	257	SPE 257	Moyens en intervention	Département
Commandement	254	CDT 58	Moyens de commandement	Département

A - Communications opérationnelles

La communication opérationnelle **TKG 252 (OPE 58)** est mise en œuvre sur l'ensemble du département. Cette communication sert à la liaison opérationnelle avec le CODIS pour les interventions.

Elle peut servir exceptionnellement à la communication entre engins après accord préalable du CODIS.

La communication opérationnelle **TKG 257** est disponible sur l'ensemble de département. Cette communication spécialisable est prioritairement mise en œuvre sur décision du CODIS pour délester le trafic radio concernant un périmètre territorial étendu ou une intervention particulière (exemple : feu de forêts intéressant plusieurs communes, inondations, dispositif de sécurité grand rassemblement...).

La communication opérationnelle de base **TKG 252** peut être remplacée par la COM **TKG 258 (DEG 58)** sur décision du CODIS.

B - Communication de commandement

La communication de commandement **TKG 254 (CDT 58)** est mise en œuvre sur l'ensemble du département. Elle peut être utilisée à partir du niveau de chef de colonne (CDC) après sa prise de commandement et de manière systématique lors de la mise en œuvre d'un PC de terrain.

Lorsque le COS ou/et le PC libère la COM de commandement, le COS en informe le CODIS par le TKG CDT et repasse sur le TKG opérationnel.

- Situation opérationnelle

A - STATUS

L'application «Etat des moyens opérationnels» (STATUS) concerne la transmission au système d'information du CODIS de la situation opérationnelle d'un engin engagé sur une intervention, sous la forme de codes courts pré formatés.

B - Localisation des moyens opérationnels (Géolocalisation)

L'application de localisation des moyens opérationnels (Géolocalisation) concerne la transmission périodique au système d'information du CODIS des coordonnées géographiques d'un engin engagé sur intervention.

- Situation de la disponibilité opérationnelle des personnels

Les informations liées à la disponibilité opérationnelle des personnels, sont de nature à fournir au système d'information du CODIS, en temps réel, l'armement tant qualitativement que quantitativement, d'un engin lié à une nature d'intervention et d'apporter une réponse opérationnelle optimale.

Un module de «disponibilité des sapeurs-pompiers» du Corps départemental existe dans le logiciel d'aide à la décision du SDIS 58. Il permet en temps réel de connaître le potentiel des disponibilités sur l'ensemble des centres d'incendie et de secours (Annexe N°10).

Les appareils sélectifs d'alarme TIAS sont équipés d'une fonction permettant la gestion de la disponibilité en temps réel par des menus de validation d'état (changements d'état, validation du déclenchement d'alarme, interrogation de la disponibilité).

4.1.2.2 Communications spécialisables

- Communications spécialisables départementales

Les Communications spécialisables départementales permettent de préserver les communications opérationnelles courantes et la communication de commandement en assurant de manière temporaire les missions ou la mise en œuvre des liaisons suivantes :

- Opérations importantes ou de grande étendue.
- Liaison pour la couverture d'une manifestation de grande ampleur de type grand rassemblement.

Ces communications ne peuvent être utilisées qu'après autorisation du CODIS.

Type de communication	N° talk group	Libellé	Utilisateurs	Zone d'utilisation
Opérationnelle, Coordination et commandement	257	OPE SPE	Moyens en intervention	Département
	258	OPE DEG	Moyens en intervention	Département

- Communications spécialisées nationales

Les communications spécialisées nationales correspondent aux communications de portées départementales réservées aux moyens de renfort nationaux de sécurité civile.

Ces communications sont exploitées sans station directrice, directement entre les terminaux des moyens nationaux.

Type de communication	N° talk group	Libellé	Utilisateurs	Zone d'utilisation
Opérationnelle Renforts nationaux	213	MOY NAT	Moyens nationaux	Département

Elles sont mises en œuvre sur l'ensemble du département de manière permanente.

Elles sont utilisées lors de l'engagement opérationnel des moyens nationaux au profit d'une zone ou d'un département, pour les besoins de liaisons internes.

- Communication « accueil »

L'application « accueil des renforts » correspond aux communications établies sur un département entre un CODIS, un PC et tous les moyens opérationnels en renfort, lors de leur arrivée pour la prise de contact initiale.

Elle est également utilisable pour les communications des véhicules en transit sur le territoire national.

Elle est relayée et mise en œuvre de manière permanente sur l'ensemble du département. En fonction du relais déclenché par le terminal (TPH ou BER), et en particulier en limite de département, la communication pourra être réalisée avec le CODIS de rattachement du réseau de base auquel est affecté ce relais.

Elle est veillée en permanence par le CODIS, et en opération, par le PC, les points de transit et le Centre de Regroupement des Moyens (CRM).

Type de communication	N° talk group	Libellé	Utilisateurs	Zone d'utilisation
Opérationnelle Accueil et transit	218	ACCUEIL	Moyens en renfort ou transit	Département

Elle est utilisée :

- Par tout moyen arrivant dans le département pour entrer en liaison avec le CODIS, un point de transit, un CRM.
- Par tout moyen du département de la Nièvre pour entrer en contact avec un point de transit ou CRM dès lors que celui-ci dépend d'un PC.

4.1.2.3 Appel de détresse

Cette communication est activée lors d'un appui prolongé (5 secondes) par l'utilisateur, sur le bouton "APPEL DE DETRESSE" du poste radio mobile ou du portatif.



Cette communication ne doit être utilisée qu'en cas de danger imminent pour le personnel.

L'utilisation de l'appel de détresse en mode relayé (inscription sous couverture réseau INPT) permet d'établir une communication prioritaire directe avec le CODIS qui peut identifier le terminal à l'origine du déclenchement et prendre contact en phonie avec lui.

L'icône de détresse apparaît sur les consoles CTA/CODIS. Le terminal CODIS qui assure la réception décroche la communication en validant l'icône. Il communique directement avec le terminal à l'origine du déclenchement (identifié par son indicatif et son RFGI) sur la COM privée qui s'affiche en utilisant l'alternat.

L'utilisation de l'appel de détresse en mode non relayé (hors couverture d'un relais) permet d'envoyer une alarme directe de détresse avec les terminaux situés à proximité.

Dans ce cas, les utilisateurs (de toutes les organisations : pompiers, police, SAMU...) à portée radio, sont "alertés" et peuvent répondre à cet appel en appuyant directement sur l'alternat (**bascule en mode automatique DIR 1 pour le terminal**).

Le RFGI du terminal en détresse apparaît sur l'écran de la station réceptrice et doit être noté par cette dernière (pour un éventuel besoin d'identification auprès du CODIS).

Pour quitter le canal DIR 1, raccrocher en appuyant sur la touche téléphone rouge.

4.1.2.4 Appel privé CODIS

En cas de besoin, l'appel privé au CODIS est possible en composant le **18 000** pour les terminaux « autorités » ou par la position **CODIS 58** du menu tactique pour l'ensemble des terminaux.

Cette fonctionnalité permet de contacter le CODIS directement en s'affranchissant des talk group. Elle doit être utilisée de manière exceptionnelle comme vecteur de secours pour contacter le CODIS. L'appel privé n'est utilisable que sous couverture d'un relais INPT.

4.1.2.5 Intervention hors département

Pour toute opération dans un département limitrophe ayant migré sur ANTARES, le moyen du SDIS 58 pourra prendre contact avec le CODIS d'accueil, sur **TKG 218 ACCUEIL**.

Cette disposition ne s'applique que si le terminal a perdu tout lien avec les relais du réseau de la Nièvre (RB 580). Sinon, la communication sera relayée vers le CODIS 58.

Dans le cadre de déplacement sur un département n'ayant pas encore migré sur ANTARES, l'engin contactera le CODIS 58 par appel privé, sous réserve de couverture réseau INPT.

4.1.3 Interopérabilité avec les autres services

4.1.3.1 Interopérabilité dédiée à la coordination de l'Aide Médicale Urgente (AMU)

- Communication « Secours et Soins d'Urgence »

Pour la coordination opérationnelle de l'aide médicale urgente, un talk group est mis à disposition des moyens opérationnels, du CTA-CODIS et CRRA 15.

Cette communication sert à remonter, les bilans secouristes, paramédicaux et médicaux des moyens sapeurs-pompiers participant aux secours à personnes (VSAV, MSP, ISP...) à destination du SAMU. Les VL SMUR ont accès à cette communication. La station directrice est le CODIS.

Les bilans secouristes peuvent également être transmis par téléphone au CRRA 15. Dans ce cas le chef d'agrès composera le 18 ou le 112 à partir d'un poste téléphonique pour être mis en relation avec le CRRA 15.

Les communications sur le TKG 256 (SSU 58) se font via un message de demande d'ouverture de communication en phonie adressé au CRRA 15 et non via le STATUS de demande de parole.

Type de communication	N° talk group	Libellé	Utilisateurs	Zone d'utilisation
Opérationnelle Coordination SSU	256	SSU 58	Moyens en intervention	Département

- Communication « santé »

Elle est uniquement réservée aux moyens propres du SAMU et pour les communications entre les unités médicales (SMUR) en opération et le CRRA 15.

Un TKG « santé » est disponible :

Type de communication	N° talk group	Libellé	Utilisateurs	Zone d'utilisation
Opérationnelle Santé	253	SANTE 58	Moyens SAMU	Département

Les VL SMUR sont équipées et ont accès à cette communication, mais pas les moyens sapeurs-pompier.

4.1.3.2 Interopérabilité « tous services »

Deux TALKGROUPS sont disponibles après activation par le SDSIC sur demande de l'autorité préfectorale:

Autorité 210 : disponible pour le commandement (Préfet, Directeur d'astreinte, chefs de services de l'Etat...) lorsqu'un besoin permanent ou temporaire de coordination est identifié.

Pour le SDIS 58, cette conférence est accessible aux chefs de colonne, chefs de site, Directeur d'astreinte et au médecin-chef.

Interopérabilité 212 : liaisons de coordination opérationnelles inter-services.

La communication « 210 » est identifiée conférence « 100 » sur le réseau ACROPOL, et la communication « 212 » est identifiée « 102 ».

Type de communication	N° talk group	Libellé	Utilisateurs	Zone d'utilisation
Autorités	210 (100)	Autorité	Préfet, DIRCAB, DDSIS, CDS	Département
Interopérabilité	212 (102)	Interop	Liaisons interservices (Police, Gendarmerie, Sapeurs-Pompier...)	Département

La station directrice de la conférence 212 est le CIC de la Police Nationale et le COD pour la conférence 210.

Le CODIS veille en permanence dès son activation la conférence 212.

4.2 Niveau opérationnel « tactique »

4.2.1 Commandement tactique

Lorsqu'une opération particulière nécessite une structure de commandement hiérarchisée, le Commandant des Opérations de Secours (COS) peut ordonner l'établissement temporaire d'une organisation tactique des communications. Elle fait l'objet d'un OCT établi dans les conditions définies dans le présent règlement.

Les communications tactiques s'appuient sur le réseau de radiocommunications ANTARES et utilisent les fonctionnalités :

- Mode direct (DIR).
- Communication de groupe pour les communications spécialisées.
- Relais indépendant portable (RIP).

Tous les terminaux ANTARES disposent de l'accès à l'ensemble des ressources mode direct (DIR).

4.2.1.1 Hiérarchisation des liaisons tactiques

Les liaisons tactiques sont hiérarchisées et réparties en niveaux pour répondre aux enjeux d'organisation du commandement sur le terrain.

Elles comportent une numérotation logique, commune à tous les acteurs de la sécurité civile : le chiffre des unités désigne le niveau d'usage.

Ainsi, les communications tactiques en mode direct de niveau 1/2 ont leur numéro de canal finissant par 2 et les communications tactiques de niveau 3/4 ont leur numéro de canal finissant par 3 ou 4.

La DIR 613 de niveau ¾ sera utilisée en priorité par les chefs d'agrès afin de pouvoir anticiper une future montée en puissance de la chaîne de commandement.

- Définition des liaisons tactiques

- Tactique inter-services

Les canaux tactiques DIR 1 et DIR 90 sont communs à tous les services inscrits à l'INPT.

DIR 1

Il a pour objet, comme son équivalent en mode relayé, de permettre les relations directes lors des opérations conjointes de ces différents services.

Type de communication	Libellé	Utilisateurs
Tactique interservices	DIR 1	Tous services

DIR 90

Dans le cadre des plans de secours ou lors d'interventions nécessitant une coordination avec les forces de sécurité, le canal DIR à utiliser en priorité est la DIR 90.

Il convient de s'assurer que les terminaux des forces de sécurité ne sont pas en mode « crypté ».

Type de communication	Libellé	Utilisateurs
Tactique interservices	DIR 90	Gendarmerie, Police

- Tactiques de niveau 1 et niveau 2

Le niveau 1 permet les transmissions entre le Commandant des Opérations de Secours, son poste de commandement et les chefs de secteurs.

Lors de la mise en œuvre de sous-secteurs, le niveau 2 assure les liaisons entre les chefs de secteurs et les chefs de sous-secteurs.

	Priorité 1	Priorité 2	Priorité 3	Priorité 4	Priorité 5
Niveau 1/2	622	632	602	612	

- Tactiques de niveau 3 et niveau 4

Le niveau 3 est destiné aux liaisons entre les chefs de secteurs (chefs de sous-secteurs quand ils existent) et les chefs de groupes ou chef d'agrès.

Le niveau 4 permet les liaisons entre les chefs de groupes et les chefs d'agrès.

Ces niveaux sont mis en place au fur et à mesure de l'évolution d'une opération, selon les secteurs fonctionnels que géographiques, répondant au modèle suivant dans l'attribution d'un mode DIR ;

	Priorité 1	Priorité 2	Priorité 3	Priorité 4	Priorité 5
Niveau 3/4	613	603	614	604	683
	634	624	633	623	
	653	643	654	644	
	674	664	673	663	

- Tactiques pour les binômes

Les canaux tactiques suivants sont utilisables pour les communications entre les chefs d'agrès et les intervenants (binômes sous ARI,...), sans autorisation préalable :

Priorité 1	654
Priorité 2	614
Priorité 3	633
Priorité 4	673

- Tactiques contraints

Les canaux tactiques contraints suivants sont utilisables pour les communications en transit et déplacements zonaux ou nationaux, ou liaisons chef d'agrès et intervenant, après accord du COZ :

Tactique ¾ niveau agrès	675	685
-------------------------	-----	-----

Il ne peut y avoir d'emploi de ces canaux sans autorisation préalable.

- Tactiques réseau analogique

Les fréquences tactiques du réseau analogique restent temporairement utilisées pour les liaisons entre chefs d'agrès et chefs d'équipe.

Tactique 04	Tactique 11	Tactique 19	Tactique 32
--------------------	--------------------	--------------------	--------------------

- Tactique spécialisée air/sol

Voir article 3.2.2.1 Réseaux de radiocommunications dédiés à la sécurité civiles–ANTARES / réseaux spécialisés (exemple du réseau air-sol).

- Liaisons tactiques sur relais RIP

Le relais tactique mobile permet de communiquer de manière temporaire sur une zone localisée autour du relais, avec une capacité de communication locale dédiée à un emploi opérationnel tactique.

Le relais tactique mobile utilise un canal RIP (Relais Indépendant Portable) dans l'ordre suivant :

Canal RIP	930
	940
	910
	920

- Liaisons tactiques sur relais RIF

En complément des fréquences attribuées pour les relais RIP, deux fréquences sont allouées pour les relais indépendants installés de manière fixe (RIF) et destinés à assurer la couverture d'un secteur particulier non couvert par le réseau (optimisations légères).

Canal RIF	960
	970

S'agissant de complément de couverture ANTARES, ces équipements sont déployés dans le cadre des optimisations légères. Le SDIS 58 ne possède pas de RIF.

- Utilisation des canaux tactiques

- En opération ou en service de sécurité :

Les chefs de détachement pourront utiliser les canaux tactiques de la priorité 1 en demandant au CODIS la mise en place d'un mode DIR.

Si l'opération nécessite la mise en place de canaux supplémentaires, la demande en sera faite par le chef de détachement au CODIS également (priorité 2).

Les canaux dévolus par le présent OBDSIC aux liaisons chefs d'agrès/binômes (reconnaitances sous ARI...) sont utilisables immédiatement sans autorisation du CODIS.

- En manœuvre :

Il est possible d'utiliser des canaux pour une manœuvre sur demande au CODIS qui s'assurera de la non affectation ponctuelle d'un des canaux.

Les canaux à utiliser sont ceux de la Priorité 1 selon la démarche ci-dessus.

5 PROCEDURES D'EXPLOITATION DES COMMUNICATIONS EN MODE RELAYE

5.1 Séquence type des messages ou communications opérationnelles

Lorsque le système d'information et de communication de la station directrice exploite les services de données ANTARES, les moyens en intervention transmettent leurs messages prioritairement en mode « données » (STATUS).

La transmission en mode « phonie » doit être limitée au strict nécessaire.

A tout moment, le chef d'agrès doit être joignable soit par le CODIS soit par les engins en renfort. Le chef d'agrès/de détachement veillera à se doter d'un portatif au départ des moyens.

Il devra à cet effet impérativement garder avec lui son terminal sauf dans le cadre d'intervention avec un risque d'explosion potentielle.

Tout engin ou COS engagé dans une opération transmet au CODIS, les messages suivants :

- Un STATUS de départ en intervention.
- Un STATUS d'arrivée sur les lieux.
- Un message d'ambiance (1^{er} COS).
- Un ou plusieurs messages de renseignements (ou compte-rendu).
- Un STATUS de retour disponible ou indisponible.
- Un STATUS de rentrée à son centre.

En cas de dysfonctionnement des STATUS, il devra être utilisé le mode phonie pour la transmission des messages.

Les messages sur la communication SSU se font directement par phonie au CRRRA 15. La remontée des STATUS vers le CRRRA 15 est effective, à l'exception des messages.

Nota : les status ne sont accessibles qu'aux terminaux mobiles (BER) et portatifs (TPH), et pas aux consoles des centres d'incendie et de secours.

5.2 Messages en mode « STATUS »

5.2.1 Généralités

Les STATUS servent à améliorer la remontée de l'information opérationnelle, en rapidité et en fiabilité. Le système de gestion des appels conserve en mémoire les STATUS dans la main courante de chaque intervention. Pour un fonctionnement correct, il est impératif de suivre la chronologie des STATUS.

L'envoi et la confirmation de réception des STATUS sont confirmés par l'accusé d'émission par le terminal du véhicule.

L'envoi d'un STATUS est réalisé par un appui long sur la touche numérotée 1 à 9 pour les premiers STATUS, complété par une validation.

Les STATUS suivants sont accessibles par le « menu », « messages », « nouvel envoi » et sélection du STATUS à envoyer.

Les STATUS 01 (Parti), 02 (sur les lieux), 05 (transport hôpital), 06 (arrivée hôpital), 07 (rentre disponible), 08 (indisponible) et 09 (rentré) entraînent un changement d'état du véhicule sur le synoptique de traitement des alertes.

Tous les STATUS utilisés s'affichent immédiatement sur les écrans des opérateurs du CODIS qui en prennent connaissance avant de les valider, ce qui entraîne leur inscription dans l'historique de l'intervention.

Ces status ne remontent vers le CODIS que pour les véhicules engagés en intervention par l'intermédiaire du système de traitement des alertes.

5.2.2 STATUS programmés

Les STATUS suivants sont programmés.

STATUS 01 « Parti »

En cas d'oubli d'envoi du STATUS, message de départ en phonie sur la COM opérationnelle (transmission avec demande de prise de parole). Dans ce cas, le CODIS note l'heure de départ réel sur l'historique d'intervention.

En cas de défaut de STATUS, ou pour tout complément (exemple ci-dessous) : message en phonie sur la COM opérationnelle (transmission avec demande de prise de parole).

En cas de modification de l'effectif, préciser au CODIS en phonie ou par téléphone (portable ou CIS) si l'effectif est différent de l'effectif alerté.

STATUS 02 « Sur les lieux »

En cas d'oubli d'envoi ou de défaut du STATUS, le message d'arrivée est adressé en phonie sur la COM opérationnelle (avec demande de prise de parole), avec précision du groupe horaire et confirmation ou complément d'adresse.

STATUS 03 « Message »

Ce STATUS est utilisé pour réaliser une demande de parole vers le CODIS ou le CIS.

La demande de message permet au CODIS de prioriser les demandes de communication en phonie.

Elle permet également d'éviter à une station de « couper » une transmission en cours.

La demande de parole (STATUS 03) est obligatoire préalablement à tout message, sauf sur le canal SSU.

STATUS 04 « Message URGENT»

Le STATUS « Message urgent » permet de signaler à la station directrice (CODIS) un besoin de communication prioritaire face à une situation opérationnelle.

A réception du STATUS 04, le CODIS traite immédiatement la demande de parole en urgence, en interrompant au besoin les communications en cours et/ou en faisant respecter le silence radio.

En cas d'absence de réponse à la demande de parole URGENTE, le terminal demandeur adresse un message en phonie au CODIS avec la mention « urgent, urgent, urgent ».

Le STATUS 04 est utilisé :

- Pour toute demande de renfort en urgence.
- Pour toute communication urgente.
- Pour tout accident ou menace relative aux personnels engagés.

STATUS 05 « Transport vers hôpital»

Ce STATUS est utilisé par tout VSAV effectuant un transport non médicalisé ou para-médicalisé sur CH de rattachement.

En cas de transport vers un autre CH ou de médicalisation ou para-médicalisation de victime, le chef d'agrès doit informer par phonie ou téléphone le CODIS de sa destination.

Toute précision complémentaire doit également être transmise par phonie ou téléphone au CODIS (exemple : présence des forces de l'ordre accompagnant le transport...).

STATUS 06 « Arrivée hôpital»

Ce STATUS est utilisé par tout VSAV se présentant au CH de destination de transport.

STATUS 07 « Rentre disponible»

VSAV :

Ce STATUS est utilisé par tout VSAV qui est disponible à proximité de son secteur d'intervention et est susceptible d'être immédiatement engagé.

Les VSAV qui quittent le CH et qui sont éloignés de leur secteur d'intervention effectuent le STATUS 25 (Quitte le centre hospitalier). Ce STATUS de **simple information** permet au CODIS de savoir que le VSAV est en transit.

A proximité de son secteur d'intervention, le VSAV utilise le STATUS 07 (rentre disponible) et peut, dès lors, être engagé sur son secteur.

Autres engins : tout autre engin en retour d'intervention disponible, susceptible d'être immédiatement engagé, utilise le STATUS 07 (rentre disponible).

Les véhicules qui quittent les lieux d'intervention et qui sont éloignés de leur secteur effectuent le STATUS 15 (Quitte les lieux). Ce STATUS de **simple information** permet au CODIS de savoir que le véhicule est en transit.

A proximité de leur secteur d'intervention, les engins utilisent le STATUS 07 (rentre disponible) et peuvent, dès lors, être engagés.

Autres STATUS

08	Indisponible	Véhicule indisponible
09	Rentré	Véhicule opérationnel remis au CIS
15	Quitte les lieux	Message d'information générale
25	Quitte le centre hospitalier	Message d'information SAP
48	Disponible sur secteur	Utilisé par le véhicule qui rentre sur son secteur 1 ^{er} appel
49	Disponible sur les lieux	Véhicule disponible sur les lieux de l'intervention

Nota : les STATUS 10 à 44 sont de simples messages d'information. Ils s'inscrivent de manière automatique sur le journal de bord et l'historique de l'intervention, mais le contenu est insuffisant pour renseigner l'intervention.

Par conséquent, ces STATUS ne doivent pas être utilisés et une communication en phonie doit être établie avec le CODIS.

10	Reconnaitances en cours	Message d'information incendie
11	Feu circonscrit (feu fixé)	Message d'information incendie
12	Maître du feu	Message d'information incendie
13	Feu éteint	Message d'information incendie
14	Déblai et protection en cours	Message d'information incendie
20	Victime refuse son transport	Message d'information SAP
21	Victime décédée	Message d'information SAP
22	SMUR sur les lieux	Message d'information SAP
30	Police nationale sur les lieux	Message d'information générale
31	Gendarmes sur les lieux	Message d'information générale
32	ErDF sur les lieux	Message d'information générale
33	GrDF sur les lieux	Message d'information générale
34	DDT sur les lieux	Message d'information générale
35	DIRCE sur les lieux	Message d'information générale
36	DITN sur les lieux	Message d'information générale
37	Services municipaux sur lieu	Message d'information générale
38	Police municipale sur les lieux	Message d'information générale
39	Elu sur les lieux	Message d'information générale
40	Accueil	Message d'information générale
41	Demande confirmation appel	Message d'information générale
42	Demande forces de l'ordre	Message d'information générale
43	Demande SMUR	Message d'information générale
44	Demande élu	Message d'information générale

Nota : dans le cas où la communication ne passe pas sur la COM opérationnelle relayée, il appartient au chef d'agrès de joindre le CODIS en appel privé si un réseau est disponible (affichage du symbole relais sur le terminal).

Exemple : cas d'un engin en limite de département qui peut s'appuyer sur une cellule du RB limitrophe (phénomène de téléportation qui rattache le terminal ANTARES au relais dont la puissance rayonnée est la plus importante).

5.3 Message en mode « phonie »

5.3.1 Généralités

L'émission d'un message est faite après accord du CODIS suite à une demande de communication par STATUS ou phonie.

Les messages radio doivent être limités afin de permettre l'accès au réseau d'intervenants ayant besoin de renfort immédiat ou de moyens particuliers.

Rappel concernant les communications en phonie :

- Même si le réseau est occupé, l'envoi de STATUS reste possible.
- Réaliser des communications brèves et de préférence sous la forme de messages structurés rédigés à l'avance.
- Les messages ne doivent pas être émis d'une traite, faire des pauses de quelques secondes toutes les 20 secondes environ afin que le CODIS puisse interrompre la communication en cas de nécessité.

Les communications, sur le réseau numérique, sont limitées à 30 secondes (système « anti bavard »). La transmission d'un message doit donc s'effectuer par tranches, cela permet à l'opérateur de noter le message et aux autres utilisateurs d'effectuer une demande de parole en urgence.

Le CODIS 58 est la station directrice et a autorité sur le réseau. Il peut imposer le silence à une ou toutes les stations émettrices.

Seuls les véhicules engagés sur intervention sont suivis par le CTA/CODIS et peuvent dans ce cas transmettre leur état (STATUS). Les véhicules affectés à des fonctions administratives n'ont pas à faire état de leurs mouvements mais devront avoir leur mobile allumé (sécurité du personnel, demande de secours). L'ensemble du trafic radio est enregistré.

L'opérateur CODIS confirme systématiquement les messages reçus pour les demandes de renfort.

L'ensemble des personnels se doit de connaître et de maîtriser le fonctionnement des matériels de transmissions mis à leur disposition.

L'appel privé est une solution exceptionnelle pour joindre le CODIS, hors couverture RB 580 ou pour transmettre des informations à caractère privé (identité d'une victime...).

5.3.2 Transmission libre et dirigée

Certains messages peuvent se faire sans demande préalable d'accès au réseau, le réseau est alors dit «réseau libre ».

C'est le cas :

- Des messages d'état des véhicules par STATUS.
- Lors de l'utilisation des canaux tactiques.

Pour le reste, les messages se font en transmission dirigée, et justifient donc une demande de parole avant de transmettre (communication d'ambiance, de renseignements).

5.3.3 Terminologie, alphabet phonétique et indicatifs radio

Précisés dans les annexes N° 11, 12, 13 et 14.

5.3.4 Degrés d'urgence des messages

Les différents degrés d'urgence permettent de prioriser les messages entre eux, en utilisant les STATUS 03 et 04.

Cette information doit intervenir au moment de la demande de prise de parole.

5.3.4.1 Message

La demande de communication de message se fait au moyen d'un appui long sur la touche 3 ou, à défaut, par phonie (cf. article 5.2.2).

5.3.4.2 Message « Urgent »

La demande de communication de message urgent se fait au moyen d'un appui long sur la touche 4 ou par phonie (cf. article 5.2.2).

5.3.5 Structure des messages

Les messages, quel que soit le niveau de commandement, doivent être transmis par le réseau radio. L'utilisation des téléphones portables est à éviter. Elle doit être réservée en cas de défaillance du réseau INPT.

Finalité : Autant la prise d'appel par l'opérateur lui permet de percevoir la situation, autant les messages du COS ont vocation de permettre la compréhension de l'opération par le CODIS.

Précisions : Lorsque plusieurs véhicules sont sur la même intervention, seul le COS rédige et transmet les messages.

Exemple VSR et VSAV = seul le COS passe un message. Le VSAV transmet son bilan sur le SSU, puis utilise les STATUS pour indiquer ses changements d'état.

5.3.5.1 Message d'ambiance

Le message d'ambiance fait partie des réactions immédiates : il est transmis par le 1er COS dans les 5 minutes qui suivent son arrivée sur les lieux quand la situation l'exige, et permet de faire un point rapide de la situation au CODIS pour attirer l'attention de ce dernier, sur l'éventualité d'une montée en puissance ou inversement.

Le message d'ambiance est structuré de la manière suivante après demande de parole :

- (Entête) le cas échéant : origine, destinataire.
- (Je suis) Nature, localisation du sinistre, position...

Dans le cas où l'adresse est identique à l'adresse de départ, il peut être utilisé dans le message la notion « à l'adresse indiquée ». Toute adresse d'intervention différente de celle diffusée par le CTA

est indiquée au CODIS sur la communication opérationnelle qui répercute l'adresse aux différents agrès engagés.

- (Je vois) description de la situation : de quoi s'agit-il ?, quels sont les risques avérés ?
- (Je demande) ou poursuivons reconnaissances ou secours suffisants éventuellement.
- (Final) « parlez » ; « terminé ».

5.3.5.2 Prise de commandement

Lorsqu'un seul engin est engagé, le chef d'agrès est de fait commandant des opérations de secours : son message de renseignement ne comporte donc pas de message de prise de commandement.

Dans le cas où un échelon de commandement (à partir du niveau chef de groupe) est engagé, il explicite sa prise de commandement par un message de prise de COS, éventuellement accompagné d'un message d'ambiance quand la situation l'exige dans les 5 minutes suivant sa présentation sur les lieux. Ensuite, il bascule, à la demande éventuelle du CODIS, sur tout autre canal affecté afin de passer son ou ses message(s) de renseignements régulièrement (toutes les 20 minutes après sa présentation) sur les lieux.

Lorsque le VPC est activé, celui-ci communique sur le TALK GROUP de commandement avec le CODIS.

Lorsque l'échelon de commandement supérieur ne prend pas le COS, il doit verbaliser son absence de prise de commandement par un message au CODIS et s'abstenir de tout message ou renseignement complémentaire.

Après une prise de COS, lorsque le commandement est laissé à un autre COS, il confirme au CODIS qu'il laisse le COS à ce dernier sur le réseau utilisé.

Le COS est identifié par l'appellation « COS » suivie de la ville siège du lieu du sinistre (ex : COS FOURS).

Dans tous les cas de figure, le COS est l'interlocuteur unique du CODIS.

5.3.5.3 Message ou Communication de renseignements

Le CODIS doit avoir une vision claire du sinistre auquel le COS est confronté sur le terrain, afin d'être en capacité de mener à bien l'information des autorités et des services et d'organiser la montée en puissance de l'opération.

Une fois sa reconnaissance effectuée, les ordres initiaux ou de conduite donnés, le COS doit rédiger le message de renseignements et le diffuser au CODIS à maxima dans les 20 minutes qui succèdent son arrivée sur les lieux.

Le message de compte-rendu est structuré de la manière suivante :

- (Entête) le cas échéant : origine, destinataire, groupe horaire, numéro de message.
- (Je suis) : localisation du sinistre, position.
- (Je vois) : description de la situation.
- (Je prévois) : le cas échéant à partir du niveau chef de colonne : appréciation sur l'évolution prévisible de la situation.
- (Je fais) : mesures prises (sur le bilan des actions faites, il est possible de préciser les différents groupes horaires de réalisation de chacune d'elle).

- (Je demande) : demande éventuelle de renforts ou poursuivons reconnaissances ou secours suffisants ou opération terminée.
- (Final) « parlez » ; « terminé ».

Description de la situation : ce paragraphe permet au CODIS, de visualiser au mieux la situation. Pour ce faire, celle-ci doit donner des informations techniques les plus complètes possibles, (exemple lors d'un incendie : le type de bâtiment, la structure de celui-ci au besoin, le nombre de niveau, la surface totale, le local précisément atteint, etc...).

Les renseignements tels que les moyens hydrauliques, les évacués, les relogements, l'impact sur l'économie ou l'emploi, etc... sont à préciser autant que besoin, de même que le nombre et la gravité des éventuelles victimes (numérotation, sexe, âge...).

Toute demande de renfort qui est intégrée dans le message de renseignement est donc justifiée par la description ou l'aggravation possible de la situation.

Dans le cadre de l'information des services, le message de renseignements doit comporter, le cas échéant, des notions qui sortent du cadre strictement sapeur-pompier.

Le COS doit signaler certaines situations particulières :

- Intervention impliquant une autorité (élu, personnalité) française ou étrangère.
- Intervention impliquant un ressortissant étranger.
- Intervention impliquant un sapeur-pompier.
- Intervention impliquant un personnel en charge d'une mission urgente de service public.
- Toute information jugée utile par le COS.

Toutefois, dans le cadre d'informations confidentielles, l'appel privé avec le CODIS peut être utilisé. Ces messages sont numérotés et transmis régulièrement.

Les messages ne doivent pas répéter ni les actions ni les informations déjà citées, mais expliquer l'évolution du dispositif ainsi que la situation.

Le chef de salle ou l'officier CODIS sollicitent le COS pour obtenir ces messages s'ils ne parviennent pas jusqu'au CODIS.

La description du sinistre doit être la plus précise possible :

En cas de feu :

- Adresse de l'intervention.
- Destination et usage des locaux, localisation (niveau).
- Dimensions, surface, nombre de niveaux au-dessus et en dessous du rez-de-chaussée.
- Présence de victimes et/ou sauvetages et/ou mises en sécurité.
- Nature des matières en feu.
- Risque de propagation, d'explosion, d'intoxication, de pollution.
- Moyens mis en œuvre ou en cours d'établissement.
- Phase de l'opération (poursuite de la reconnaissance, feu circonscrit, maître du feu, principaux foyers éteints, déblai, feu éteint).

En cas d'accident :

- Adresse de l'accident (route, lieu-dit, commune).
- Nature de l'accident.
- Véhicules ou installations en cause.
- Nombre de victimes (incarcérées ou non).

- Bilan des victimes.
- Risques associés ou envisageables.

Les bilans médicaux doivent être transmis au CRRA 15 sur la COM SSU.

En cas d'utilisation du téléphone du réseau commuté ou du téléphone portable, l'appel TPH au « 15 » s'effectue via le « 18 ».

Messages « Secours Suffisants » :

L'indication « secours suffisants » est utilisée pour tout type d'intervention dès lors qu'aucun renfort n'est nécessaire.

Il doit toujours être précisé lorsque la totalité des moyens acheminés sont utilisés et suffisants directement par le COS.

5.3.5.4 Messages ou communications simplifiés

Les messages simplifiés sont utilisés, pour toutes les interventions courantes, qui n'apportent aucune difficulté, ni remarque particulière.

Lors d'interventions multiples (inondations, tempêtes,...), aucun message ne sera transmis, sauf contexte particulier ou demande de renfort, mais le compte rendu du CRSS devra être renseigné de la façon la plus précise avec des précisions sur les actions menées et ce, dès le retour de l'intervention.

Le but est de produire un encombrement minimum des ondes radios tout en renseignant de façon synthétique.

5.3.5.5 Demande urgente de moyens médicaux

Les demandes urgentes de moyens médicaux (SMUR ou SP ou autres) sont adressées par phonie ou par téléphone par le chef d'agrès ou le chef de détachement au CODIS qui transmet au CRRA 15.

Le CODIS informe en retour le demandeur de la qualité des moyens engagés.

Glossaire

ABE : Avion Bombardier d'Eau
ADRASEC : Association Départementale des RadioAmateurs au service de la Sécurité Civile
AMU : Aide Médicale Urgente
ACROPOL : Automatisation des Communications Radio Opérationnelles de la POLice
ANTARES : Adaptation Nationale des Transmissions Aux Risques Et aux Secours
AUT : Architecture Unique de Transmission
AVL : Automatic Véhicule Location
BER : Boîtier Emetteur Récepteur
CCIR : Comité Consultatif International des Radiocommunications «5 tons»
CCO : Chaîne de Commandement Opérationnelle
CDC : Chef De Colonne
CDG : Chef De Groupe
CG : Commutateur Général
CGCT : Code Général des Collectivités Territoriales
CH : Centre Hospitalier
CIC : Centre d'Information et de Commandement de la police nationale
CIS : Centre d'Incendie et de Secours
COD : Centre Opérationnel Départemental
CODIS : Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours
COGIC : Centre Opérationnel de Gestion Interministérielle de Crise
COMSIC : COMmandant des Systèmes d'Information et de Communication
CORG : Centre Opérationnel et de Renseignement de la Gendarmerie nationale
COS : Commandement des Opérations de Secours
COZ : Centre Opérationnel Zonal
CRM : Centre de Regroupement des Moyens
CRRA : Centre de Réception et de Régulation des Appels
CS : Commutateur Secondaire
CSP : Centre de Secours Principal
CTA : Centre de Traitement de l'Alerte
DET : canal DETresse
DIR : communication DIRECTe
DSIC : Directeur des Systèmes d'Information et de Communication
EBOT : Expression des Besoins Opérationnels et Techniques
FAA : Fréquence Analogique d'Alerte
FH : Faisceau Hertzien
FMPA : Formation de Maintien et de Perfectionnement des Acquis
FTA : Fréquence de Transmission de l'Alerte
GPT : GrouPement
GSM : Global System for Mobile
GVR : Gestion Voie Radio
HBE : Hélicoptère Bombardier d'Eau
INPT : Infrastructure Nationale Partageable des Transmissions
ISP : Infirmier Sapeur-Pompier
MSP : Médecin Sapeur-Pompier
OBDSIC : Ordre de Base Départemental des Systèmes d'Information et de Communication
OBNSIC : Ordre de Base National des Systèmes d'Information et de Communication
OBZSIC : Ordre de Base Zonal des Systèmes d'Information et de Communication

OCT : **O**rdre **C**omplémentaire des **T**ransmissions
OFFSIC : **O**fficier des **S**ystèmes d'**I**nformation et de **C**ommunication
OP : canal **O**Pérationnel
OPT : **O**rdre **P**articulier des **T**ransmissions
ORSEC : **O**rganisation de la **R**éponse de **S**écurité **C**ivile
PC : **P**oste de **C**ommandement
PCM : **P**oste de **C**ommandement **M**obile
PCO : **P**oste de **C**ommandement **O**pérationnel
POCSAG : **P**ost **O**ffice **C**ode **S**tandardisation **A**dvisory **G**roup
PPI : **P**lan **P**articulier d'**I**ntervention
RAA : **R**éseau **A**nalogique d'**A**larme
RB : **R**éseau de **B**ase
RIF : **R**elais **I**ndépendant **F**ixe
RIP : **R**elais **I**ndépendant **P**ortable
RNA : **R**éseau **N**umérique d'**A**larme
RTC : **R**éseau **T**éléphonique **C**ommuté
SAIP : **S**ystème d'**A**lerte et d'**I**nformation des **P**opulations
SAMU : **S**ervice d'**A**ide **M**édicale **U**rgente
SAP : **S**ecours **A** **P**ersonnes
SDIS : **S**ervice **D**épartemental d'**I**ncendie et de **S**ecours
SDSIC : **S**ervice **D**épartemental des **S**ystèmes d'**I**nformation et de **C**ommunication
SGA : **S**ystème de **G**estion d'**A**lerte
SGAMI : **S**ecrétariat **G**énéral pour l'**A**dministration du **M**inistère de l'**I**ntérieur
SGO : **S**ystème de **G**estion **O**pérationnelle
SIC : **S**ystème d'**I**nformation et de **C**ommunication
SIG : **S**ystème d'**I**nformation **G**éographique
SIO : **S**ystème d'**I**nformation **O**pérationnel
SLL : **S**ur **L**es **L**ieux
SMUR : **S**ervice **M**obile d'**U**rgence et de **R**éanimation
SSSM : **S**ervice de **S**anté et de **S**ecours **M**édical
SSU : **S**anté et **S**oin d'**U**rgence
TAA : **T**ransmission d'**A**lerte par **A**ntares
TKG : **T**alk **G**roup (communication de groupe relayé)
TPH : Appellation du **TPH** 700 (portatif)
UMAN : **U**nité **M**obile d'**A**ppui **N**umérique
VPN : **V**irtual **P**ivate **N**etwork
VSAV : **V**éhicule de **S**ecours **A**ux **V**ictimes
VSR : **V**éhicule **S**ecours **R**outier

Annexe N°1 : EBOT 58



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

SECRETARIAT GÉNÉRAL,
DIRECTION DES SYSTÈMES
D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION

DIRECTION DE LA DÉFENSE
ET DE LA SÉCURITÉ CIVILES,
DIRECTION DE PROGRAMME ANTARES

Infrastructure Nationale Partagée des Transmissions



EXPRESSION DE BESOINS OPÉRATIONNELS ET TECHNIQUES

SDIS 58

Version EBOT-04

Etablie par la DSIC, le 20/01/2009 / Version SDIS 58 le 14/10/2013

SOMMAIRE

- 1.1. OBJET DU DOCUMENT
- 1.2. REFERENCES
- 1.3. INTEROPERABILITE ACROPOL - ANTARES
- 1.4. TALKGROUP ANTARES
 - 1.4.1. Zone(s) de service
 - 1.4.2. Communications de groupe
- 1.5. Plan d'affectation des accès par raccordement des Terminaux filaires

1.1. OBJET DU DOCUMENT

Ce document s'attache à définir l'expression de besoin uniquement pour la phonie de groupe et les accès filaires. Les éléments suivants sont définis de manière générique pour l'ensemble des SDIS dans les NIT 400 et 401 et ne nécessitent donc pas de formalisation dans ce document:

- Communications individuelles
- Data
- Plan d'adressage des terminaux et des périphériques
- Communications de crise

1.2. REFERENCES

Références législatives et réglementaires

- Loi de modernisation de la sécurité civile du 13 août 2004
- Décret 2006-106
- Décret 2006-165

Références techniques

- Note d'Information Technique 400 version du 01/08/2007.
- Note d'Information Technique 401 version du 01/08/2007.

1.3. INTEROPERABILITE ACROPOL - ANTARES

2 communications permettent l'interopérabilité avec ACROPOL :

- Conférence 100 « Autorité » (ACROPOL), temporaire, zone de service départementales, talkgroup 210
- Conférence 102 « Interopérabilité » (ACROPOL), zone de service départementales, talkgroup 212

1.4. TALKGROUP ANTARES

1.4.1. Zone(s) de service

Les talkgroups exploitent une zone de service unique correspondant à la couverture départementale définie par :

Zone de service n°1 :

- Relais du RB 58 : TOUS
-

Zone de service n°2 :

- Relais du RB 58 : TOUS
- Autres relais utilisés en multi-RB : Aucun

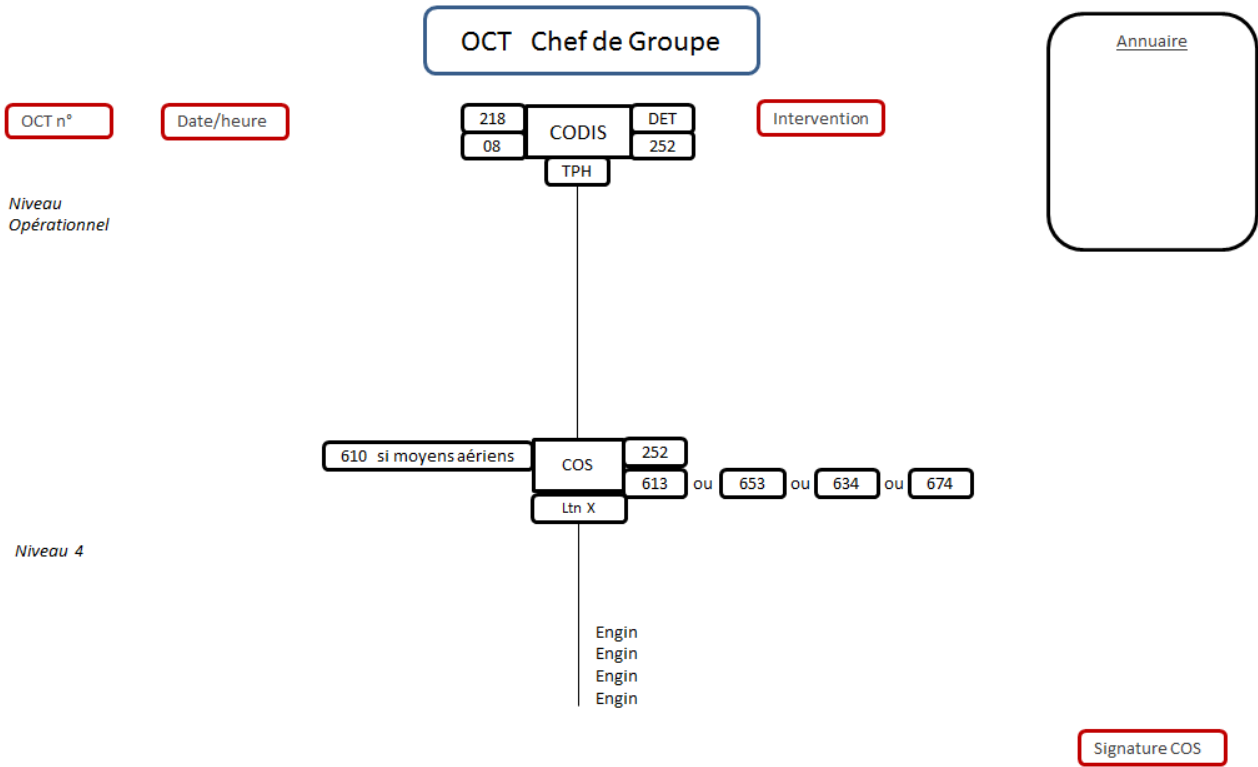
1.4.2. Communications de groupe

Zone de service	SCS	Numéro TKG	Affectation
1	SCS 1	252	OPS NIEVRE
		253	SANTE
		254	CDT
		256	SSU
1	SCS 2	257	OPS SPECIALISE
		258	OPS DEGAGEMENT
		213	MOYENS NATIONAUX
		218	ACCUEIL

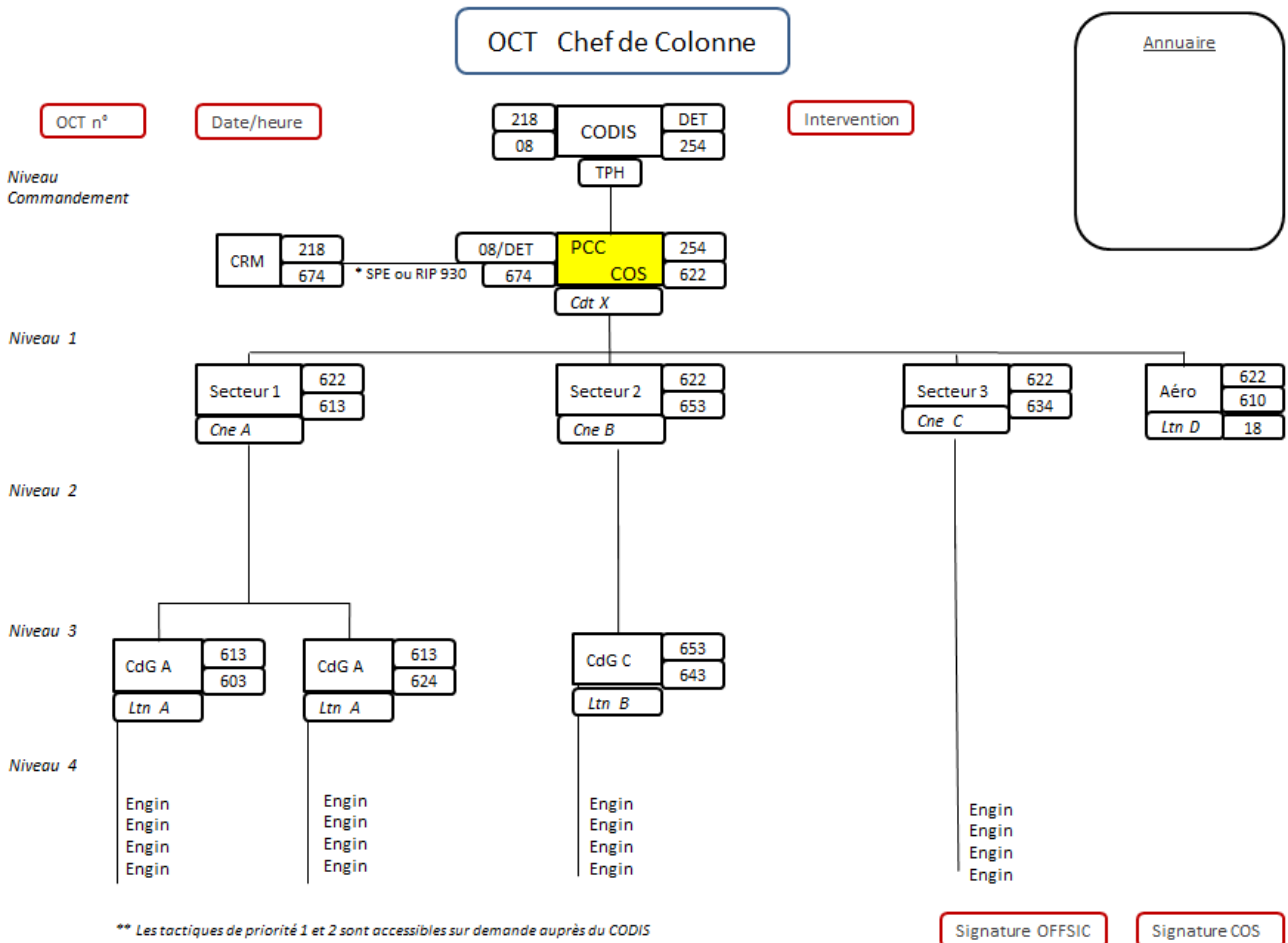
1.5. Plan d'affectation des accès par raccordement des Terminaux filaires

										CRISE	INTEROP		Terminaux Filaires
		SCS 1				SCS 2					210 (conf. 100)	212 (conf. 102)	
TKG		252	253	254	256	257	258	213	218				
Commutateur	N° cellule												
CG_NEVERS_PREF	0_20	X	X	X	X					X			4
CG_NEVERS_PREF	0_21					X	X	X	X		X	X	5
CS1_NEVERS_PREF	1_20												
CS1_NEVERS_PREF	1_21												
TOTAL													9

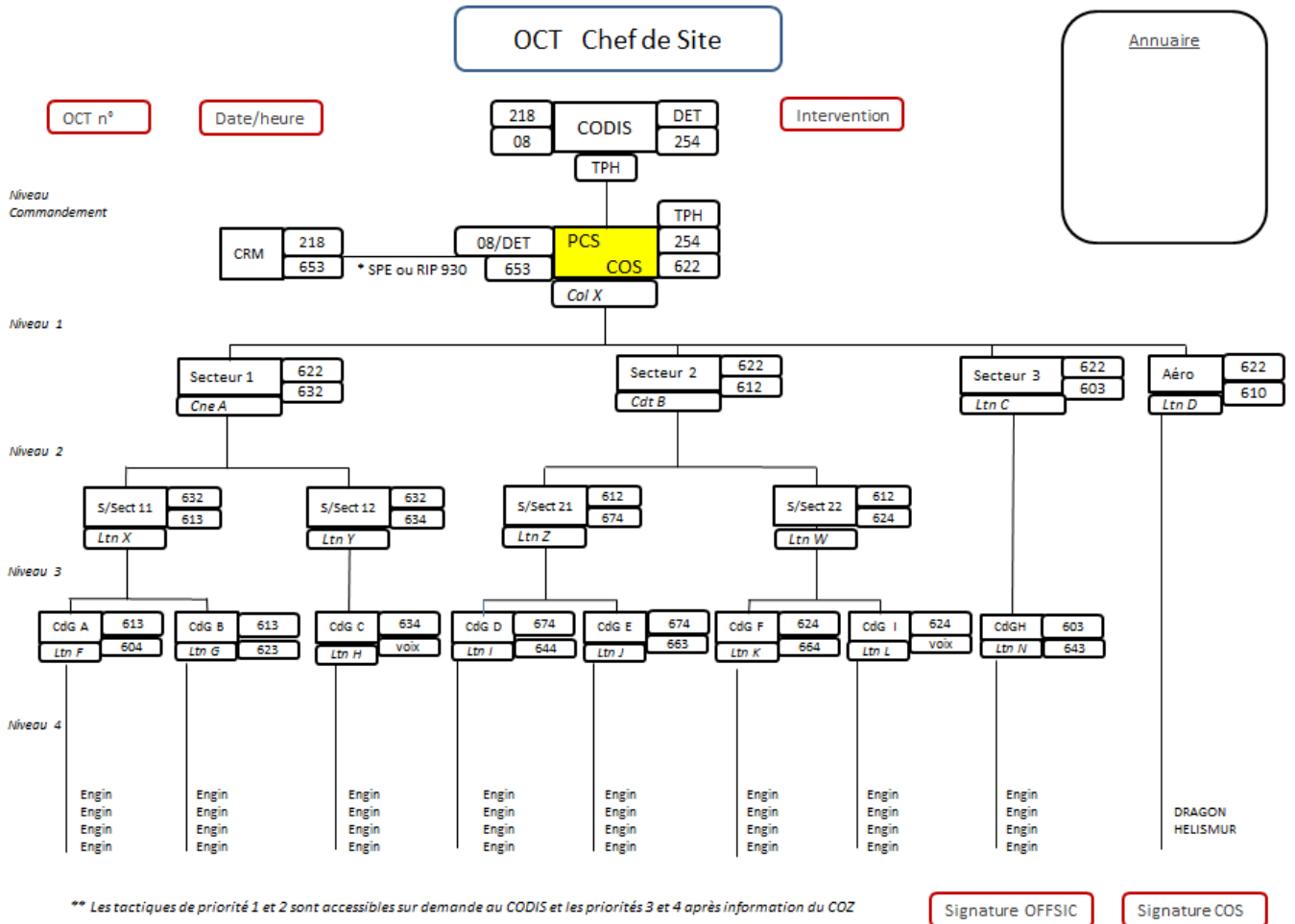
Annexe N°2 : OCT type de niveau groupe



Annexe N°3 : OCT type de niveau colonne

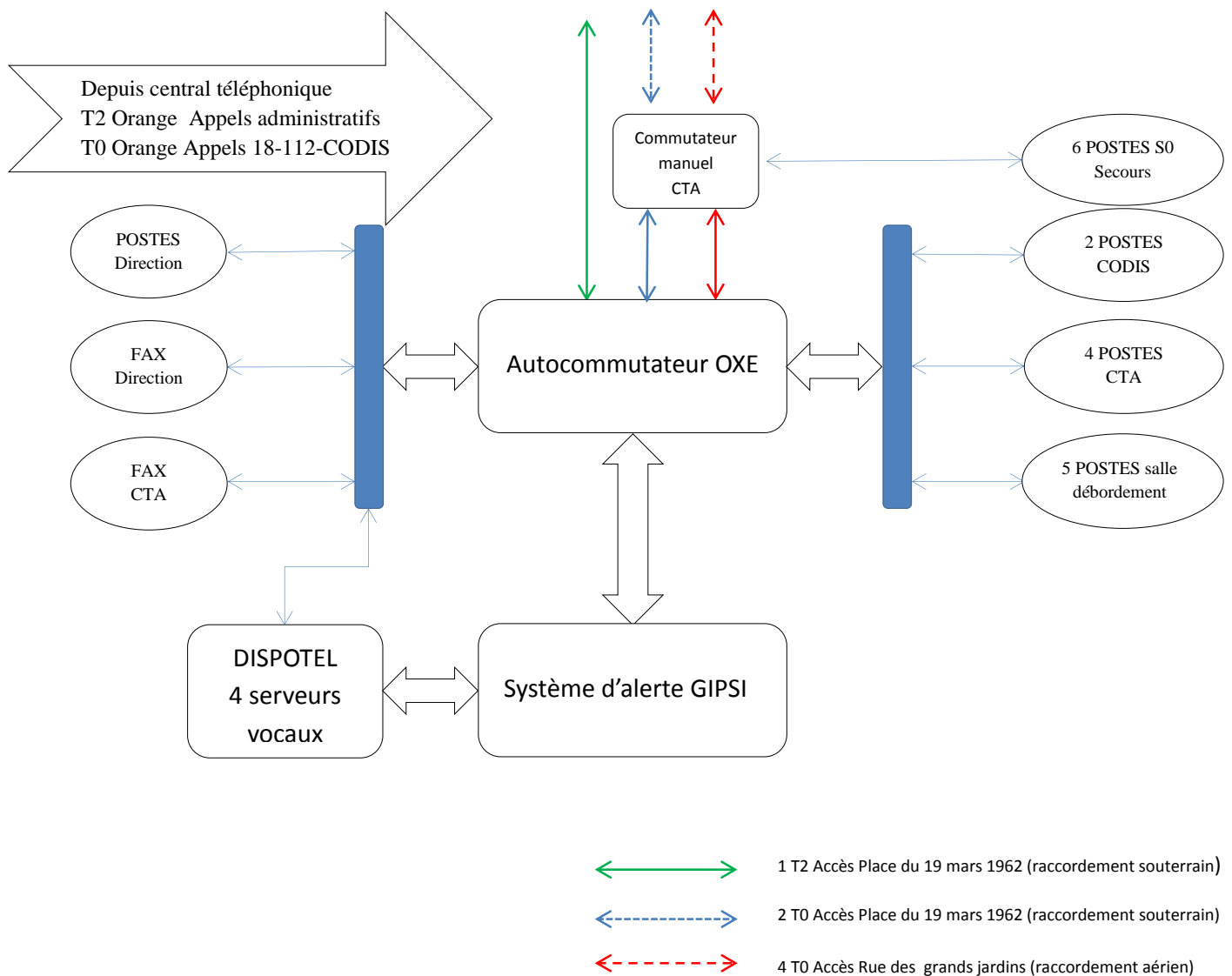


Annexe N°4 : OCT type de niveau site



Annexe N°5 : Fonctionnement de la téléphonie

Le CTA récupère les appels d'urgence entrants par les numéros 18 ou 112 à partir des lignes décrites dans le Plan Départemental des Appels d'Urgence arrivant par deux liens filaires Orange Business Services (un aérien et un souterrain) avec un point de pénétration commun entre la rue et la salle informatique, sur un AUTOCOM (6 T0, égal à 12 lignes disponibles) situé dans le local technique de l'Etat-Major.



Annexe N°6 : Sécurisation du CTA-CODIS et continuité des appels téléphoniques

Le CTA récupère les appels d'urgence entrants par les numéros 18 ou 112 à partir des lignes décrites dans le Plan Départemental des Appels d'Urgence arrivant par deux liens filaires Orange Business Services (un aérien et un souterrain) avec un point de pénétration commun entre la rue et la salle informatique, sur un AUTOCOM (6 T0, égal à 12 lignes disponibles) situé dans le local technique de l'Etat-Major. Sa sécurisation est assurée par le doublement de ses cartes et de ses alimentations.

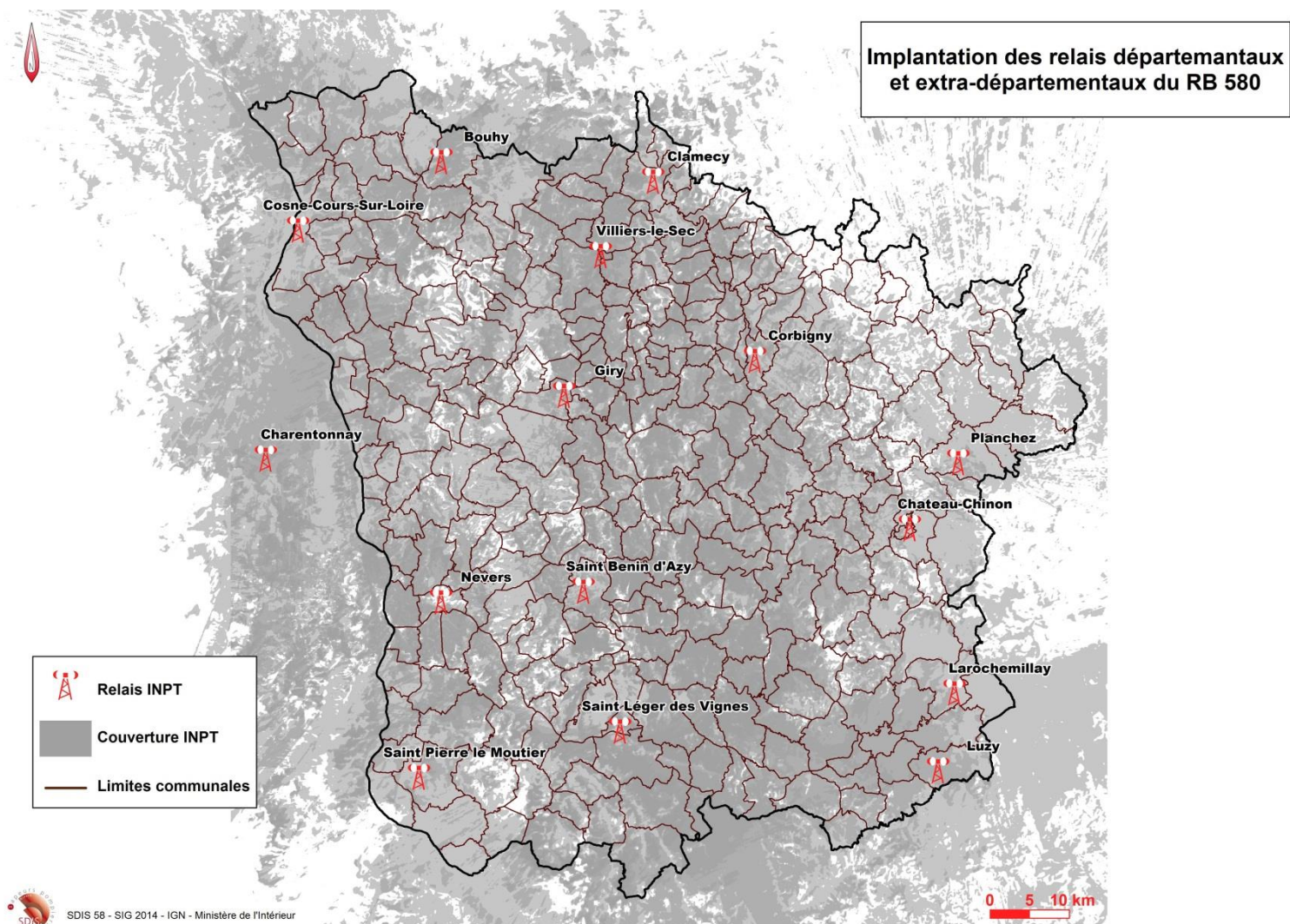
Un basculement manuel sur des postes numériques S0 est réalisé au niveau de la salle CTA en cas de panne de l'AUTOCOM (arrivée des appels sur les T0).

Des procédures sont mises en place afin d'assurer la continuité de l'acheminement des appels d'urgence (18 et 112) : un re-routage des appels téléphoniques sur le site du centre de secours de NEVERS SAINT-ELOI est réalisable à la demande par le technicien SIC d'astreinte via une plateforme web lorsque les appels d'urgence ne sont plus en mesure d'arriver sur les T0 (câble coupé ou problème d'acheminement des appels).

Dans le cas où un problème concernerait le central téléphonique de Nevers, les appels ne pourraient pas être basculés sur le centre de secours de NEVERS SAINT-ELOI (rattaché sur le même central téléphonique que le CTA), Orange Business Services pourrait dans ce cas envisager d'acheminer les appels vers le CTA d'un département voisin dans la mesure de ses possibilités.

Une liaison par téléphone portable (portable « chef de salle ») entre les deux CTA serait réalisée pour l'échange des informations concernant des demandes de secours dans la Nièvre.

Annexe N°7 : Carte Départemental de couverture du Réseau de Base RB 580



Annexe N°8 : Modes dégradés des Voies Radio

Mode dégradé n° 1 = le réseau de base (RB 580) est isolé des autres réseaux de base.

- Aucune nouvelle communication inter-RB possible
- Les communications phonie inter-RB en cours peuvent être maintenues au niveau national.
- Tous les services à l'intérieur du réseau de base sont maintenus.

Mode dégradé n° 2 = un relais est hors service

- Plus de communications des engins sous la couverture du relais (ni entre eux, ni avec le CODIS)
- Appels de détresse non géolocalisés
- Appels privés impossibles

- Solutions apportées :

-1er cas : sous la couverture relais d'un RB extérieur ou d'un autre relais : appel privé possible

-2ème cas : pas de couverture extérieure ni d'un autre relais :

- Mettre les mobiles des CS sur une DIR niveau ½ avec un opérateur géographiquement proche (stationnaire d'un centre de secours).
- Mettre en place une valise RIP pour assurer une meilleure couverture de la zone (toujours pas de liaison avec le CODIS).
- Activer une GATEPRO adossée à la valise RIP pour améliorer la couverture de la zone et essayer de recréer un lien avec le CODIS.

Il est à noter qu'avec les zones de recouvrement des relais, il se peut que l'utilisateur ne soit pas affecté par la panne de l'un d'entre eux.

Mode dégradé n° 3 = la connexion entre le Commutateur Général et le relais est hors service

Le relais est isolé par coupure du reste du réseau :

- Les communications de groupe établies avant le passage en mode dégradé sont maintenues avec une couverture réduite au relais
- Appel de détresse local actif
- Les STATUS, géo localisation et communications privées sont indisponibles pour les engins qui sont sous la couverture du relais isolé

Le relais fait fonction de répéteur en local.

Mode dégradé n° 4 = la connexion entre le CODIS et le Commutateur Général est hors service

La liaison par faisceau hertzien CG –CTA CODIS est coupée.

- Les STATUS, géo localisation et communications privées sont indisponibles.
- Un icône représentant un point d'exclamation dans un triangle jaune apparaît au niveau de chaque voie radio du GVR du CTA, il indique l'indisponibilité totale du réseau.

Des postes portatifs (ou des BER) installés au niveau du CTA permettent de garder une liaison phonie avec l'ensemble du département.

Annexe N°9 : Annuaire RFGI

CENTRES OPERATIONNELS		
COD 58	Salle opérationnelle Préfecture	580 010 101
CORG 58	GENDARMERIE – Centre OPS	009 979 258
CIC 58	POLICE – Centre OPS	580 301 100
CODIS 58	SAPEURS-POMPIERS - Centre OPS	580 218 000
AUTORITES		
ARAMIS NEVERS	Préfet	580 010 400
PORTHOS 58	Directeur de Cabinet	580 010 401
BAZIN NEVERS	Secrétaire général	580 010 402
BAZIN CHATEAU-CHINON	Sous-Préfet Château-Chinon	580 012 400
BAZIN CLAMECY	Sous-Préfet Clamecy	580 013 400
BAZIN COSNE	Sous-Préfet Cosne	580 014 400
ALKOR 58	Chef SIDSIC	580 040 400
BOURGOGNE 501	Adjoint SIDSIC	580 040 401
POLAIRE 58 (voiture)	Directeur Départemental Sécurité Publique	580 300 150
POLAIRE 58 (mobile)	Directeur Départemental Sécurité Publique	580 300 400
DRACO 58	Adjoint DDSP	
TN 58	CIC	580 301 102
LANCELOT 58	Directeur Départemental du SDIS	580 296 072
BARYTON 58	Directeur Départemental Adjoint SDIS	580 296 077
HYPOCRATE 58	Médecin-chef du SDIS	580 296 076
ENGINS SDIS		
VSAV	Véhicule de Secours et d'Assistance à Victime	580 220 050 / à 849
VSR	Véhicule de Secours Routier Moyen	580 225 050 / à 849
VSRL	Véhicule de Secours Routier Léger	580 224 050 / à 849
FPTSR	Fourgon Pompe Tonne / Secours Routier	580 233 050 / à 849
FPT - FPTR	Fourgon Pompe Tonne > 2000 l	580 232 050 / à 849
FPTL	Fourgon Pompe Tonne < 2000 l	580 031 050 / à 849
CCR	Camion Citerne Rural < 3500 l	580 234 050 / à 849
BEA	Bras Elévateur Articulé	580 264 050 / à 849
EPAS 18	Echelle Pivotante 18m	580 260 050 / à 849
EPAS 24	Echelle Pivotante 24m	580 261 050 / à 849
EPAS 30 / EPC	Echelle Pivotante 30m	580 262 050 / à 849
CCFM	Camion Feux Forêts Moyen <5000 l	580 251 050 / à 849
CCFS	Camion Feux Forêts Super >5000 l	580 252 050 / à 849
CCFL	Camion Feux Forêts Léger <200 l	580 250 050 / à 849
VPSI - VPI	Véhicule Première Intervention <500 l	580 230 050 / à 849
VTU	Véhicule Tout Usage	580 284 050 / à 849
VLHR	Véhicule de Liaison Hors Route	580 282 050 / à 849
VL	Véhicule de Liaison	580 281 050 / à 849
VLISM	Véhicule Léger de Secours Médicalisé	580 281 115
VLISP	Véhicule Léger Infirmier Sapeur-Pompier	580 281 050 / à 849
ENGINS SAMU		
VL 1 SMUR NEVERS	Véhicule léger SMUR	580 215 150
VL 2 SMUR NEVERS	Véhicule léger SMUR	580 215 151
VL 3 SMUR NEVERS	Véhicule léger SMUR	580 215 152
AR 1 SMUR NEVERS	Ambulance de réanimation	580 215 153
AR 2 SMUR NEVERS	Ambulance de réanimation	580 215 154
Portatif SAMU 58	Portatif	580 215 157
VL SMUR COSNE	Véhicule léger SMUR	580 215 156
VL SMUR CLAMECY	Véhicule léger SMUR	580 215 158
VL SMUR DECIZE	Véhicule léger SMUR	580 215 155
HELISMUR 58	Hélicoptère du SAMU 58	580 215 101

Portatifs autorités (DDIS, DDASIS, Chef site, Médecin-chef)	580 296 050 / à 060
Portatifs commandement (chef de colonne, chef de groupe)	580 289 050 / à 200
Portatifs CIS	580 294 050 / à 849

Annexe N°10 : Fonctionnement du DISPOTEL

Fonctionnement du dispotel

Chaque sapeur-pompier peut gérer sa disponibilité sur le système d'alerte en entrant en communication avec un serveur vocal (répondeur téléphonique).

Pour ce faire, il réalise un appel sur un numéro dix chiffres.

Après quelques sonneries, l'appelant doit raccrocher, son numéro a été identifié par le système et il est rappelé pour l'affranchir du coût de la communication (sauf si numéro masqué).

Ceci permet de le mettre en relation avec un serveur vocal situé dans les locaux techniques du SDIS. Il doit alors s'identifier grâce à son code confidentiel (« votre code... »), le serveur vocal lui demande ensuite sa disponibilité(1) et il doit taper un chiffre correspondant à son niveau de disponibilité (2).

En fonction du chiffre tapé, le degré de disponibilité du personnel est mis à jour dans la base de données du système d'alerte, permettant aux personnels du CTA d'avoir une vision de l'ensemble des sapeurs-pompiers, du département et par centre, pouvant potentiellement être appelés.

Il existe également un numéro vert (appel non taxé sur un téléphone fixe) qui donne directement l'accès au serveur vocal.

Procédure DISPOTEL :

(1) : disponibilité immédiate (0) ou horaire programmé (1)

(2) : niveau de disponibilité

⇒ taper le « 0 » pour se mettre indisponible en noir ■

⇒ taper le « 3 » pour se rendre disponible en bleu ■

⇒ taper le « 4 » pour se rendre disponible en violet ■

La couleur jaune ■ est réservée aux agents postés en caserne et ne peut être activée que depuis le Centre de Secours par la feuille de programmation (« feuille de garde ») de la console.

La couleur verte ■ est réservée à l'équipe d'astreinte et ne peut être activée que depuis le CIS par la feuille de programmation (« feuille de garde ») de la console (sauf Nevers-Saint Eloi).

Cependant, si l'agent est programmé sur la console en garde ou en astreinte et qu'il souhaite revenir disponible en cours de période après indisponibilité, taper « 9 » et le logiciel l'inscrira automatiquement à son emplacement sur la feuille de programmation (en couleur jaune ou verte selon la programmation d'origine).

Les appellations des disponibilités portent les intitulés suivants :

⇒ ■ réservé à la garde postée en caserne (SPP ou SPV postés), accessible uniquement par la console de votre Centre de Secours.

⇒ ■ réservé à l'équipe d'astreinte, accessible uniquement par la console de votre Centre de Secours (dispo 5 mn sur console).

⇒ ■ disponible « **deuxième départ** », correspondant à la disponibilité immédiate en dehors de la feuille de programmation (dispo ops spécifique sur console).

⇒ ■ disponible « **troisième départ** », correspondant aux agents ne souhaitant être alertés qu'en cas de manque de personnels qualifiés dans les deux premiers niveaux (et infirmiers) (dispo différée sur console).

Annexe N°11 : Terminologie et Alphabet phonétique

Un message en réseau dirigé ne peut se finir que par « Parlez », « Terminé » ou « Patientez ».

Parlez : signifie fin de ma transmission, j'attends une réponse.
Terminé : signifie fin de ma transmission, je n'attends aucune réponse.
Patientez : signifie une interruption dans le message, l'autre interlocuteur doit rester à l'écoute.

Le vocabulaire général et l'alphabet phonétique à utiliser sont les suivants :

Terme	Cadre d'emploi
Silence Radio	Cessez immédiatement toute transmission
Silence suspendu	Vous pouvez reprendre le trafic normal. N'est utilisé que par la station directrice.
Urgent, Urgent, Urgent	Demande le SILENCE RADIO pour un message urgent
Reçu	J'ai bien reçu votre dernière transmission
de	(synonyme = ici) Utilisé dans le préambule de message. Sert à séparer l'indicatif destinataire de l'indicatif d'origine.
Parlez	Utilisé pour inviter le récepteur du message à prendre la parole.
Patientez	Signale une interruption dans la transmission d'un message, l'autre interlocuteur doit rester à l'écoute.
J'épelle	Epellation phonétique du mot qui précède immédiatement le terme « J'épelle ». Le mot doit être répété à la fin de l'épellation. Ex : « MARTIN, j'épelle : Mike, Alpha, Roméo..., MARTIN »
Je décompose	Décomposition du nombre qui précède immédiatement le terme « Je décompose » Ex : « 54, je décompose... »
Je corrige	Utilisé pour corriger une erreur de transmission
Répétez de ... Jusqu'à ...	Utilisé pour demander à l'émetteur du message de répéter mot pour mot la partie du message indiquée
Collationnez	Utilisé pour demander au récepteur du message de répéter mot pour mot le message. A indiquer en début de transmission. Uniquement à partir du niveau chef de groupe. Ex : « prenez message et collationnez »
Répétez tout avant	Utilisé pour demander à l'émetteur du message de répéter mot pour mot tout ce qui précède le mot indiqué.
Répétez tout après	Utilisé pour demander à l'émetteur du message de répéter mot pour mot tout ce qui suit le mot indiqué
Je répète	Utilisé pour signaler la répétition de tout ou partie du message
Terminé	Utilisé pour signifier que la communication est terminée

Les lettres

ALPHA	FOX-TROT	KILO	PAPA	UNIFORM	ZOULOU
BRAVO	GOLF	LIMA	QUEBEC	VICTOR	
CHARLIE	HOTEL	MIKE	ROMEO	WISKEY	
DELTA	INDIA	NOVEMBER	SIERRA	X-RAY	
ECHO	JULIETTE	OSCAR	TANGO	YANKEE	

Les chiffres

0 zéro sans rien	4 deux fois deux	7 quatre et trois
1 un tout seul	5 trois et deux	8 deux fois quatre
2 un et un	6 deux fois trois	9 cinq et quatre
3 deux et un		

Annexe N°12 : Indicatifs radio

Un indicatif est normalement formé du nom, suivi du numéro d'ordre si nécessaire, suivi du lieu. Le nom peut être un type de véhicule, le nom d'une fonction ou d'une entité. Le numéro d'ordre est facultatif, il sert à différencier les terminaux. Le lieu peut être un lieu-dit, une commune, un département, un pays.

AUTORITES

Indicatifs	Correspondances
ATHOS + Chef-lieu de département (Ex : Metz)	Préfet de Zone de Défense
COLBERT + Chef-lieu de département (Ex : Dijon)	Préfet de Région
RODIN + Chef-lieu de département (Ex : Metz)	Préfet délégué à la Sécurité
PERCEVAL + zone de défense (Ex : Est)	Chef d'Etat-Major de Zone de Sécurité Civile
COZ + Zone (ex : Est)	Centre Opérationnel Zonal
ARAMIS + Chef-lieu de département (Ex : Nevers)	Préfet de département
PORTHOS + Chef-lieu de département (Ex : Nevers)	Directeur de cabinet du Préfet
BAZIN + Chef-lieu d'arrondissement (Ex : Cosne)	Sous-préfet d'arrondissement
ARIEL + N° Département (Ex : 58)	Chef du SIDPC
LANCELOT + N° Département (Ex : 58)	Directeur Départemental du SDIS
GARETH + Nom du groupement (Ex : GRR)	Chef de Groupement
MERLIN + nom du CIS (Ex : Decize)	Chef de Centre d'Incendie et de Secours
HIPPOCRATE + N° Département (Ex : 58)	Médecin-Chef du SDIS
ESCALAPE + identifiant (Ex : Corbigny)	Médecin du SDIS
HERACLES + N° Département (Ex : 58)	Médecin-chef du SAMU

FONCTION

Indicatifs	Correspondances
COS + nom de la commune du sinistre + complément éventuel du lieu	Commandant des Opérations de Secours
PCM + nom de la commune du sinistre + complément éventuel du lieu	Poste de commandement (colonne ou site)
POINT DE TRANSIT + nom de la commune du sinistre + complément éventuel du lieu	Officier point de transit
CRM + nom de la commune du sinistre + complément éventuel du lieu	Centre de regroupement des moyens
AERO + nom de la commune du sinistre + complément éventuel du lieu	Officier « AERO » sur opération

STATION

Indicatifs	Correspondances
CODIS + N° Département (Ex : 58)	Station directrice du réseau opérationnel
CIS + nom du centre	Centre d'Incendie et de Secours
CD + Nom du département + identifiant	Centre de déminage
DEMINAGE + Nom du département + identifiant	Unité de déminage

MOYENS D'INTERVENTION

Indicatifs	Correspondances
Sigle du véhicule + numéro d'ordre + nom CIS	Engin d'incendie et de secours
UNITE + numéro + identifiant	Unité
COLONNE + numéro + identifiant	Colonne
GROUPE + numéro + identifiant	Groupe

Annexe N°13 : Appellations SDIS 58

CHAINE DE COMMANDEMENT ET ADMINISTRATIFS

Correspondances	Indicatifs
Directeur Départemental Adjoint	BARYTON 58
Chef de site	CDS + secteur géographique
Chef de Colonne	CDC + secteur géographique
Chef de Groupe	CDG + nom du centre de rattachement
Autres fonctions	Engin + Grade + Nom

SPECIALISTES

Correspondances	Indicatifs
CTD Groupe cynotechnique	CTD CYNO
CTD Secours en milieux périlleux et montagnes	CTD SMPM
CTD Risques chimiques et biologiques	CTD RCH
CTD Equipe secours nautique	CTD NAUTIQUE
CTD Risques radiologiques	CTD RAD
CTD Feux de forêts	CTD FDF
CTD Equipe risques animaliers	CTD GSAN
COMSIC	COMSIC
OFFSIC	OFFSIC
Techniciens SIC	Technicien SIC

VEHICULES

Correspondances	Indicatifs
Véhicule Atelier	Véhicule Atelier
Véhicule Logistique SSSM	Logistique SSSM
Véhicule Logistique Services Techniques	Logistique Technique

**Annexe N°14 : Liste des principaux hélicoptères susceptibles d'intervenir
dans le département de la Nièvre**

Organismes	Bases de rattachement	Indicatifs	RFGI
DGSCGC	Besançon	DRAGON 25	250.2.19.301
	Clermont-Aulnat	DRAGON 63	630.2.19.301
	Paris	DRAGON 75	750.2.19.301
Gendarmerie	Dijon	CHOUCAS 21	Communications Via le réseau INPT <-> ANTARES
	Tours	CHOUCAS 37	
SAMU	CHU Dijon	HELICO SAMU 21	210.2.15.101
	CH Chalon sur Saône	HELI SAM	710.2.15.101
	CH Auxerre	HELICO SAMU	890.2.15.101
	CH Nevers	HELISMUR 58	580.2.15.101

NB : Le courrier n°55872 du ST(SI)² du 27 juillet 2015 et la note d'information du ST(SI)²-SDR² du 20 juillet 2015 définissent les nouveaux canaux mis à disposition au profit des communication Air/sol de la sécurité civile.

Canaux Air/Sol :

Fréquence Mhz	N° technique	N° Logique	Préconisation – utilisation préférentielle (MAJ Annexe 9 OBNSIC)
380.215	172	610	Communication avec les centres opérationnels – COZ – CODIS
380.225	173	620	Tactique – utilisation préférentielle avec sauveteur spécialisé-treillage
380.235	174	630	Tactique
380.245	175	640	Tactique

Annexe N°15 : Annuaire téléphonique des Centres de Secours

Centre	Téléphone	Fax	Appel général POCSAG
58 SDIS/CODIS	03 86 60 37 37	03 86 60 37 70	0585800D
1 Alligny Cosne	03 86 26 23 01	03 86 26 23 01	0580100D
3 Arquian	03 86 39 62 03	03 86 39 62 03	0580300D
5 Billy et Oisy	03 86 24 91 52	03 86 24 91 52	0580500D
6 Bouhy	03 86 26 48 89	03 86 26 48 89	0580600D
7 Brassy	03 86 22 22 13	03 86 22 22 13	0580700D
9 Brinon sur Beuvron	03 86 29 01 93	03 86 29 01 93	0580900D
10 Cercy la tour	03 86 50 04 88	03 86 50 04 88	0581000D
11 Champlemy	03 86 60 15 55	03 86 60 15 55	0581100D
12 Chantenay Saint Imbert	03 86 38 67 73	03 86 38 67 73	0581200D
13 La Charité sur Loire	03 86 70 15 30	03 86 69 60 44	0581300D
14 Chateau Chinon	03 86 85 22 11	03 86 79 45 75	0581400D
15 Chatillon en Bazois	03 86 84 02 18	03 86 84 02 18	0581500D
16 Chiddes	03 86 30 43 77	03 86 30 43 77	0581600D
17 Ciez	03 86 26 46 10	03 86 26 46 10	0581700D
18 Clamecy	03 86 24 00 66	03 86 24 00 69	0581800D
19 Corbigny	03 86 20 07 28	03 86 20 07 28	0581900D
21 Cosne sur Loire	03 86 28 89 83	03 86 28 03 70	0582100D
23 Crux la Ville	03 86 58 36 11	03 86 58 36 11	0582300D
24 Dampierre sous Bouhy	03 86 26 45 01	03 86 26 45 01	0582400D
25 Decize	03 86 25 38 39	03 86 25 08 09	0582500D
26 Donzy	03 86 39 39 23	03 86 39 39 23	0582600D
27 Entrains sur Nohain	03 86 29 27 80	03 86 29 27 80	0582700D
28 Fours	03 86 50 21 68	03 86 50 21 68	0582800D
30 Larochemillay	03 86 30 45 33	03 86 30 45 33	0583000D
31 Lormes	03 86 22 50 50	03 86 22 50 50	0583100D
32 Lucenay les Aix	03 86 30 52 55	03 86 30 52 55	0583200D
33 Luzy	03 86 30 19 05	03 86 30 19 05	0583300D
34 La Machine	03 86 50 93 44	03 86 50 93 44	0583400D
37 Montreuillon	03 86 84 77 11	03 86 84 77 11	0583700D
38 Moulins Engilbert	03 86 84 28 33	03 86 84 28 33	0583800D
39 Moux en Morvan	03 86 76 17 17	03 86 76 17 17	0583900D
40 Nevers Saint Eloi	03 86 93 01 60	03 86 36 12 76	Volontaires :0588100D
42 Ouroux en Morvan	03 86 78 22 77	03 86 78 22 77	0584200D
43 Pouilly sur Loire	03 86 39 00 06	03 86 39 00 06	0584300D
44 Prémery	03 86 68 13 36	03 86 68 13 36	0584400D
45 Saint Amand en Puisaye	03 86 39 72 63	03 86 39 72 63	0584500D
46 Saint André en Morvan	03 86 22 69 52	03 86 22 69 52	0584600D
47 Saint Benin d'Azy	03 86 58 59 66	03 86 58 59 66	0584700D
48 Saint Honoré les bains	03 86 30 78 66	03 86 30 78 66	0584800D
49 Saint Pierre le Moutier	03 86 37 40 66	03 86 37 40 66	0584900D
51 Saint Saulge	03 86 58 24 88	03 86 58 24 88	0585100D
52 Semelay	03 86 30 90 98	03 86 30 90 98	0585200D
55 Tannay	03 86 29 82 13	03 86 29 82 13	0585500D
56 Varzy	03 86 29 49 88	03 86 29 49 88	0585600D
57 Nevers La Sangsue	03 86 71 90 00	03 86 71 90 08	0585700D

Annexe N°16 : Fonctionnement des terminaux ANTARES

Portatif TPH 700



CARACTERISTIQUES

- Puissance d'émission: 2W
- Sensibilité : -119 dBm
- Numérique
- Gamme de fréquences : 400 MHz
- Mode CONFERENCE
- Mode DIRECT
- Autonomie > 10h.
- Utilisé seul : **NON géolocalisé**



Antenne 400 MHz : L'embout est fragile. Evitez de la démonter

Batterie Li-Ion Haute capacité : 1800 mA

Le clip de fermeture accès batterie doit être fermé, sinon le TPH ne fonctionne pas.

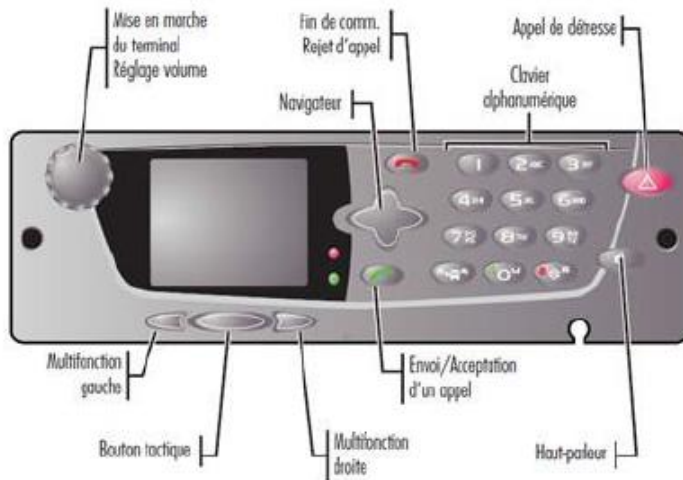


icônes	Description	icônes	Description
icônes associées aux touches du navigateur			
	Accéder au sélecteur		Accéder aux profils
	Accéder aux communications directes		Accéder aux communications de groupes
icônes associées au bouton tactique			
	Accéder à la fonction "Bouton tactique"		Sélectionner un journal (appuis successifs)
	Effacer un caractère (appui bref) ou toute une saisie (appui long).		

icônes	Description	icônes	Description
	Inscription		Communication : Mode téléphonique, Mode Direct, Mode Relayé, Mode IDR.
	Niveau de champ		
	Chiffrement actif (1)		
	Clé de surchiffrement (1)		
	État de charge de la batterie		Appel manqué ou rejeté
	GPS actif		SMS ou Status reçu(s)
	Bluetooth actif		Renvoi d'appel actif
	Mode d'écoute : Privatif, Silence + Privatif, Collectif, Silence + Collectif.		Verrouillage : Clavier verrouillé Rotateur verrouillé
	Rotateur : Mode volume Mode canal (0 à 20)		Profils : Normal, Bruyant, Discret, Libre 1, Libre 2.

(1) En option.

BER



Marche/Arrêt du terminal

Marche : Appuyer sur (appui court).

Arrêt : Appuyer sur (appui long). La LED s'éteint.

Navigation dans l'écran d'accueil

- La touche multifonction permet l'accès à la liste des menus.
- Les touches , , , , et permettent d'accéder directement aux fonctions associées.

Appel de détresse

- Appuyer de manière prolongée sur .

Fin de communication

- Appuyer sur .

CARACTERISTIQUES

Puissance d'émission: 10W

- Sensibilité : -119 dBm
- Numérique
- Gamme de fréquences : 400 MHz
- Mode CONFERENCE
- Mode DIRECT
- Géolocalisé

Icônes	Description	Icônes	Description
 Icônes associées aux touches du navigateur 			
	Accéder au sélecteur		Accéder aux profils
	Accéder aux communications directes		Accéder aux communications de groupes
 Icônes associées au bouton tactique 			
	Accéder à la fonction "Bouton tactique"		Sélectionner un journal (appuis successifs)
	Effacer un caractère (appui bref) ou toute une saisie (appui long).		

Icônes	Description	Icônes	Description
	Inscription		Communication : Mode téléphonique, Mode Direct, Mode Relayé, Mode IDR.
	Niveau de champ		
	Chiffrement actif (1)		
	Clé de surchiffrement (1)		
	État de charge de la batterie		Appel manqué ou rejeté
	GPS actif		SMS ou Status reçu(s)
	Bluetooth actif		Renvoi d'appel actif
	Mode d'écoute :		Privatif,
			Silence + Privatif,
			Collectif,
			Silence + Collectif.
	Rotacteur :		Verrouillage :
	Mode volume		
	Mode canal (0 à 20)		Rotacteur verrouillé
	Profils :		Normal,
			Bruyant,
			Discret,
			Libre 1,
			Libre 2.

(1) En option.

Le fonctionnement et la manipulation des terminaux ANTARES font l'objet d'une documentation complémentaire de formation.

